

Ordonnance**fixant les émoluments de l'administration cantonale (Ordonnance sur les émoluments; OEmo)**

du 22.02.1995 (état au 01.04.2017)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 36 à 38 et 40 à 42c de la loi du 10 novembre 1987 sur les finances¹⁾,

sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

1 Dispositions générales**Art. 1** *Champ d'application*

¹ La présente ordonnance avec les annexes I à IX régit la perception d'émoluments par l'administration cantonale.

² Les dispositions de la législation spéciale en matière d'émoluments sont réservées ainsi que la rétribution de prestations de services que fournit l'Etat sans en avoir la souveraineté.

Art. 2 *Prestations soumises à émolument, absence de disposition tarifaire*

¹ Les prestations indiquées dans la présente ordonnance et ses annexes sont soumises à émolument.

² Les prestations de services dont l'Etat a la souveraineté qui ne sont pas indiquées dans la présente ordonnance et ses annexes sont fournies à titre gratuit sauf si elles relèvent d'une procédure administrative.

³ Les prestations qui relèvent d'une procédure administrative et qui ne sont pas indiquées dans la présente ordonnance et ses annexes sont régies par l'article 14.

Art. 2a * *Couverture des coûts*

¹ Les émoluments doivent couvrir l'ensemble des coûts occasionnés au canton par la prestation concernée. La législation spéciale est réservée.

¹⁾ Abrogée par L du 26. 3. 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP); RSB 620.0

* Tableaux des modifications à la fin du document

² La couverture des coûts est évaluée sur la base des éléments de coûts présentés dans le calcul des marges contributives (art. 22 LFP²⁾).

Art. 3 *Ajustement périodique*

¹ Le Conseil-exécutif contrôle et ajuste régulièrement le montant des émoluments.

Art. 4 *Système de points*

¹ Les émoluments de la présente ordonnance sont en principe fixés en nombre de points.

² La valeur du point est de 1 franc.

³ Pour obtenir le montant de l'émolument exprimé en francs, on multiplie le nombre de points par la valeur du point.

Art. 5 *Exception au système de points*

¹ Les émoluments de l'Office de la circulation routière et de la navigation sont fixés en francs.

² L'Office de la circulation routière et de la navigation s'engage à contrôler et à ajuster chaque année le montant des émoluments qu'il prélève en fonction des coûts et du renchérissement.

Art. 6 *Types d'émoluments*

¹ La présente ordonnance et ses annexes prévoient trois types d'émoluments:

- a* les émoluments dont le montant est fixe;
- b* les émoluments dont le montant reste à fixer entre une limite supérieure et une limite inférieure données (selon un barème cadre);
- c* les émoluments dont le montant est calculé en fonction du temps requis.

Art. 7 *Principes de calcul*

1 Barème cadre

¹ Les émoluments auxquels s'applique le barème cadre sont calculés en fonction

- a* du total des charges,
- b* de l'importance de l'affaire pour la personne assujettie et de l'intérêt que présente pour elle l'opération ainsi que
- c* de la situation économique de la personne assujettie.

²⁾ RSB 620.0

Art. 8 *2 Emolument fixé en fonction du temps*

¹ L'émolument fixé en fonction du temps est calculé comme suit d'après le temps qu'il faut à l'agent cantonal ou à l'agente cantonale pour effectuer concrètement l'opération et d'après la classe de traitement à laquelle il ou elle appartient:

<i>a</i> *	classes de traitement 1 à 11:	70 points par heure;
<i>b</i> *	classes de traitement 12 à 17:	90 points par heure;
<i>c</i> *	classes de traitement 18 à 23:	120 points par heure;
<i>d</i> *	classes de traitement 24 à 30:	170 points par heure;

² Ces émoluments sont déterminés de sorte à couvrir, en moyenne, la totalité des coûts pour l'ensemble de l'administration. Dans les annexes, un tarif réduit peut être prévu pour certaines prestations de services.

³ Les autorités qui tiennent leur propre comptabilité analytique peuvent appliquer des taux horaires dérogatoires.

Art. 9 *3 Opérations exigeant un nombre considérable d'heures de travail*

¹ Pour les opérations exigeant un nombre considérable d'heures de travail, un émolument d'un montant correspondant au plus au double de l'émolument fixe ou du maximum du barème cadre peut être perçu.

Art. 9a * *Réduction des émoluments pour des prestations de services de même nature*

¹ Lorsque, dans une même phase de travail, un grand nombre de prestations de services de même nature est fourni à des bénéficiaires ou qu'une prestation de service est fournie à un grand nombre de bénéficiaires, l'émolument normalement dû pour cette prestation peut être réduit d'un quart au maximum.

Art. 10 *Composition des émoluments*
1 Emolument forfaitaire

¹ Les émoluments fixés dans l'ordonnance et ses annexes comprennent les charges administratives habituelles nécessaires à la prestation des services, telles que frais de personnel, de locaux, de matériel, des appareils et des machines ainsi que les frais postaux et téléphoniques.

Art. 11 *2 Services particuliers*

¹ Les services particuliers au sens de l'article 42, 2e alinéa de la loi sur les finances³⁾ sont facturés en supplément. Cela concerne en particulier les avis de droit et les recherches confiés à des tiers et analogues, ainsi que les dépenses spéciales en débours, matériel et appareils.

Art. 12 *3 Corapports*

¹ Les charges concernant les corapports sont comprises dans les émoluments forfaitaires.

² Lorsque l'émolument est calculé en fonction du temps, les charges concernant les corapports, elles aussi calculées en fonction du temps, lui sont additionnées.

³ Dans les cas où le barème cadre s'applique, on tient équitablement compte des corapports dans les limites prescrites.

⁴ Les opérations exigeant un nombre considérable d'heures de travail selon l'article 9 sont réservées.

Art. 13 *Indigence*

¹ Si la personne assujettie prouve qu'elle se trouve dans l'indigence, les émoluments peuvent, sur requête, être remis en partie ou totalement.

² L'autorité qui perçoit les émoluments ou la division administrative financièrement compétente qui est désignée par la Direction ou la Chancellerie d'Etat ordonne cette remise des émoluments.

Art. 13a * *Perception des intérêts moratoires*

¹ Les intérêts moratoires dont le montant est inférieur à 10 points ne sont pas perçus.

2 Emoluments concernant les procédures administratives**Art. 14** *Absence de dispositions tarifaires*

¹ Dans les cas où ni la présente ordonnance, ni ses annexes, ni quelque autre texte législatif ne contiennent de dispositions tarifaires concernant une procédure administrative, les émoluments sont calculés en fonction du temps.

³⁾ Abrogée par L. du 26. 3. 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP); RSB 620.0

Art. 15 *Cas particuliers de liquidation de la procédure*

¹ Lorsqu'une procédure administrative est liquidée parce qu'elle est devenue sans objet ou du fait d'une transaction ou d'un retrait de requête, le montant de l'émolument peut être raisonnablement réduit ou totalement supprimé.

² En règle générale, les émoluments de l'article 11 pour services particuliers restent dus.

Art. 16 *Reconsidération*

¹ Un émolument de 100 à 400 points est perçu pour le traitement d'une demande de reconsidération si l'absence de motifs de reconsidération est constatée.

Art. 17 *Règlements, plans **

¹ L'approbation de règlements et de plans des communes et des régions d'aménagement n'est pas soumise à émolument. *

² Pour les opérations exigeant un nombre considérable d'heures de travail, notamment lorsque l'administration traite et admet des oppositions nombreuses ou délicates, les communes et les régions d'aménagement concernées versent un émolument de 400 à 4000 points. *

³ L'examen préalable d'actes législatifs communaux au sens de l'article 55, alinéa 2 de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)⁴⁾ est facturé en fonction du temps requis. *

Art. 18 *Etude d'impact sur l'environnement*

¹ L'émolument pour la participation d'autorités cantonales à des études d'impact sur l'environnement est fixé en fonction du temps requis.

Art. 18a * *Procédure directrice au sens de la loi de coordination et permis de construire*

¹ L'autorité directrice au sens de la loi de coordination du 21 mars 1994 (LCoord)⁵⁾ et l'autorité d'octroi du permis de construire perçoivent, en sus de l'émolument forfaitaire (art. 10), les émoluments qui lui sont facturés pour l'établissement de rapports officiels et de rapports techniques ainsi que pour d'autres décisions qui doivent être notifiées avec la décision globale ou le permis de construire.

⁴⁾ RSB 170.11

⁵⁾ RSB 724.1

3 Emoluments concernant les procédures de justice administrative

Art. 19 *Recours en général*

¹ Un émolument forfaitaire de 200 à 4000 points est perçu pour les décisions sur recours dans des affaires de justice administrative.

² Un émolument forfaitaire de 100 à 1000 points est perçu pour les décisions sur recours concernant des décisions incidentes.

Art. 20 *Cas particuliers*

1 Emoluments supplémentaires

¹ Un émolument supplémentaire de 150 à 600 points est perçu pour les audiences d'instruction et les inspections des lieux.

² Le montant de l'émolument forfaitaire global peut être raisonnablement relevé lorsque plusieurs parties forment un recours commun.

2 Réduction de l'émolument

¹ Lorsqu'un recours est irrecevable ou lorsqu'une procédure est liquidée parce qu'elle est devenue sans objet ou du fait d'une transaction, d'un désistement ou d'un acquiescement, le montant de l'émolument peut être raisonnablement réduit ou l'émolument totalement supprimé.

² En règle générale, les émoluments de l'article 11 restent dus.

³ S'il est statué sur plusieurs recours en une seule décision sur recours, le montant de l'émolument forfaitaire perçu auprès de chacun des recourants peut être raisonnablement réduit.

3 Révision, interprétation et rectification

¹ Un émolument de 100 à 500 points est perçu pour le traitement d'une demande de révision si l'absence de motifs de révision est constatée.

² La procédure d'interprétation ou de rectification ne donne pas lieu au versement d'émoluments.

4. Autres émoluments

Art. 23 *Emoluments de chancellerie*

¹ Le barème suivant s'applique aux émoluments de chancellerie:

a * pour les photocopies en noir et blanc, la page: 0,4 à 2 points;

b * pour les photocopies en couleur, la page: 0,8 à 3 points;

c * pour les légalisations de signatures: 25 points;

d pour les confirmations des faits et les attestations d'entrée en force: 30 points.

² Les Directions fixent elles-mêmes la hauteur des émoluments qu'elles perçoivent pour les photocopies. Elles peuvent accorder des rabais de quantité dans les limites du barème-cadre. *

Art. 24 Imprimés en général

1 Textes législatifs

¹ Les tirés à part de textes législatifs sont fournis au tarif suivant:⁶⁾

Nombre de pages	Points
1 à 4	0,75 *
5 à 8	1,5 *
9 à 16	3 *
17 à 24	4,5 *
25 à 40	6 *
41 à 56	7,5 *
57 à 92	10,5 *
93 à 128	13,5 *
129 à 164	16,5 *
165 à 200	19,5 *
201 à 236	22,5 *
237 à 272	25,5 *
273 à 308	28,5 *
plus de 308	30 *

² Les frais effectifs de port et d'expédition sont facturés en supplément.

⁶⁾ Alinéa 1 selon teneur du 27. 5. 2009

³ Un supplément de deux points est perçu pour les exemplaires spéciaux de textes législatifs reliés.

⁴ Un supplément de deux à cinq points est perçu pour des équipements spéciaux (par ex. registre à encoches).

⁵ Les étudiants et les apprentis bénéficient d'un rabais de 20 points sur ce tarif.

⁶ Les projets de textes soumis au référendum sont fournis à titre gratuit.

⁷ Les Directions et la Chancellerie d'Etat peuvent, dans des cas motivés, fournir des textes législatifs à titre gratuit lorsque cela sert l'accomplissement de tâches publiques.

Art. 25 *2 Rapports, documents d'information, annuaires*

¹ Les rapports, documents d'information, annuaires, documents soumis à la consultation et autres documents analogues sont fournis au tarif suivant: *

Nombre de pages	Points
1 à 4	1,5 *
5 à 8	3 *
9 à 16	4,5 *
17 à 24	7,5 *
25 à 40	9 *
41 à 56	12 *
57 à 92	16,5 *
93 à 128	21 *
129 à 164	25,5 *
165 à 200	30 *
201 à 236	34,5 *
237 à 272	39 *
273 à 308	42 *
plus de 308	45 *

- ² Les frais effectifs de port et d'expédition sont facturés en supplément.
- ³ Un supplément de trois points est perçu pour les exemplaires reliés.
- ⁴ Un supplément de deux à cinq points est perçu pour des équipements spéciaux (par ex. registre à encoches).
- ⁵ Un supplément de deux à cinq points est perçu pour les documents comportant des illustrations polychromes.
- ⁶ Un supplément maximal de 30 points peut être perçu pour les documents dont le contenu constitue une performance intellectuelle particulière ou une prestation de service et pour les documents qui possèdent une valeur sur le marché.
- ⁷ Les Directions et la Chancellerie d'Etat peuvent, dans des cas motivés, fournir des rapports, des documents d'information ou des annuaires à titre gratuit lorsque cela sert l'accomplissement de tâches publiques.

Art. 26 *Adresses*

- ¹ Les adresses (étiquettes) sont fournies à des fins commerciales au tarif suivant: 40 points pour un nombre inférieur à 100 et 10 points pour chaque centaine supplémentaire (même incomplète).

Art. 27 *Renseignements oraux*

- ¹ Les renseignements oraux qui ne concernent pas des procédures cantonales pendantes sont fournis à titre gratuit.
- ² Les renseignements qui nécessitent des travaux particulièrement importants seront fournis par écrit.

Art. 28 *Autres renseignements*

1 Principe

- ¹ Les renseignements écrits, les expertises et documents analogues qui ne concernent pas des procédures cantonales pendantes sont facturés en fonction du temps requis.
- ² Les émoluments inférieurs à 100 points ne sont pas perçus.
- ³ L'autorité ou la division administrative compétente peut, dans des cas particuliers ou pour certaines catégories de renseignements de ce genre, renoncer à percevoir des émoluments dans le cadre de ses compétences en matière d'autorisation de dépenses, lorsque l'intérêt du canton l'exige ou lorsqu'il serait choquant d'exiger des émoluments.

Art. 29 *2 Exceptions*

¹ Il n'est pas perçu d'émoluments pour les renseignements au sens de l'article 28 lorsqu'ils sont fournis

- a par des organes communaux, leurs établissements non autonomes et des corporations de droit communal, pour les affaires qui ne relèvent pas du droit privé;
- b par des particuliers qui accomplissent des tâches publiques;
- c dans les cas concernant des subventions cantonales.

Art. 30 *Consultation de documents officiels*

¹ La consultation de documents officiels conformément à l'article 30 de la loi sur l'information⁷⁾ est en principe gratuite.

² Les travaux extraordinaires (recherches spéciales, traitement de dossiers volumineux, etc.) sont facturés en fonction du temps requis.

³ La consultation des documents officiels est gratuite une fois la procédure de consultation achevée. *

Art. 31 *Protection des données*

1 Conformément à l'article 20 de la loi sur la protection des données

¹ La consultation du registre des fichiers est gratuite.

Art. 32 * *2 Conformément à l'article 21 de la loi sur la protection des données*

¹ La communication de renseignements et la consultation de données conformément à l'article 21 de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)⁸⁾ sont gratuites.

Art. 33 *3 Conformément aux articles 23 s. de la loi sur la protection des données*

¹ Les décisions positives prises conformément aux articles 23 et 24 de la loi sur la protection des données⁹⁾ sont en principe gratuites.

² Un émolument de traitement de 30 à 200 points est exigé de la personne requérante qui a été à l'origine d'un traitement de données illicite.

³ Un émolument de traitement de 100 à 400 points est perçu pour les décisions de rejet.

⁷⁾ RSB 107.1

⁸⁾ RSB 152.04

⁹⁾ RSB 152.04

Art. 34 *Cours et exposés*

¹ Pour assister aux cours et aux exposés organisés par l'administration cantonale, les tiers versent un émolument de 125 à 400 points par demi-journée.

² Un émolument fixé en fonction du temps requis est dû pour la collaboration du personnel de l'administration cantonale à des cours ou à des exposés.

³ Quand les manifestations selon les 1er et 2e alinéas présentent un intérêt prépondérant pour le canton, les émoluments peuvent être réduits pour les communes et les particuliers auxquels est confié l'accomplissement de tâches publiques.

⁴ Aucun émolument n'est prélevé lorsque les manifestations intéressent exclusivement le canton.

Art. 35 *Enquêtes menées dans l'exercice du droit de surveillance*

¹ Lorsqu'une enquête menée dans l'exercice du droit de surveillance révèle des faits contraires à l'ordre ou à la loi, les émoluments sont en règle générale imputés à la personne, la corporation ou l'établissement qui a fait l'objet de l'enquête, en fonction des conclusions de celle-ci.

² Les enquêtes menées dans l'exercice du droit de surveillance sont facturées en fonction du temps requis.

Art. 36 *Sommations*

¹ Un émolument de 20 à 80 points peut être perçu pour les sommations. *

5. Dispositions transitoires et dispositions finales**Art. 37** *Modification de textes législatifs*

¹ Les textes suivants sont modifiés:

1. Ordonnance du 3 mars 1982 sur l'admission de travailleurs étrangers (RSB 122.27):
2. Ordonnance du 30 novembre 1977 sur les communes (RSB 170.111):
3. Ordonnance du 10 novembre 1993 concernant la surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (Ordonnance sur les fondations; RSB 212.223.1)¹⁰⁾:

¹⁰⁾ Abrogée par O du 22. 10. 2009 sur la surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (OSFI); RSB 212.223.1

4. Ordonnance du 21 août 1985 concernant l'Ecole normale de pédagogie spécialisée pour la partie germanophone du canton de Berne (RSB 430.210.511)¹¹⁾:
5. Ordonnance du 28 mai 1986 sur les examens du brevet d'enseignement secondaire pour la partie de langue allemande du canton de Berne (RSB 430.213.311)¹²⁾:
6. Ordonnance du 7 juillet 1982 sur la formation et les examens du brevet secondaire (RSB 430.213.321.1):
7. Ordonnance du 22 novembre 1977 sur la formation, les examens et le brevet des maîtres de l'enseignement supérieur (OBES) (RSB 430.214.11)¹³⁾:
8. Ordonnance du 16 septembre 1992 concernant la formation, les examens et le diplôme des maîtres et maîtresses de branches économiques (magister rerum politicarum) (RSB 430.215.1)¹⁴⁾:
9. Ordonnance du 18 septembre 1974 sur la formation et les examens de maîtres et de spécialistes des sciences de l'éducation et de la formation (RSB 430.218.61):
10. Ordonnance du 12 avril 1978 concernant la formation et les examens des conseillers en matière d'éducation – psychologues scolaires (RSB 431.51):
11. Ordonnance du 17 août 1988 concernant les examens ordinaires de maturité dans les gymnases du canton de Berne (RSB 433.351):
12. Ordonnance du 15 août 1990 concernant les examens de diplôme dans les écoles cantonales du degré diplôme (RSB 433.520)¹⁵⁾:
13. Ordonnance du 14 décembre 1983 sur l'apprentissage (RSB 435.211):
14. Ordonnance du 17 août 1988 concernant les examens extraordinaires de maturité dans le canton de Berne (RSB 436.722):
15. Ordonnance du 23 avril 1986 sur la réclame extérieure et la réclame routière (RSB 722.51)¹⁶⁾:

¹¹⁾ Abrogée par O du 13. 4. 2005 sur la Haute école pédagogique germanophone (OHEP): RSB 436.911

¹²⁾ Abrogée par la modification du 28. 6. 2006 de l'O sur la Haute école pédagogique germanophone (OHEP); RSB 436.911; ROB 06–77

¹³⁾ Abrogée par O du 13. 4. 2005 sur la Haute école pédagogique germanophone (OHEP): RSB 436.911

¹⁴⁾ Abrogée par O du 13. 4. 2005 sur la Haute école pédagogique germanophone (OHEP): RSB 436.911

¹⁵⁾ Abrogée, actuellement O du 7. 11. 2007 sur les écoles moyennes (OEM); RSB 433.121

¹⁶⁾ Abrogée au 31. 12. 2009, actuellement D concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC); RSB 725.1

16. Ordonnance du 15 novembre 1989 sur l'aménagement des eaux (RSB 751.111.1):
17. Ordonnance du 24 octobre 1990 sur la perception de redevances pour l'usage commun accru ou l'usage particulier des voies d'eau publiques (RSB 767.25):
18. Ordonnance du 18 décembre 1985 sur les titres de médecin spécialiste (RSB 811.114)¹⁷⁾:
19. Ordonnance du 10 août 1988 sur les techniciennes-dentistes et les techniciens-dentistes (RSB 811.132):
20. Ordonnance du 5 septembre 1990 sur les chiropraticiens et les chiropraticiennes (RSB 811.21):
21. Ordonnance du 4 mai 1988 sur les physiothérapeutes (RSB 811.61):
22. Ordonnance du 14 septembre 1988 sur les psychothérapeutes (RSB 811.67):
23. Ordonnance du 2 octobre 1985 sur l'autorisation d'exploiter un hôpital privé ou une autre institution de soins aux malades (RSB 812.131.11)¹⁸⁾:
24. Ordonnance du 1er mai 1985 relative à la loi fédérale sur les stupéfiants (RSB 813.131)¹⁹⁾:
25. Ordonnance d'introduction du 27 octobre 1993 de la loi fédérale sur le commerce des toxiques (RSB 813.151)²⁰⁾:
26. Ordonnance du 21 mars 1990 sur les pharmacies publiques et privées ainsi que les pharmacies d'hôpitaux (Ordonnance sur les pharmacies) (RSB 813.41):
27. Ordonnance du 21 mars 1990 sur les drogueries (RSB 813.45):
28. Ordonnance du 12 novembre 1985 concernant les bains et les piscines (RSB 815.171):
29. Ordonnance du 21 septembre 1994 portant introduction de la loi fédérale sur les denrées alimentaires (OILDA) (RSB 817.0):
30. Ordonnance du 19 mai 1993 sur l'exploitation de distributeurs automatiques de marchandises et de prestations de services (Ordonnance sur les distributeurs automatiques; RSB 817.015):
31. Ordonnance du 10 mars 1993 sur les emballages pour boissons (OCEB) (RSB 817.016)²¹⁾:

¹⁷⁾ Abrogée le 18. 9. 2002; ROB 02–62

¹⁸⁾ Abrogée, actuellement O du 23. 10. 2013 sur les soins hospitaliers (OSH); RSB 812.112

¹⁹⁾ Abrogée par O du 20. 6. 2012 portant introduction de la législation fédérale sur les stupéfiants (OILStup); RSB 813.131

²⁰⁾ Abrogée par O du 24. 5. 2006 portant introduction de la loi fédérale sur les produits chimiques (OILChim); RSB 813.151

32. Ordonnance du 1er décembre 1982 sur le commerce des vins (RSB 817.421):
33. Ordonnance du 16 mai 1990 relative à l'étude d'impact sur l'environnement (OCEIE) (RSB 820.111)²²⁾:
34. Ordonnance du 16 mai 1990 sur les substances (RSB 820.121)²³⁾:
35. Ordonnance du 22 septembre 1993 d'introduction de l'ordonnance fédérale sur les accidents majeurs (OiOPAM; RSB 820.131):
36. Ordonnance du 23 mai 1990 d'exécution de la loi sur la protection de l'air (OCPAIR) (RSB 823.111):
37. Ordonnance du 16 mai 1990 sur la protection contre le bruit (OCPB) (RSB 824.761)²⁴⁾:
38. Ordonnance du 4 juillet 1990 sur la protection du sol (OPS) (RSB 825.111):
39. Ordonnance d'exécution du 22 décembre 1982 de l'ordonnance fédérale du 6 mai 1981 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles (RSB 832.521):
40. Ordonnance du 18 septembre 1973 concernant les soins donnés à titre professionnel dans des foyers et des familles à des personnes âgées ou handicapées (RSB 862.51):
41. Ordonnance du 25 novembre 1981 d'exécution de la législation fédérale sur les épizooties (RSB 916.51):
42. ACE du 2 décembre 1960 concernant les taxes pour commerce de bétail (RSB 916.761):
43. Ordonnance du 24 avril 1985 portant introduction de la législation fédérale sur la protection des animaux (RSB 916.812)²⁵⁾:
44. Ordonnance du 25 mars 1992 sur la chasse et sur la protection du gibier et des oiseaux (RSB 922.111)²⁶⁾:
45. Ordonnance du 4 juin 1975 concernant les examens d'aptitude des chasseurs (RSB 922.21)²⁷⁾:

²¹⁾ Abrogée par la modification du 23. 10. 2002 de l'O sur l'organisation et les tâches de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (OO SAP), RSB 152.221.121; ROB 02-75

²²⁾ Abrogée par O du 14. 10. 2009 relative à l'étude d'impact sur l'environnement (OCEIE); RSB 820.111

²³⁾ Abrogée par O du 24. 5. 2006 portant introduction de la loi fédérale sur les produits chimiques (OilChim); RSB 813.151

²⁴⁾ Abrogée par O cantonale du 14. 10. 2009 sur la protection contre le bruit (OCPB); RSB 824.761

²⁵⁾ Abrogée par O cantonale du 21. 1. 2009 sur la protection des animaux (OCPA); RSB 916.812

²⁶⁾ Abrogée par O du 26. 2. 2003 sur la chasse (OCh); RSB 922.111

²⁷⁾ Abrogée par O du 26. 2. 2003 sur la chasse (OCh); RSB 922.111

46. Ordonnance du 14 octobre 1992 sur l'examen complémentaire pour les chasseurs (RSB 922.25)²⁸⁾ :
47. Ordonnance du 17 mai 1977 sur la pêche professionnelle (RSB 923.21):
48. Ordonnance du 23 décembre 1981 concernant les guides de montagne (RSB 935.221):
49. Ordonnance du 25 juin 1986 concernant les maîtres de ski (RSB 935.222):
50. Ordonnance du 7 mars 1967 portant exécution de la loi du 17 avril 1966 sur la projection des films (RSB 935.411):
51. Ordonnance du 30 mai 1990 sur les appareils de jeu (RSB 935.551):
52. Ordonnance du 19 décembre 1990 sur les opticiens et les opticiennes (RSB 935.981.1)²⁹⁾:
53. Ordonnance du 30 juillet 1968 concernat l'exercice du métier de nettoyeur d'onglons (RSB 935.991.1):
54. Ordonnance du 19 mai 1993 sur l'industrie ambulante (RSB 935.993.4):
55. Ordonnance du 19 mai 1993 sur les démonstrations, les manifestations publicitaires et les expositions (RSB 935.993.5):
56. Ordonnance du 23 décembre 1981 sur les poids et mesures (RSB 941.11):
57. Ordonnance du 28 février 1961 portant exécution du concordat du 20 juillet 1944 sur le commerce des armes et des munitions (RSB 943.511.1):

Art. 38 *Abrogation de textes législatifs*

¹ Les textes suivants sont abrogés:

1. Ordonnance du 9 septembre 1992 fixant les émoluments de la Chancellerie d'Etat (RSB 154.210)
2. Ordonnance du 17 juin 1992 fixant les émoluments de la Direction de l'économie publique (RSB 154.211)
3. Ordonnance du 20 mai 1992 sur les émoluments de la Direction de l'hygiène publique et des oeuvres sociales (RSB 154.212)
4. Ordonnance du 12 décembre 1992 fixant les émoluments de la Direction de la justice (RSB 154.213)
5. Ordonnance (1) du 10 décembre 1975 fixant les émoluments de la Direction de la police et des affaires militaires (RSB 154.214)

²⁸⁾ Abrogée par O du 26. 2. 2003 sur la chasse (OCh); RSB 922.111

²⁹⁾ Abrogée par modification du 26. 10. 2005 de l'O sur les activités professionnelles dans le secteur sanitaire (OSP), RSB 811.111; ROB 05–124

6. Ordonnance (2) du 13 novembre 1984 fixant les émoluments de la Direction de la police et des affaires militaires (RSB 154.215)
7. Ordonnance du 18 décembre 1991 sur les émoluments de la Direction des finances (RSB 154.217)
8. Ordonnance du 7 août 1991 sur les émoluments de la Direction de l'instruction publique (RSB 154.218)
9. Ordonnance du 14 novembre 1990 concernant les émoluments et débours de la Direction des travaux publics (RSB 154.219)
10. Ordonnance du 13 mars 1991 concernant les émoluments de la Direction des transports, de l'énergie et des eaux (RSB 154.220)
11. Ordonnance du 25 août 1981 concernant les émoluments de la Direction des affaires communales (RSB 154.224)
12. Ordonnance du 16 décembre 1992 fixant les émoluments des préfectures (RSB 154.31)
13. Ordonnance du 27 mai 1992 concernant les émoluments du registre foncier (RSB 215.326.1)
14. Ordonnance du 27 février 1985 sur les émoluments d'examen du brevet d'instituteur et d'institutrice, de maître et de maîtresse d'économie familiale, de travaux manuels et de jardin d'enfants (RSB 430.210.36)
15. Tarif du 26 juin 1907 des honoraires des membres du corps médical (RSB 811.91)
16. Ordonnance du 29 avril 1899 concernant les honoraires des sages-femmes (RSB 811.981)
17. Ordonnance du 7 octobre 1987 fixant les émoluments de la Direction des forêts pour les activités relatives à la pêche ou relevant de l'Inspection de la pêche (RSB 923.60)

Art. 39 *Entrée en vigueur*

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1er mai 1995.

T1 Disposition transitoire de la modification du 18.10.1995 *

Art. T1-1 *

¹ Les nouveaux montants (chiffre 2.4) s'appliquent à partir de l'année fiscale 1995 à tous les plans de répartition qui n'ont pas encore été notifiés à cette date.

T2 Disposition transitoire de la modification du 24.06.1998 ***Art. T2-1 ***

¹ Les émoluments annuels au sens du chiffre 2.1, lettre c de l'annexe VIII de l'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale s'appliquent également aux contrats de remise de données par abonnement conclus avant l'entrée en vigueur de la présente modification.

T3 Dispositions transitoires de la modification du 24.10.2001 ***Art. T3-1 ***

¹ La réglementation en vigueur jusqu'au 31 décembre 2001 reste applicable aux participants au semestre d'hiver 2001/2002 qui suivent le perfectionnement modulaire en agriculture et économie domestique.

² Les écoles spécialisées 1 et 2 du cld sont gratuites pour les participants au semestre d'hiver 2001/2002.

T4 Disposition transitoire de la modification du 24.08.2005 ***Art. T4-1 ***

¹ L'émolument annuel pour les droits d'accès déjà octroyés sur le système d'information sur les données relatives aux immeubles selon chiffre 2.6 sera exigible le 1er novembre 2005. En 2005, un sixième de l'émolument annuel sera dû.

T5 Disposition transitoire de la modification du 20.06.2007 ***Art. T5-1 ***

¹ L'émolument de 2007 dû par les communes pour l'accès à GRUDIS est calculé en application de la présente modification à condition que cela soit plus favorable pour la commune. Dans le cas contraire, l'émolument de 2007 est déterminé conformément à l'ancien droit, pour autant que le droit d'accès ait été accordé à la commune avant l'entrée en vigueur de la présente modification.

T6 Dispositions transitoires de la modification du 09.11.2011 ***Art. T6-1 ***

¹ Les émoluments prévus à l'annexe VII, chiffres 3.1.1, 3.2.1, 3.4.2 et 3.8.2 s'appliquent seulement aux examens passés à partir de l'année scolaire 2012/2013.

² Les émoluments prévus aux chiffres II 4., 5. et 6. sont prélevés selon le nouveau tarif à partir du semestre de printemps 2012.

Berne, 22 février 1995

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: Annoni
le chancelier: Nuspliger

Tableau des modifications par date de décision

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Référence ROB
22.02.1995	01.05.1995	Texte législatif	première version	95-24
09.08.1995	01.10.1995	Annexe 07	Contenu modifié	95-48
20.09.1995	01.01.1996	Annexe 02C	Contenu modifié	95-63
18.10.1995	01.01.1996	Titre T1	introduit	95-86
18.10.1995	01.01.1996	Art. T1-1	introduit	95-86
18.10.1995	01.01.1996	Annexe 06	Contenu modifié	95-86
25.10.1995	01.01.1996	Annexe 09	abrogé	95-101
25.10.1995	01.01.1996	Annexe 04A	Contenu modifié	95-102
20.12.1995	01.03.1996	Annexe 05B	Contenu modifié	96-10
20.12.1995	01.03.1996	Annexe 05A	Contenu modifié	96-11
20.12.1995	01.03.1996	Annexe 09	introduit	96-11
24.04.1996	01.07.1996	Annexe 05B	Contenu modifié	96-35
29.05.1996	01.08.1996	Annexe 05A	Contenu modifié	96-41
26.06.1996	01.08.1996	Art. 30 al. 3	introduit	96-49
09.10.1996	01.01.1997	Annexe 07	Contenu modifié	96-85
23.10.1996	01.01.1997	Annexe 02B	Contenu modifié	96-96
23.10.1996	01.01.1997	Annexe 02B	Contenu modifié	96-97
23.10.1996	01.01.1997	Annexe 02C	Contenu modifié	96-97
23.10.1996	01.01.1997	Annexe 02E	Contenu modifié	96-97
20.11.1996	01.01.1997	Annexe 05B	Contenu modifié	97-1
11.12.1996	01.01.1997	Annexe 02B	Contenu modifié	97-10
18.12.1996	01.04.1997	Annexe 07	Contenu modifié	97-16
26.02.1997	01.05.1997	Annexe 05C	Titre modifié	97-28
17.09.1997	01.01.1998	Annexe 08	Contenu modifié	97-75
08.10.1997	01.01.1998	Annexe 07	Contenu modifié	97-76
29.10.1997	01.01.1998	Annexe 03	Contenu modifié	97-103
26.11.1997	01.02.1998	Annexe 02B	Contenu modifié	98-2
26.11.1997	01.02.1998	Annexe 02C	Contenu modifié	98-2
26.11.1997	01.02.1998	Annexe 02D	introduit	98-2
26.11.1997	01.02.1998	Annexe 02E	Contenu modifié	98-2
26.11.1997	01.02.1998	Annexe 02F	Contenu modifié	98-2
26.11.1997	01.02.1998	Annexe 03	Contenu modifié	98-2
21.01.1998	01.04.1998	Annexe 08	Contenu modifié	98-7
01.04.1998	01.07.1998	Annexe 09	Contenu modifié	98-20
17.06.1998	01.09.1998	Annexe 03	Contenu modifié	98-44
24.06.1998	01.10.1998	Titre T2	introduit	98-45
24.06.1998	01.10.1998	Art. T2-1	introduit	98-45
24.06.1998	01.10.1998	Annexe 08	Contenu modifié	98-45
14.10.1998	28.12.1998	Annexe 08	Contenu modifié	98-74
21.10.1998	01.04.1999	Annexe 02B	Contenu modifié	98-75
21.10.1998	01.01.1999	Annexe 02C	Contenu modifié	98-75

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Référence ROB
21.10.1998	01.01.1999	Annexe 02D	Contenu modifié	98-75
21.10.1998	01.01.1999	Annexe 02F	Contenu modifié	98-75
28.10.1998	01.01.1999	Annexe 05B	Contenu modifié	98-77
18.11.1998	01.02.1999	Annexe 03	Contenu modifié	99-1
28.04.1999	01.07.1999	Annexe 05A	Contenu modifié	99-42
12.05.1999	01.08.1999	Annexe 05A	Contenu modifié	99-51
12.05.1999	01.08.1999	Annexe 09	Contenu modifié	99-51
19.05.1999	01.08.1999	Annexe 02B	Contenu modifié	99-53
20.10.1999	01.01.2000	Annexe 04A	Contenu modifié	99-90
27.10.1999	01.01.2000	Annexe 02B	Contenu modifié	99-92
27.10.1999	01.01.2000	Annexe 02C	Contenu modifié	99-92
27.10.1999	01.01.2000	Annexe 05A	Contenu modifié	99-94
17.11.1999	01.03.2000	Annexe 05A	Contenu modifié	00-2
19.01.2000	01.08.2000	Annexe 02B	Contenu modifié	00-16
05.07.2000	01.10.2000	Annexe 09	Contenu modifié	00-60
20.09.2000	01.01.2001	Art. 8 al. 1, a	modifié	00-84
20.09.2000	01.01.2001	Art. 8 al. 1, b	modifié	00-84
20.09.2000	01.01.2001	Art. 8 al. 1, c	modifié	00-84
20.09.2000	01.01.2001	Art. 8 al. 1, d	modifié	00-84
25.10.2000	01.01.2001	Annexe 04A	Contenu modifié	00-110
25.10.2000	01.01.2001	Annexe 07	Contenu modifié	00-112
25.10.2000	01.01.2001	Annexe 02B	Contenu modifié	00-114
25.10.2000	01.01.2001	Annexe 02C	Contenu modifié	00-114
25.10.2000	01.01.2001	Annexe 02E	Contenu modifié	00-114
25.10.2000	01.01.2001	Annexe 02F	Contenu modifié	00-114
20.12.2000	01.01.2001	Annexe 05A	Contenu modifié	01-9
24.01.2001	01.02.2001	Annexe 03	Contenu modifié	01-16
24.10.2001	01.01.2002	Titre T3	introduit	01-75
24.10.2001	01.01.2002	Art. T3-1	introduit	01-75
24.10.2001	01.01.2002	Annexe 02B	Contenu modifié	01-75
24.10.2001	01.08.2001	Annexe 02B	Contenu modifié	01-75
24.10.2001	01.01.2001	Annexe 02B	Contenu modifié	01-75
24.10.2001	01.01.2002	Annexe 02C	Contenu modifié	01-75
24.10.2001	01.01.2002	Annexe 02E	Contenu modifié	01-75
24.10.2001	01.01.2002	Annexe 02F	Contenu modifié	01-75
24.10.2001	01.01.2002	Annexe 03	Contenu modifié	01-79
24.10.2001	01.01.2002	Annexe 05B	Contenu modifié	01-81
19.06.2002	01.09.2002	Annexe 02B	Contenu modifié	02-40
19.06.2002	01.09.2002	Annexe 03	Contenu modifié	02-40
18.09.2002	22.08.2002	Annexe 04A	Contenu modifié	02-58
18.09.2002	22.08.2002	Annexe 09	Contenu modifié	02-58
23.10.2002	01.10.2002	Annexe 05A	Contenu modifié	02-78
23.10.2002	01.01.2003	Annexe 02B	Contenu modifié	02-86
27.11.2002	01.01.2003	Annexe 06	Contenu modifié	03-4

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Référence ROB
27.11.2002	01.01.2003	Annexe 07	Contenu modifié	03-5
11.12.2002	01.01.2003	Annexe 03	Contenu modifié	03-9
18.12.2002	01.01.2003	Annexe 03	Contenu modifié	03-11
22.01.2003	01.04.2003	Annexe 05B	Contenu modifié	03-19
26.02.2003	01.05.2003	Annexe 02E	Contenu modifié	03-31
26.02.2003	01.05.2003	Annexe 02F	Contenu modifié	03-31
26.02.2003	01.05.2003	Annexe 05B	Contenu modifié	03-31
07.05.2003	01.08.2003	Annexe 01	Contenu modifié	03-40
25.06.2003	01.08.2003	Annexe 07	Contenu modifié	03-68
25.06.2003	01.09.2003	Annexe 04A	Contenu modifié	03-70
06.08.2003	01.01.2004	Annexe 01	Contenu modifié	03-79
17.09.2003	01.01.2004	Annexe 05A	Contenu modifié	03-88
17.09.2003	01.01.2004	Annexe 05C	Contenu modifié	03-88
22.10.2003	01.01.2004	Annexe 02D	Contenu modifié	03-96
22.10.2003	01.01.2004	Annexe 02D	abrogé	03-96
22.10.2003	01.01.2004	Annexe 02E	Contenu modifié	03-96
22.10.2003	01.01.2004	Annexe 02F	Contenu modifié	03-96
22.11.2003	01.01.2004	Annexe 02B	Contenu modifié	03-96
03.12.2003	01.01.2005	Art. 2a	introduit	04-33 03-115
03.12.2003	01.01.2005	Art. 9a	introduit	04-33 03-115
03.12.2003	01.01.2005	Art. 13a	introduit	04-33 03-115
17.03.2004	01.07.2004	Annexe 08	Contenu modifié	04-24
16.06.2004	01.10.2004	Annexe 02E	Contenu modifié	04-53
23.06.2004	01.08.2004	Annexe 07	Contenu modifié	04-54
30.06.2004	01.09.2004	Annexe 07	Contenu modifié	04-55
20.10.2004	01.01.2005	Annexe 02B	Contenu modifié	04-77
20.10.2004	01.01.2005	Annexe 02C	Contenu modifié	04-77
20.10.2004	01.01.2005	Annexe 02E	Contenu modifié	04-77
20.10.2004	01.01.2005	Annexe 03	Contenu modifié	04-80
20.10.2004	01.01.2005	Annexe 05B	Contenu modifié	04-84
20.10.2004	01.01.2005	Annexe 06	Contenu modifié	04-86
20.10.2004	01.01.2005	Annexe 08	Contenu modifié	04-86
26.01.2005	01.04.2005	Annexe 08	Contenu modifié	05-11
23.03.2005	01.06.2005	Annexe 05C	Contenu modifié	05-25
05.04.2005	01.08.2005	Annexe 07	Contenu modifié	05-32
27.04.2005	01.07.2005	Annexe 06	Contenu modifié	05-35
25.05.2005	01.09.2005	Annexe 03	Contenu modifié	05-57
24.08.2005	01.11.2005	Titre T4	introduit	05-104
24.08.2005	01.11.2005	Art. T4-1	introduit	05-104
24.08.2005	01.11.2005	Annexe 08	Contenu modifié	05-104
19.10.2005	01.01.2006	Art. 17	titre modifié	05-120
19.10.2005	01.01.2006	Art. 17 al. 1	modifié	05-120
19.10.2005	01.01.2006	Art. 17 al. 2	modifié	05-120
19.10.2005	01.01.2006	Art. 17 al. 3	introduit	05-120

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Référence ROB
19.10.2005	01.01.2006	Art. 18a	introduit	05-120
26.10.2005	01.01.2006	Annexe 08	Contenu modifié	05-129
09.11.2005	01.01.2006	Annexe 02B	Contenu modifié	05-136
01.03.2006	01.06.2006	Annexe 05A	Contenu modifié	06-36
17.05.2006	01.08.2006	Art. 25 al. 1	modifié	06-63
17.05.2006	01.08.2006	Art. 30 al. 3	modifié	06-63
17.05.2006	01.01.2007	Annexe 05B	Contenu modifié	06-66
16.08.2006	01.11.2006	Annexe 08	Contenu modifié	06-91
25.10.2006	01.11.2006	Annexe 05B	Contenu modifié	06-114
25.10.2006	01.01.2007	Annexe 05A	Contenu modifié	06-115
25.10.2006	01.01.2007	Annexe 02B	Contenu modifié	06-117
22.11.2006	01.02.2007	Annexe 03	Contenu modifié	07-13
23.05.2007	01.08.2007	Annexe 02B	Contenu modifié	07-68
20.06.2007	01.09.2007	Titre T5	introduit	07-75
20.06.2007	01.09.2007	Art. T5-1	introduit	07-75
20.06.2007	01.09.2007	Annexe 08	Contenu modifié	07-75
29.08.2007	01.11.2007	Annexe 04B	Contenu modifié	07-93
17.10.2007	01.01.2008	Annexe 05C	Contenu modifié	07-108
07.11.2007	01.08.2008	Annexe 07	Contenu modifié	08-9
07.05.2008	01.08.2008	Annexe 07	Contenu modifié	08-57
02.07.2008	01.08.2008	Annexe 01	Contenu modifié	08-73
20.08.2008	01.11.2008	Annexe 05B	Contenu modifié	08-94
17.09.2008	01.01.2009	Annexe 04A	Contenu modifié	08-107
22.10.2008	01.01.2009	Art. 32	modifié	08-119
29.10.2008	01.01.2009	Annexe 08	Contenu modifié	08-124
29.10.2008	01.01.2009	Annexe 08	Contenu modifié	08-125
26.11.2008	01.02.2009	Annexe 03	Contenu modifié	09-2
21.01.2009	01.04.2009	Annexe 02B	Contenu modifié	09-19
29.04.2009	01.07.2009	Annexe 05C	Contenu modifié	09-49
27.05.2009	01.08.2009	Art. 23 al. 1, a	modifié	09-57
27.05.2009	01.08.2009	Art. 23 al. 1, b	introduit	09-57
27.05.2009	01.08.2009	Art. 23 al. 1, c	modifié	09-57
27.05.2009	01.08.2009	Art. 23 al. 2	introduit	09-57
27.05.2009	01.08.2009	Art. 24 al. 1, Tableau, "1 à 4" / "Points"	modifié	09-57
27.05.2009	01.08.2009	Art. 24 al. 1, Tableau, "5 à 8" / "Points"	modifié	09-57
27.05.2009	01.08.2009	Art. 24 al. 1, Tableau, "9 à 16" / "Points"	modifié	09-57
27.05.2009	01.08.2009	Art. 24 al. 1, Tableau, "17 à 24" / "Points"	modifié	09-57

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Référence ROB
27.05.2009	01.08.2009	Art. 24 al. 1, Tableau, "25 à 40" / "Points"	modifié	09-57
27.05.2009	01.08.2009	Art. 24 al. 1, Tableau, "41 à 56" / "Points"	modifié	09-57
27.05.2009	01.08.2009	Art. 24 al. 1, Tableau, "57 à 92" / "Points"	modifié	09-57
27.05.2009	01.08.2009	Art. 24 al. 1, Tableau, "93 à 128" / "Points"	modifié	09-57
27.05.2009	01.08.2009	Art. 24 al. 1, Tableau, "129 à 164" / "Points"	modifié	09-57
27.05.2009	01.08.2009	Art. 24 al. 1, Tableau, "165 à 200" / "Points"	modifié	09-57
27.05.2009	01.08.2009	Art. 24 al. 1, Tableau, "201 à 236" / "Points"	modifié	09-57
27.05.2009	01.08.2009	Art. 24 al. 1, Tableau, "237 à 272" / "Points"	modifié	09-57
27.05.2009	01.08.2009	Art. 24 al. 1, Tableau, "273 à 308" / "Points"	modifié	09-57
27.05.2009	01.08.2009	Art. 24 al. 1, Tableau, "plus de 308" / "Points"	modifié	09-57
27.05.2009	01.08.2009	Art. 25 al. 1	modifié	09-57
27.05.2009	01.08.2009	Art. 25 al. 1, Tableau, "1 à 4" / "Points"	modifié	09-57
27.05.2009	01.08.2009	Art. 25 al. 1, Tableau, "5 à 8" / "Points"	modifié	09-57
27.05.2009	01.08.2009	Art. 25 al. 1, Tableau, "9 à 16" / "Points"	modifié	09-57
27.05.2009	01.08.2009	Art. 25 al. 1, Tableau, "17 à 24" / "Points"	modifié	09-57
27.05.2009	01.08.2009	Art. 25 al. 1, Tableau, "25 à 40" / "Points"	modifié	09-57

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Référence ROB
27.05.2009	01.08.2009	Art. 25 al. 1, Tableau, "41 à 56" / "Points"	modifié	09-57
27.05.2009	01.08.2009	Art. 25 al. 1, Tableau, "57 à 92" / "Points"	modifié	09-57
27.05.2009	01.08.2009	Art. 25 al. 1, Tableau, "93 à 128" / "Points"	modifié	09-57
27.05.2009	01.08.2009	Art. 25 al. 1, Tableau, "129 à 164" / "Points"	modifié	09-57
27.05.2009	01.08.2009	Art. 25 al. 1, Tableau, "165 à 200" / "Points"	modifié	09-57
27.05.2009	01.08.2009	Art. 25 al. 1, Tableau, "201 à 236" / "Points"	modifié	09-57
27.05.2009	01.08.2009	Art. 25 al. 1, Tableau, "237 à 272" / "Points"	modifié	09-57
27.05.2009	01.08.2009	Art. 25 al. 1, Tableau, "273 à 308" / "Points"	modifié	09-57
27.05.2009	01.08.2009	Art. 25 al. 1, Tableau, "plus de 308" / "Points"	modifié	09-57
27.05.2009	01.08.2009	Annexe 01	Contenu modifié	09-57
24.06.2009	01.09.2009	Annexe 04A	Contenu modifié	09-71
12.08.2009	01.11.2009	Annexe 05B	Contenu modifié	09-91
12.08.2009	01.01.2010	Annexe 05A	Contenu modifié	09-92
26.08.2009	01.11.2009	Annexe 02B	Contenu modifié	09-93
14.10.2009	01.01.2010	Annexe 08	Contenu modifié	09-118
14.10.2009	01.01.2010	Annexe 04B	Contenu modifié	09-119
14.10.2009	01.01.2010	Annexe 09	Contenu modifié	09-119
21.10.2009	01.01.2010	Annexe 02B	Contenu modifié	09-125
21.10.2009	01.01.2010	Annexe 04A	Contenu modifié	09-127
23.12.2009	01.03.2010	Annexe 05C	Contenu modifié	10-10
30.06.2010	01.09.2010	Annexe 06	Contenu modifié	10-60
25.08.2010	01.11.2010	Annexe 04A	Contenu modifié	10-68
20.09.2010	01.01.2011	Art. 25 al. 1	modifié	10-71
22.09.2010	01.01.2011	Annexe 01	Contenu modifié	10-71
22.09.2010	01.01.2011	Art. 25 al. 1	modifié	10-76
22.09.2010	01.01.2011	Annexe 08	Contenu modifié	10-76
27.10.2010	01.01.2011	Annexe 05C	Contenu modifié	10-108

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Référence ROB
27.10.2010	01.01.2011	Annexe 03	Contenu modifié	10-96
24.11.2010	01.02.2011	Annexe 08	Contenu modifié	10-104
15.12.2010	01.03.2011	Annexe 03	Contenu modifié	11-5
04.05.2011	01.08.2011	Annexe 08	Contenu modifié	11-44
29.06.2011	01.08.2011	Annexe 02B	Contenu modifié	11-63
21.09.2011	01.01.2012	Annexe 02B	Contenu modifié	11-111
26.10.2011	01.01.2012	Annexe 08	Contenu modifié	11-125
26.10.2011	01.01.2012	Annexe 04A	Contenu modifié	11-129
09.11.2011	01.01.2012	Art. 23 al. 1, c	modifié	11-134
09.11.2011	01.01.2012	Art. 36 al. 1	modifié	11-134
09.11.2011	01.01.2012	Titre T6	introduit	11-134
09.11.2011	01.01.2012	Art. T6-1	introduit	11-134
09.11.2011	01.01.2012	Annexe 01	Contenu modifié	11-134
09.11.2011	01.01.2012	Annexe 02B	Contenu modifié	11-134
09.11.2011	01.01.2012	Annexe 02C	Contenu modifié	11-134
09.11.2011	01.01.2012	Annexe 02E	Contenu modifié	11-134
09.11.2011	01.01.2012	Annexe 02F	Contenu modifié	11-134
09.11.2011	01.01.2012	Annexe 03	Contenu modifié	11-134
09.11.2011	01.01.2012	Annexe 04A	Contenu modifié	11-134
09.11.2011	01.01.2012	Annexe 04B	Contenu modifié	11-134
09.11.2011	01.01.2012	Annexe 05A	Contenu modifié	11-134
09.11.2011	01.01.2012	Annexe 06	Contenu modifié	11-134
09.11.2011	01.01.2012	Annexe 07	Contenu modifié	11-134
09.11.2011	01.01.2012	Annexe 08	Contenu modifié	11-134
11.01.2012	01.04.2012	Annexe 05B	Contenu modifié	12-15
25.01.2012	01.04.2012	Annexe 08	Contenu modifié	12-22
23.05.2012	01.08.2012	Annexe 05A	Contenu modifié	12-45
04.07.2012	01.01.2013	Annexe 02B	Contenu modifié	12-60
19.09.2012	01.01.2013	Annexe 02B	Contenu modifié	12-92
17.10.2012	01.01.2013	Annexe 08	Contenu modifié	12-86
24.10.2012	01.01.2013	Annexe 09	Contenu modifié	12-97
24.10.2012	01.01.2013	Annexe 10	introduit	12-97
05.12.2012	01.04.2013	Annexe 09	Contenu modifié	13-7
05.12.2012	01.04.2013	Annexe 09	Contenu modifié	13-7
04.09.2013	01.01.2014	Annexe 04B	Contenu modifié	13-72
04.09.2013	01.01.2014	Annexe 08	Contenu modifié	13-72
18.09.2013	01.01.2014	Annexe 02B	Contenu modifié	13-73
18.09.2013	01.01.2014	Annexe 08	Contenu modifié	13-80
16.10.2013	01.01.2014	Annexe 02C	Contenu modifié	13-83
16.10.2013	01.01.2014	Annexe 02C	Contenu modifié	13-83
11.12.2013	01.03.2014	Annexe 05A	Contenu modifié	14-15
11.12.2013	01.03.2014	Annexe 05A	Contenu modifié	14-15
19.02.2014	01.05.2014	Annexe 05B	Contenu modifié	14-29
21.05.2014	01.08.2014	Annexe 06	Contenu modifié	14-52

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Référence ROB
21.05.2014	01.08.2014	Annexe 07	Contenu modifié	14-52
03.09.2014	01.01.2015	Annexe 04B	Contenu modifié	14-77
03.09.2014	01.01.2015	Annexe 04B	Contenu modifié	14-77
29.10.2014	01.01.2015	Annexe 08	Contenu modifié	14-100
29.10.2014	01.01.2015	Annexe 08	Contenu modifié	14-101
05.11.2014	01.01.2015	Annexe 06	Contenu modifié	14-109
05.11.2014	01.01.2015	Annexe 08	Contenu modifié	14-109
03.12.2014	01.02.2015	Annexe 05B	Contenu modifié	15-4
03.12.2014	01.02.2015	Annexe 05C	Contenu modifié	15-4
16.09.2015	01.01.2016	Annexe 06	Contenu modifié	15-64
21.10.2015	01.03.2016	Annexe 02B	Contenu modifié	15-81
21.10.2015	01.01.2016	Annexe 02B	Contenu modifié	15-81
21.10.2015	01.01.2016	Annexe 02C	Contenu modifié	15-81
21.10.2015	01.01.2016	Annexe 02E	Contenu modifié	15-81
21.10.2015	01.01.2016	Annexe 02B	Contenu modifié	15-82
21.10.2015	01.01.2016	Annexe 02C	Contenu modifié	15-82
21.10.2015	01.01.2016	Annexe 02E	Contenu modifié	15-82
21.10.2015	01.01.2016	Annexe 08	Contenu modifié	15-82
04.11.2015	01.01.2016	Annexe 02B	Contenu modifié	15-91
04.11.2015	01.01.2016	Annexe 03	Contenu modifié	15-91
11.11.2015	01.01.2016	Annexe 08	Contenu modifié	15-95
10.02.2016	01.04.2016	Annexe 05B	Contenu modifié	16-016
22.06.2016	01.09.2016	Annexe 02E	Contenu modifié	16-044
31.08.2016	01.11.2016	Annexe 02E	Contenu modifié	16-057
26.10.2016	01.01.2017	Annexe 02E	Contenu modifié	16-069
26.10.2016	01.01.2017	Annexe 07	Contenu modifié	16-069
08.02.2017	01.04.2017	Annexe 04A	Contenu modifié	17-006
08.02.2017	01.04.2017	Annexe 07	Contenu modifié	17-006
08.02.2017	01.04.2017	Annexe 09	Contenu modifié	17-006
15.02.2017	01.04.2017	Annexe 10	Contenu modifié	17-011

Tableau des modifications par disposition

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Texte législatif	22.02.1995	01.05.1995	première version	95-24
Art. 2a	03.12.2003	01.01.2005	introduit	04-33 03-115
Art. 8 al. 1, a	20.09.2000	01.01.2001	modifié	00-84
Art. 8 al. 1, b	20.09.2000	01.01.2001	modifié	00-84
Art. 8 al. 1, c	20.09.2000	01.01.2001	modifié	00-84
Art. 8 al. 1, d	20.09.2000	01.01.2001	modifié	00-84
Art. 9a	03.12.2003	01.01.2005	introduit	04-33 03-115
Art. 13a	03.12.2003	01.01.2005	introduit	04-33 03-115
Art. 17	19.10.2005	01.01.2006	titre modifié	05-120
Art. 17 al. 1	19.10.2005	01.01.2006	modifié	05-120
Art. 17 al. 2	19.10.2005	01.01.2006	modifié	05-120
Art. 17 al. 3	19.10.2005	01.01.2006	introduit	05-120
Art. 18a	19.10.2005	01.01.2006	introduit	05-120
Art. 23 al. 1, a	27.05.2009	01.08.2009	modifié	09-57
Art. 23 al. 1, b	27.05.2009	01.08.2009	introduit	09-57
Art. 23 al. 1, c	27.05.2009	01.08.2009	modifié	09-57
Art. 23 al. 1, c	09.11.2011	01.01.2012	modifié	11-134
Art. 23 al. 2	27.05.2009	01.08.2009	introduit	09-57
Art. 24 al. 1, Tableau, "1 à 4" / "Points"	27.05.2009	01.08.2009	modifié	09-57
Art. 24 al. 1, Tableau, "5 à 8" / "Points"	27.05.2009	01.08.2009	modifié	09-57
Art. 24 al. 1, Tableau, "9 à 16" / "Points"	27.05.2009	01.08.2009	modifié	09-57
Art. 24 al. 1, Tableau, "17 à 24" / "Points"	27.05.2009	01.08.2009	modifié	09-57
Art. 24 al. 1, Tableau, "25 à 40" / "Points"	27.05.2009	01.08.2009	modifié	09-57
Art. 24 al. 1, Tableau, "41 à 56" / "Points"	27.05.2009	01.08.2009	modifié	09-57
Art. 24 al. 1, Tableau, "57 à 92" / "Points"	27.05.2009	01.08.2009	modifié	09-57
Art. 24 al. 1, Tableau, "93 à 128" / "Points"	27.05.2009	01.08.2009	modifié	09-57

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Art. 24 al. 1, Tableau, "129 à 164" / "Points"	27.05.2009	01.08.2009	modifié	09-57
Art. 24 al. 1, Tableau, "165 à 200" / "Points"	27.05.2009	01.08.2009	modifié	09-57
Art. 24 al. 1, Tableau, "201 à 236" / "Points"	27.05.2009	01.08.2009	modifié	09-57
Art. 24 al. 1, Tableau, "237 à 272" / "Points"	27.05.2009	01.08.2009	modifié	09-57
Art. 24 al. 1, Tableau, "273 à 308" / "Points"	27.05.2009	01.08.2009	modifié	09-57
Art. 24 al. 1, Tableau, "plus de 308" / "Points"	27.05.2009	01.08.2009	modifié	09-57
Art. 25 al. 1	17.05.2006	01.08.2006	modifié	06-63
Art. 25 al. 1	27.05.2009	01.08.2009	modifié	09-57
Art. 25 al. 1	20.09.2010	01.01.2011	modifié	10-71
Art. 25 al. 1	22.09.2010	01.01.2011	modifié	10-76
Art. 25 al. 1, Tableau, "1 à 4" / "Points"	27.05.2009	01.08.2009	modifié	09-57
Art. 25 al. 1, Tableau, "5 à 8" / "Points"	27.05.2009	01.08.2009	modifié	09-57
Art. 25 al. 1, Tableau, "9 à 16" / "Points"	27.05.2009	01.08.2009	modifié	09-57
Art. 25 al. 1, Tableau, "17 à 24" / "Points"	27.05.2009	01.08.2009	modifié	09-57
Art. 25 al. 1, Tableau, "25 à 40" / "Points"	27.05.2009	01.08.2009	modifié	09-57
Art. 25 al. 1, Tableau, "41 à 56" / "Points"	27.05.2009	01.08.2009	modifié	09-57
Art. 25 al. 1, Tableau, "57 à 92" / "Points"	27.05.2009	01.08.2009	modifié	09-57
Art. 25 al. 1, Tableau, "93 à 128" / "Points"	27.05.2009	01.08.2009	modifié	09-57

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Art. 25 al. 1, Tableau, "129 à 164" / "Points"	27.05.2009	01.08.2009	modifié	09-57
Art. 25 al. 1, Tableau, "165 à 200" / "Points"	27.05.2009	01.08.2009	modifié	09-57
Art. 25 al. 1, Tableau, "201 à 236" / "Points"	27.05.2009	01.08.2009	modifié	09-57
Art. 25 al. 1, Tableau, "237 à 272" / "Points"	27.05.2009	01.08.2009	modifié	09-57
Art. 25 al. 1, Tableau, "273 à 308" / "Points"	27.05.2009	01.08.2009	modifié	09-57
Art. 25 al. 1, Tableau, "plus de 308" / "Points"	27.05.2009	01.08.2009	modifié	09-57
Art. 30 al. 3	26.06.1996	01.08.1996	introduit	96-49
Art. 30 al. 3	17.05.2006	01.08.2006	modifié	06-63
Art. 32	22.10.2008	01.01.2009	modifié	08-119
Art. 36 al. 1	09.11.2011	01.01.2012	modifié	11-134
Titre T1	18.10.1995	01.01.1996	introduit	95-86
Art. T1-1	18.10.1995	01.01.1996	introduit	95-86
Titre T2	24.06.1998	01.10.1998	introduit	98-45
Art. T2-1	24.06.1998	01.10.1998	introduit	98-45
Titre T3	24.10.2001	01.01.2002	introduit	01-75
Art. T3-1	24.10.2001	01.01.2002	introduit	01-75
Titre T4	24.08.2005	01.11.2005	introduit	05-104
Art. T4-1	24.08.2005	01.11.2005	introduit	05-104
Titre T5	20.06.2007	01.09.2007	introduit	07-75
Art. T5-1	20.06.2007	01.09.2007	introduit	07-75
Titre T6	09.11.2011	01.01.2012	introduit	11-134
Art. T6-1	09.11.2011	01.01.2012	introduit	11-134
Annexe 01	07.05.2003	01.08.2003	Contenu modifié	03-40
Annexe 01	06.08.2003	01.01.2004	Contenu modifié	03-79
Annexe 01	02.07.2008	01.08.2008	Contenu modifié	08-73
Annexe 01	27.05.2009	01.08.2009	Contenu modifié	09-57
Annexe 01	22.09.2010	01.01.2011	Contenu modifié	10-71
Annexe 01	09.11.2011	01.01.2012	Contenu modifié	11-134
Annexe 02B	23.10.1996	01.01.1997	Contenu modifié	96-96
Annexe 02B	23.10.1996	01.01.1997	Contenu modifié	96-97
Annexe 02B	11.12.1996	01.01.1997	Contenu modifié	97-10
Annexe 02B	26.11.1997	01.02.1998	Contenu modifié	98-2
Annexe 02B	21.10.1998	01.04.1999	Contenu modifié	98-75

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Annexe 02B	19.05.1999	01.08.1999	Contenu modifié	99-53
Annexe 02B	27.10.1999	01.01.2000	Contenu modifié	99-92
Annexe 02B	19.01.2000	01.08.2000	Contenu modifié	00-16
Annexe 02B	25.10.2000	01.01.2001	Contenu modifié	00-114
Annexe 02B	24.10.2001	01.08.2001	Contenu modifié	01-75
Annexe 02B	24.10.2001	01.01.2001	Contenu modifié	01-75
Annexe 02B	24.10.2001	01.01.2002	Contenu modifié	01-75
Annexe 02B	19.06.2002	01.09.2002	Contenu modifié	02-40
Annexe 02B	23.10.2002	01.01.2003	Contenu modifié	02-86
Annexe 02B	22.11.2003	01.01.2004	Contenu modifié	03-96
Annexe 02B	20.10.2004	01.01.2005	Contenu modifié	04-77
Annexe 02B	09.11.2005	01.01.2006	Contenu modifié	05-136
Annexe 02B	25.10.2006	01.01.2007	Contenu modifié	06-117
Annexe 02B	23.05.2007	01.08.2007	Contenu modifié	07-68
Annexe 02B	21.01.2009	01.04.2009	Contenu modifié	09-19
Annexe 02B	26.08.2009	01.11.2009	Contenu modifié	09-93
Annexe 02B	21.10.2009	01.01.2010	Contenu modifié	09-125
Annexe 02B	29.06.2011	01.08.2011	Contenu modifié	11-63
Annexe 02B	21.09.2011	01.01.2012	Contenu modifié	11-111
Annexe 02B	09.11.2011	01.01.2012	Contenu modifié	11-134
Annexe 02B	04.07.2012	01.01.2013	Contenu modifié	12-60
Annexe 02B	19.09.2012	01.01.2013	Contenu modifié	12-92
Annexe 02B	18.09.2013	01.01.2014	Contenu modifié	13-73
Annexe 02B	21.10.2015	01.01.2016	Contenu modifié	15-81
Annexe 02B	21.10.2015	01.03.2016	Contenu modifié	15-81
Annexe 02B	21.10.2015	01.01.2016	Contenu modifié	15-82
Annexe 02B	04.11.2015	01.01.2016	Contenu modifié	15-91
Annexe 02C	20.09.1995	01.01.1996	Contenu modifié	95-63
Annexe 02C	23.10.1996	01.01.1997	Contenu modifié	96-97
Annexe 02C	26.11.1997	01.02.1998	Contenu modifié	98-2
Annexe 02C	21.10.1998	01.01.1999	Contenu modifié	98-75
Annexe 02C	27.10.1999	01.01.2000	Contenu modifié	99-92
Annexe 02C	25.10.2000	01.01.2001	Contenu modifié	00-114
Annexe 02C	24.10.2001	01.01.2002	Contenu modifié	01-75
Annexe 02C	20.10.2004	01.01.2005	Contenu modifié	04-77
Annexe 02C	09.11.2011	01.01.2012	Contenu modifié	11-134
Annexe 02C	16.10.2013	01.01.2014	Contenu modifié	13-83
Annexe 02C	16.10.2013	01.01.2014	Contenu modifié	13-83
Annexe 02C	21.10.2015	01.01.2016	Contenu modifié	15-81
Annexe 02C	21.10.2015	01.01.2016	Contenu modifié	15-82
Annexe 02D	26.11.1997	01.02.1998	introduit	98-2
Annexe 02D	21.10.1998	01.01.1999	Contenu modifié	98-75
Annexe 02D	22.10.2003	01.01.2004	abrogé	03-96
Annexe 02D	22.10.2003	01.01.2004	Contenu modifié	03-96

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Annexe 02E	23.10.1996	01.01.1997	Contenu modifié	96-97
Annexe 02E	26.11.1997	01.02.1998	Contenu modifié	98-2
Annexe 02E	25.10.2000	01.01.2001	Contenu modifié	00-114
Annexe 02E	24.10.2001	01.01.2002	Contenu modifié	01-75
Annexe 02E	26.02.2003	01.05.2003	Contenu modifié	03-31
Annexe 02E	22.10.2003	01.01.2004	Contenu modifié	03-96
Annexe 02E	16.06.2004	01.10.2004	Contenu modifié	04-53
Annexe 02E	20.10.2004	01.01.2005	Contenu modifié	04-77
Annexe 02E	09.11.2011	01.01.2012	Contenu modifié	11-134
Annexe 02E	21.10.2015	01.01.2016	Contenu modifié	15-81
Annexe 02E	21.10.2015	01.01.2016	Contenu modifié	15-82
Annexe 02E	22.06.2016	01.09.2016	Contenu modifié	16-044
Annexe 02E	31.08.2016	01.11.2016	Contenu modifié	16-057
Annexe 02E	26.10.2016	01.01.2017	Contenu modifié	16-069
Annexe 02F	26.11.1997	01.02.1998	Contenu modifié	98-2
Annexe 02F	21.10.1998	01.01.1999	Contenu modifié	98-75
Annexe 02F	25.10.2000	01.01.2001	Contenu modifié	00-114
Annexe 02F	24.10.2001	01.01.2002	Contenu modifié	01-75
Annexe 02F	26.02.2003	01.05.2003	Contenu modifié	03-31
Annexe 02F	22.10.2003	01.01.2004	Contenu modifié	03-96
Annexe 02F	09.11.2011	01.01.2012	Contenu modifié	11-134
Annexe 03	29.10.1997	01.01.1998	Contenu modifié	97-103
Annexe 03	26.11.1997	01.02.1998	Contenu modifié	98-2
Annexe 03	17.06.1998	01.09.1998	Contenu modifié	98-44
Annexe 03	18.11.1998	01.02.1999	Contenu modifié	99-1
Annexe 03	24.01.2001	01.02.2001	Contenu modifié	01-16
Annexe 03	24.10.2001	01.01.2002	Contenu modifié	01-79
Annexe 03	19.06.2002	01.09.2002	Contenu modifié	02-40
Annexe 03	11.12.2002	01.01.2003	Contenu modifié	03-9
Annexe 03	18.12.2002	01.01.2003	Contenu modifié	03-11
Annexe 03	20.10.2004	01.01.2005	Contenu modifié	04-80
Annexe 03	25.05.2005	01.09.2005	Contenu modifié	05-57
Annexe 03	22.11.2006	01.02.2007	Contenu modifié	07-13
Annexe 03	26.11.2008	01.02.2009	Contenu modifié	09-2
Annexe 03	27.10.2010	01.01.2011	Contenu modifié	10-96
Annexe 03	15.12.2010	01.03.2011	Contenu modifié	11-5
Annexe 03	09.11.2011	01.01.2012	Contenu modifié	11-134
Annexe 03	04.11.2015	01.01.2016	Contenu modifié	15-91
Annexe 04A	25.10.1995	01.01.1996	Contenu modifié	95-102
Annexe 04A	20.10.1999	01.01.2000	Contenu modifié	99-90
Annexe 04A	25.10.2000	01.01.2001	Contenu modifié	00-110
Annexe 04A	18.09.2002	22.08.2002	Contenu modifié	02-58
Annexe 04A	25.06.2003	01.09.2003	Contenu modifié	03-70
Annexe 04A	17.09.2008	01.01.2009	Contenu modifié	08-107

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Annexe 04A	24.06.2009	01.09.2009	Contenu modifié	09-71
Annexe 04A	21.10.2009	01.01.2010	Contenu modifié	09-127
Annexe 04A	25.08.2010	01.11.2010	Contenu modifié	10-68
Annexe 04A	26.10.2011	01.01.2012	Contenu modifié	11-129
Annexe 04A	09.11.2011	01.01.2012	Contenu modifié	11-134
Annexe 04A	08.02.2017	01.04.2017	Contenu modifié	17-006
Annexe 04B	29.08.2007	01.11.2007	Contenu modifié	07-93
Annexe 04B	14.10.2009	01.01.2010	Contenu modifié	09-119
Annexe 04B	09.11.2011	01.01.2012	Contenu modifié	11-134
Annexe 04B	04.09.2013	01.01.2014	Contenu modifié	13-72
Annexe 04B	03.09.2014	01.01.2015	Contenu modifié	14-77
Annexe 04B	03.09.2014	01.01.2015	Contenu modifié	14-77
Annexe 05A	20.12.1995	01.03.1996	Contenu modifié	96-11
Annexe 05A	29.05.1996	01.08.1996	Contenu modifié	96-41
Annexe 05A	28.04.1999	01.07.1999	Contenu modifié	99-42
Annexe 05A	12.05.1999	01.08.1999	Contenu modifié	99-51
Annexe 05A	27.10.1999	01.01.2000	Contenu modifié	99-94
Annexe 05A	17.11.1999	01.03.2000	Contenu modifié	00-2
Annexe 05A	20.12.2000	01.01.2001	Contenu modifié	01-9
Annexe 05A	23.10.2002	01.10.2002	Contenu modifié	02-78
Annexe 05A	17.09.2003	01.01.2004	Contenu modifié	03-88
Annexe 05A	01.03.2006	01.06.2006	Contenu modifié	06-36
Annexe 05A	25.10.2006	01.01.2007	Contenu modifié	06-115
Annexe 05A	12.08.2009	01.01.2010	Contenu modifié	09-92
Annexe 05A	09.11.2011	01.01.2012	Contenu modifié	11-134
Annexe 05A	23.05.2012	01.08.2012	Contenu modifié	12-45
Annexe 05A	11.12.2013	01.03.2014	Contenu modifié	14-15
Annexe 05A	11.12.2013	01.03.2014	Contenu modifié	14-15
Annexe 05B	20.12.1995	01.03.1996	Contenu modifié	96-10
Annexe 05B	24.04.1996	01.07.1996	Contenu modifié	96-35
Annexe 05B	20.11.1996	01.01.1997	Contenu modifié	97-1
Annexe 05B	28.10.1998	01.01.1999	Contenu modifié	98-77
Annexe 05B	24.10.2001	01.01.2002	Contenu modifié	01-81
Annexe 05B	22.01.2003	01.04.2003	Contenu modifié	03-19
Annexe 05B	26.02.2003	01.05.2003	Contenu modifié	03-31
Annexe 05B	20.10.2004	01.01.2005	Contenu modifié	04-84
Annexe 05B	17.05.2006	01.01.2007	Contenu modifié	06-66
Annexe 05B	25.10.2006	01.11.2006	Contenu modifié	06-114
Annexe 05B	20.08.2008	01.11.2008	Contenu modifié	08-94
Annexe 05B	12.08.2009	01.11.2009	Contenu modifié	09-91
Annexe 05B	11.01.2012	01.04.2012	Contenu modifié	12-15
Annexe 05B	19.02.2014	01.05.2014	Contenu modifié	14-29
Annexe 05B	03.12.2014	01.02.2015	Contenu modifié	15-4
Annexe 05B	10.02.2016	01.04.2016	Contenu modifié	16-016

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Annexe 05C	26.02.1997	01.05.1997	Titre modifié	97-28
Annexe 05C	17.09.2003	01.01.2004	Contenu modifié	03-88
Annexe 05C	23.03.2005	01.06.2005	Contenu modifié	05-25
Annexe 05C	17.10.2007	01.01.2008	Contenu modifié	07-108
Annexe 05C	29.04.2009	01.07.2009	Contenu modifié	09-49
Annexe 05C	23.12.2009	01.03.2010	Contenu modifié	10-10
Annexe 05C	27.10.2010	01.01.2011	Contenu modifié	10-108
Annexe 05C	03.12.2014	01.02.2015	Contenu modifié	15-4
Annexe 06	18.10.1995	01.01.1996	Contenu modifié	95-86
Annexe 06	27.11.2002	01.01.2003	Contenu modifié	03-4
Annexe 06	20.10.2004	01.01.2005	Contenu modifié	04-86
Annexe 06	27.04.2005	01.07.2005	Contenu modifié	05-35
Annexe 06	30.06.2010	01.09.2010	Contenu modifié	10-60
Annexe 06	09.11.2011	01.01.2012	Contenu modifié	11-134
Annexe 06	21.05.2014	01.08.2014	Contenu modifié	14-52
Annexe 06	05.11.2014	01.01.2015	Contenu modifié	14-109
Annexe 06	16.09.2015	01.01.2016	Contenu modifié	15-64
Annexe 07	09.08.1995	01.10.1995	Contenu modifié	95-48
Annexe 07	09.10.1996	01.01.1997	Contenu modifié	96-85
Annexe 07	18.12.1996	01.04.1997	Contenu modifié	97-16
Annexe 07	08.10.1997	01.01.1998	Contenu modifié	97-76
Annexe 07	25.10.2000	01.01.2001	Contenu modifié	00-112
Annexe 07	27.11.2002	01.01.2003	Contenu modifié	03-5
Annexe 07	25.06.2003	01.08.2003	Contenu modifié	03-68
Annexe 07	23.06.2004	01.08.2004	Contenu modifié	04-54
Annexe 07	30.06.2004	01.09.2004	Contenu modifié	04-55
Annexe 07	05.04.2005	01.08.2005	Contenu modifié	05-32
Annexe 07	07.11.2007	01.08.2008	Contenu modifié	08-9
Annexe 07	07.05.2008	01.08.2008	Contenu modifié	08-57
Annexe 07	09.11.2011	01.01.2012	Contenu modifié	11-134
Annexe 07	21.05.2014	01.08.2014	Contenu modifié	14-52
Annexe 07	26.10.2016	01.01.2017	Contenu modifié	16-069
Annexe 07	08.02.2017	01.04.2017	Contenu modifié	17-006
Annexe 08	17.09.1997	01.01.1998	Contenu modifié	97-75
Annexe 08	21.01.1998	01.04.1998	Contenu modifié	98-7
Annexe 08	24.06.1998	01.10.1998	Contenu modifié	98-45
Annexe 08	14.10.1998	28.12.1998	Contenu modifié	98-74
Annexe 08	17.03.2004	01.07.2004	Contenu modifié	04-24
Annexe 08	20.10.2004	01.01.2005	Contenu modifié	04-86
Annexe 08	26.01.2005	01.04.2005	Contenu modifié	05-11
Annexe 08	24.08.2005	01.11.2005	Contenu modifié	05-104
Annexe 08	26.10.2005	01.01.2006	Contenu modifié	05-129
Annexe 08	16.08.2006	01.11.2006	Contenu modifié	06-91
Annexe 08	20.06.2007	01.09.2007	Contenu modifié	07-75

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Annexe 08	29.10.2008	01.01.2009	Contenu modifié	08-124
Annexe 08	29.10.2008	01.01.2009	Contenu modifié	08-125
Annexe 08	14.10.2009	01.01.2010	Contenu modifié	09-118
Annexe 08	22.09.2010	01.01.2011	Contenu modifié	10-76
Annexe 08	24.11.2010	01.02.2011	Contenu modifié	10-104
Annexe 08	04.05.2011	01.08.2011	Contenu modifié	11-44
Annexe 08	26.10.2011	01.01.2012	Contenu modifié	11-125
Annexe 08	09.11.2011	01.01.2012	Contenu modifié	11-134
Annexe 08	25.01.2012	01.04.2012	Contenu modifié	12-22
Annexe 08	17.10.2012	01.01.2013	Contenu modifié	12-86
Annexe 08	04.09.2013	01.01.2014	Contenu modifié	13-72
Annexe 08	18.09.2013	01.01.2014	Contenu modifié	13-80
Annexe 08	29.10.2014	01.01.2015	Contenu modifié	14-100
Annexe 08	29.10.2014	01.01.2015	Contenu modifié	14-101
Annexe 08	05.11.2014	01.01.2015	Contenu modifié	14-109
Annexe 08	21.10.2015	01.01.2016	Contenu modifié	15-82
Annexe 08	11.11.2015	01.01.2016	Contenu modifié	15-95
Annexe 09	25.10.1995	01.01.1996	abrogé	95-101
Annexe 09	20.12.1995	01.03.1996	introduit	96-11
Annexe 09	01.04.1998	01.07.1998	Contenu modifié	98-20
Annexe 09	12.05.1999	01.08.1999	Contenu modifié	99-51
Annexe 09	05.07.2000	01.10.2000	Contenu modifié	00-60
Annexe 09	18.09.2002	22.08.2002	Contenu modifié	02-58
Annexe 09	14.10.2009	01.01.2010	Contenu modifié	09-119
Annexe 09	24.10.2012	01.01.2013	Contenu modifié	12-97
Annexe 09	05.12.2012	01.04.2013	Contenu modifié	13-7
Annexe 09	05.12.2012	01.04.2013	Contenu modifié	13-7
Annexe 09	08.02.2017	01.04.2017	Contenu modifié	17-006
Annexe 10	24.10.2012	01.01.2013	introduit	12-97
Annexe 10	15.02.2017	01.04.2017	Contenu modifié	17-011

Annexe 1: Emoluments de la Chancellerie d'Etat

(état au 01.01.2012)

Les émoluments suivants sont exprimés en points. Leur équivalent en francs est obtenu en multipliant le nombre de points par la valeur du point indiquée à l'article 4 de la partie générale. Les émoluments fixés en fonction du temps sont régis par l'article 8 de la partie générale.

		Points
1.	...	
1.1	...	
1.2	...	
2.	Imprimés	
2.1	Recueil officiel des lois bernoises (ROB)	
2.1.1	Abonnement annuel:	
	<i>a</i> pour les communes	80
	<i>b</i> pour les autres abonnés et abonnées	120
2.2	Recueil systématique des lois bernoises (RSB)	
2.2.1	Le RSB et ses compléments sont vendus aux prix suivants:	
	<i>a</i> édition complète	1200
	<i>b</i> complément annuel, par feuillet	0,25
	mais au plus	300
2.2.2	Les prix sont calculés proportionnellement au nombre de pages lorsque l'achat ne porte que sur une partie de l'édition.	
2.2.3	Les membres du Grand Conseil et les membres bernois des Chambres fédérales paient 20 pour cent des prix de vente indiqués ci-dessus.	
2.3	Budget, plan intégré «mission-financement» et rapport de gestion	
2.3.1	Budget/plan intégré «mission-financement»	50
2.3.2	<i>a</i> ...	
	<i>b</i> rapport de gestion (volume 1)	30
	<i>c</i> ...	
2.3.3	Sur demande, les personnes et organisations suivantes reçoivent chacune un ou, en cas de besoin attesté, plusieurs abonnements gratuits:	
	<i>a</i> la Confédération suisse;	
	<i>b</i> les membres bernois des Chambres fédérales;	
	<i>c</i> les partis politiques représentés au Grand Conseil;	
	<i>d</i> les universités, pour autant que les cantons concernés assurent la réciprocité;	
	<i>e</i> les journalistes accrédités.	
2.4	Annuaire officiel	
2.4.1	L'annuaire officiel peut être obtenu par abonnement ou acheté au numéro auprès de la Chancellerie d'Etat	40
2.5 à 2.5.3	...	
3.	Hôtel du Gouvernement	

		Points
3.1	Salle du Grand Conseil (appareils techniques inclus)	
3.1.1	Emolument de base, journée entière (jusqu'à 8 h)	1700
3.1.2	Emolument de base, demi-journée (jusqu'à 4 h)	1200
3.2	Salle de travail	
3.2.1	Emolument de base, comprenant PC avec connexion Internet et imprimante	250
3.3	Grand hall de l'Hôtel du gouvernement (appareils techniques inclus)	
3.3.1	Emolument de base, journée entière (jusqu'à 8 h)	800
3.3.2	Emolument de base, demi-journée (jusqu'à 4 h)	600
3.3.3	Combinaison salle du Grand Conseil et Grand hall de l'Hôtel du gouvernement, journée entière	2300
3.3.4	Combinaison salle du Grand Conseil et Grand hall de l'Hôtel du gouvernement, demi-journée	1600
3.4	Salles de séance	
3.4.1	Salle de séance 1 demi-journée/journée entière	80/120
3.4.2	Salle de séance 2 demi-journée/journée entière	80/120
3.4.3	Salle de séance 3 demi-journée/journée entière	80/120
3.4.4	Salle de séance 4 demi-journée/journée entière	80/120
3.4.5	Salle de séance 5 demi-journée/journée entière	120/180
3.4.6	Salle de séance 7 demi-journée/journée entière	200/290
3.4.7	Salle de séance C301 demi-journée/journée entière	120/180
3.4.8	Salle de séance C302 demi-journée/journée entière	120/180
3.4.9	Salle de séance C401 demi-journée/journée entière	200/290
3.5	Appareils techniques (uniquement pour salles de séance)	
3.5.1	Système de conférence (cabine d'interprètes incluse)	300
3.5.2	Vidéoprojecteur, demi-journée	50
3.5.3	Vidéoprojecteur, journée entière	100
3.6	Personnel de maison	
	L'émolument perçu pour l'engagement de personnel de maison est déterminé en fonction de la durée du travail.	
3.7	Visite suivie d'un apéritif	
3.7.1	Visite de l'Hôtel du gouvernement, par groupe (max. 30 personnes)	100
3.7.2	Location de la cave de l'Hôtel du gouvernement pour un apéritif (jusqu'à 50 personnes et uniquement en combinaison avec une visite de l'Hôtel du gouvernement ou avec une location de salle de séance à l'Hôtel du gouvernement ou à la Chancellerie d'Etat)	100
3.7.3	Location du Grand hall de l'Hôtel du gouvernement pour un apéritif	

		Points
	(jusqu'à 100 personnes et uniquement en combinaison avec une visite de l'Hôtel du gouvernement ou une location de salle de séance à l'Hôtel du gouvernement ou à la Chancellerie d'Etat)	250
3.8	Tarifs spéciaux	
3.8.1	L'occupation de l'Hôtel du gouvernement est gratuite pour les organisations suivantes:	
	a le Synode,	
	b l'Association du personnel de l'Etat de Berne,	
	c les écoles militaires du canton de Berne,	
	d les associations fédérales de parlementaires, les parlements et les groupes parlementaires.	
3.8.2	Sur demande, il peut être renoncé totalement ou partiellement à la perception des émoluments	
	a en faveur de manifestations d'utilité publique;	
	b en faveur de manifestations mises sur pied par des organisations qui sont en grande partie subventionnées par le canton.	
3.8.3	Les émoluments perçus pour l'occupation de l'Hôtel du gouvernement par la ville de Berne sont régis par un contrat de droit public conclu entre la Chancellerie d'Etat et la ville de Berne.	
4.	Archives de l'Etat	
4.1	Renseignements héraldiques	
4.1.1	Reproduction d'armoiries en couleur	40 à 200
4.1.2	Copie en noir et blanc d'un projet d'armoiries demandé au guichet des Archives, par projet	10 à 20
4.1.3	...	
4.2	Renseignements donnés à des institutions scientifiques de Suisse ou de l'étranger	gratuit
4.3	...	
4.4	Techniques de reproduction numérique L'émolument perçu pour les mandats impliquant le recours aux techniques de reproduction numérique comprend	
4.4.1	un émolument de base, par page reproduite	10 à 25
4.4.2	un émolument de traitement	selon le temps requis
4.5	Photos, microfilms, supports électroniques de données Emolument de traitement pour la réalisation, par des entreprises externes, de photos, de microfilms ou de données électroniques	selon le temps requis
5.	...	

Annexe 2A: Emoluments du Secrétariat général de la Direction de l'économie publique et des unités organisationnelles qui lui sont rattachées

(état au 01.05.1995)

Les émoluments suivants sont régis par l'article 8 de la partie générale. Ils ne sont pas applicables aux unités organisationnelles dont les émoluments sont réglés dans les annexes II B à II E.

1.	Corapports	selon le temps requis
2.	Expertises	selon le temps requis

Annexe 2B: Emoluments de l'Office de l'agriculture et de la nature (OAN)

(état au 01.03.2016)

Les émoluments suivants sont exprimés en points. Leur équivalent en francs est obtenu en multipliant le nombre de points par la valeur du point indiquée à l'article 4 de la partie générale. Les émoluments fixés en fonction du temps sont régis par l'article 8 de la partie générale.

		Points
1.	Formation	
1.1 à 1.4	...	
2.	Paiements directs	
2.1	Exécution ordinaire des mesures de politique agricole, y compris le versement ordinaire des contributions agricoles et des paiements directs	gratuit
2.2	Contributions:	
	a Emolument administratif en cas de données incomplètes, à rechercher ou erronées	50 à 150
	b Surcroît de charges en cas d'inobservation du délai supplémentaire accordé pour le traitement des données	200
	c Recouvrement de contributions indûment perçues	100 à 200
2.3	Reconnaissance de formes d'exploitation, par exploitation	100 à 200
2.4 à 2.7	...	
2.8	...	
3.	Service vétérinaire	
3.1.1	Pour les autorisations, décisions, contrôles et prestations spéciales relevant du domaine d'application de la législation fédérale sur la protection des animaux, les émoluments sont prélevés dans le cadre autorisé par la législation fédérale.	
3.1.1.1	Emolument de base par visite d'unité d'élevage ou d'exploitation	60
3.1.1.2	Supplément à l'émolument de base pour les visites en dehors de la tournée de contrôle	40
3.1.1.3	Supplément pour les week-ends, jours fériés et prestations express (c'est-à-dire prestations qui n'avaient pas été annoncées la veille au plus tard)	50
3.1.1.4	Supplément pour les jours ouvrés entre 17h et 8h	50
3.1.1.5	Emolument de chancellerie pour les sommations ou les instructions	80
3.1.2 à 3.1.11	...	
3.1.12	Emoluments pour les enquêtes et les mesures concernant des chiens au comportement frappant	
	a Ediction de mesures sans enquête préalable sur place	de 100 à 500
	b Enquête sur place	en fonction du temps requis
	c Enquêtes déléguées à des tiers	d'après les coûts facturés
3.2	...	
3.3	Décisions et dépenses liées aux importations	100 à 500
3.4	Epizooties	

		Points
3.4.1	...	
3.4.2	Autorisation pour les déchets animaux destinés aux carnivores	100
3.4.3	Autorisation pour les troupeaux ovins de transhumance	150
3.4.4	<i>a</i> Autorisation pour le transfert de semences	100
	<i>b</i> Autorisations pour centres d'insémination et centres de stockage de semences	200 à 500
	<i>c</i> Emolument de contrôle pour les contrôles de surveillance des centres d'insémination, des centres de stockage de semences et des techniciens-inséminateurs	selon le temps requis
3.4.5	Emolument administratif en cas de données incomplètes, à rechercher ou erronées dans le cadre du contrôle du trafic d'animaux	100 à 200
3.4.6	Traitement de contrôles supplémentaires effectués par les vétérinaires officiels	200 à 500
3.4.7	Vulgarisation pour exploitations dans le cadre du contrôle du trafic d'animaux et des contrôles effectués par les vétérinaires officiels	selon le temps requis
3.4.8	<i>a</i> Autorisation pour centres collecteurs des cadavres d'animaux et autres entreprises d'élimination	200 à 500
	<i>b</i> Contrôles de surveillance des installations d'élimination	selon le temps requis
3.4.9	Autorisation pour le commerce ou la publicité au moyen d'animaux, les foires d'animaux et les marchés selon la législation fédérale sur la protection des animaux et les épizooties	100 à 400
3.4.10	Emolument pour la patente de marchand de bétail pour toutes les catégories, forfait annuel	150
3.5	...	
3.6	<i>a</i> Autorisations délivrées aux abattoirs	selon le temps requis
	<i>b</i> Contrôles complémentaires en cas de manquements dans un abattoir	selon le temps requis
3.7	Emoluments pour l'inspection du bétail de boucherie et des viandes	
3.7.1	Emoluments pour l'inspection du bétail de boucherie et des viandes dans les grands établissements, dans le cadre de l'article 63, alinéa 2 de l'ordonnance fédérale du 23 novembre 2005 concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (OAbCV) ¹	selon le temps requis (plus frais pour les vêtements d'hygiène et instruments de travail)
3.7.2	Emoluments pour l'inspection du bétail de boucherie et des viandes dans les établissements de faible capacité, par animal de boucherie	
	<i>a</i> Animaux de l'espèce bovine âgés de plus de 6 semaines	12
	<i>b</i> Animaux de l'espèce bovine âgés de moins de 6 semaines	6
	<i>c</i> Mouton et chèvre	6
	<i>d</i> Agneaux d'un poids à l'abattage de 20 kg au plus et chevreaux d'un poids à l'abattage de 12 kg au plus (au moins 10 animaux, abattage le même jour)	2
	<i>e</i> Porcs	6
	<i>f</i> Porcelets d'un poids à l'abattage de 20 kg au plus (au moins 10 animaux, abattage le même jour)	3
	<i>g</i> Cheval	12
	<i>h</i> Autre bétail de boucherie	6
	<i>i</i> Volaille domestique, lapin domestique	0.10
	<i>k</i> Gibier d'élevage	6
	<i>l</i> Gibier à plumes, lièvres	0.10

¹ RS 817.190

		Points
	<i>m</i> Autre gibier	6
3.7.3	Emolument de base par visite d'abattoir	
	<i>a</i> du lundi au vendredi de 5h à 20h	20
	<i>b</i> en dehors de ces horaires	40
3.7.4	Emolument pour le contrôle du bétail de boucherie dans le troupeau de provenance, par animal de boucherie	
	<i>a</i> Porc	1.50
	<i>b</i> Volaille domestique, lapin domestique	0.01
	<i>c</i> Gibier d'élevage, oiseaux coureurs	0.75
3.7.5	Emolument de base par troupeau de provenance contrôlé	30
3.8	Pour les mesures de contrôle et autres mandats relevant du champ d'application de la législation fédérale sur les denrées alimentaires, il est perçu des émoluments dans le cadre autorisé par cette même législation.	
3.9 et 3.10	...	
3.11	Attestations d'exportation	65
3.12	Contrôles vétérinaires	
3.12.1	Contrôles vétérinaires officiels à l'origine des mesures ordonnées	selon le temps requis
3.12.2	Contrôles complémentaires des vétérinaires officiels	selon le temps requis
3.12.3	...	
3.13	Médicaments vétérinaires	
	<i>a</i> ...	
	<i>b</i> ...	
3.13.1	Autorisations y compris première inspection	300 à 600
3.13.2	Modification mineure d'une autorisation existante	100 à 200
3.13.3	...	
3.13.4.	Décision de mesures ainsi que révocation ou retrait d'autorisations	selon le temps requis
3.14	Autorisation de détention d'animaux sauvages	
3.14.1	Autorisation de détention d'animaux sauvages à titre privé (valable 2 ans)	
	<i>a</i> sans contrôle	100
	<i>b</i> avec contrôle	160
	<i>c</i> avec expert ou experte	180
3.14.2	Autorisation de détention d'animaux sauvages à titre professionnel (valable 10 ans)	
	<i>a</i> sans contrôle	200
	<i>b</i> avec contrôle	300
	<i>c</i> avec expert ou experte	400
3.15	Autorisations d'exploiter pour entreprises d'exportation sans autorisation d'exploiter prescrite en Suisse	200 à 600
3.16	Vétérinaires	
	<i>a</i> Autorisation d'exercer	200 à 600
	<i>b</i> Autorisation d'exercer en qualité de remplaçant(e) d'une personne titulaire d'une autorisation d'exercer	50 à 200
	<i>c</i> Modification mineure d'une autorisation existante	100 à 200
	<i>d</i> Décision de mesures ainsi que révocation ou retrait d'autorisations	selon le temps requis
	<i>e</i> Délitement du secret professionnel	gratuit

		Points
	<i>f</i> Reconnaissance d'autorisations extracantonales d'exercer la profession selon les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur (LMI) ¹	gratuit
3.17	Décision de suspension de la livraison du lait	50
4.	Droit foncier et aménagement agricole	
4.1	Décisions concernant les fermages	100 à 500
4.2	Décisions concernant l'affermage par parcelles	100
4.3	Décisions concernant une durée de bail réduite (si plusieurs contrats dans la même décision: +10 points par contrat)	50
4.4	Estimations de valeur de rendement et de fermage ainsi qu'autres expertises dans des affaires de bail à ferme (selon rapport des experts-conseils)	selon le temps requis
4.5 à 4.8	...	
4.9	Rapports techniques sur des projets de construction en dehors des zones à bâtir	50 à 250
5.	...	
6.	Améliorations structurelles	
6.1	Approbation d'actes juridiques	50 à 300
6.2	Autorisations pour changements d'affectation et morcellements	200 à 500
6.3	Décisions de suspension ou de restitution de subventions	50 à 600
7.	...	
7.1 à 7.5.1	...	
7.5.2	...	
7.6	...	
7.6.1 à 7.6.6	...	
8.	Protection des végétaux	
8.1 et 8.2	...	
8.3	Délivrance de permis aux agriculteurs et agricultrices, aux jardiniers et jardinières, ainsi que dans les domaines spéciaux conformément à la législation fédérale relative à l'emploi de produits phytosanitaires dans l'agriculture et l'horticulture	50
8.4	Autorisations spéciales pour des mesures phytosanitaires conformément à l'annexe de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (OPD; RS 910.13)	20 à 50
9.	Vulgarisation agricole	
	La réglementation des émoluments ci-après est valable pour les prestations de vulgarisation de toutes les unités administratives de l'OAGR, dans la mesure où aucune réglementation particulière n'a été définie sous les chiffres précédents.	
9.1	Vulgarisation de groupe	
9.1.1	Cours de perfectionnement, séminaires, groupes d'échange d'expériences, groupes d'intérêts, ateliers, etc.; selon les coûts et l'intérêt public pour l'offre de formation, par leçon/heure.	
	Les taxes de cours peuvent être augmentées jusqu'à 30 points par leçon/heure,	5 à 20

¹ RS 943.02

		Points
	a lorsqu'il est fait appel à des intervenants ou intervenantes externes,	
	b lorsqu'une infrastructure coûteuse est nécessaire,	
	c lorsque d'autres coûts supplémentaires sont générés.	
	Les coûts du matériel de cours sont à la charge des participants et participantes.	
9.1.2	Séances d'information sur le développement de la politique agricole pour l'ensemble des agriculteurs et agricultrices	gratuit
9.2	Vulgarisation individuelle La réglementation des émoluments ci-après est valable pour les prestations de vulgarisation de toutes les unités administratives de l'OAN, dans la mesure où aucune réglementation particulière n'a été définie sous les chiffres précédents.	
9.2.1	Sous réserve du chiffre 9.2.2, le tarif horaire pour les prestations de vulgarisation fournies par toutes les unités administratives de l'OAN s'élève en principe à	140 (TVA incluse)
9.2.2	a Lorsque la prestation de vulgarisation pour les agriculteurs et agricultrices est d'intérêt public élevé et sert à mettre en œuvre des objectifs de politique agricole, le tarif horaire s'élève à	70 (TVA incluse)
	b Lorsque la prestation de vulgarisation pour les agriculteurs et agricultrices est d'intérêt essentiellement privé, le tarif horaire peut être majoré jusqu'à	105 (TVA incluse)
10.	Pêche	
10.1	Emoluments pour la capture d'animaux aquatiques	
10.1.1	Autorisation pour la capture d'écrevisses dans les eaux piscicoles du canton	50 à 200
10.1.2	Autorisation pour la vente d'organismes servant de nourriture et provenant des eaux piscicoles du canton	50 à 250
10.1.3	...	
10.1.4	Autorisation pour la capture du frai	50 à 200
10.1.5	...	
10.2	Emoluments pour la pêche professionnelle	
10.2.1	Autorisation d'utiliser des appareils de capture non mentionnés dans la patente	50 à 200
10.2.2	Autorisation de pêcher en dehors des heures d'ouverture	50 à 200
10.3	Emoluments pour les eaux cantonales affermées	
10.3.1	Délivrance ou modification du bail pour les eaux destinées à la pêche à la ligne	50 à 150
10.3.2	Délivrance des cartes de légitimation et des cartes d'invité, par carte	15 à 30
10.4	Emoluments pour la pêche électrique	
10.4.1	Délivrance d'un nouveau permis	50
10.4.2	Autorisation d'exploitation pour les installations électriques de pêche, par période d'autorisation	50 à 200
10.5	Prises de position concernant les interventions techniques dans les eaux	
10.5.1	Petites interventions	100 à 250
10.5.2	Interventions moyennes	250 à 1000
10.5.3	Interventions importantes	1000 à 2500
10.5.4	Interventions très importantes	selon le temps requis
10.6	Dépenses pour mesures piscicoles	
10.6.1	Pour travaux causés ou commandés par des tiers	selon le temps requis

		Points
10.6.2	Gestion d'eaux piscicoles cantonales par la surveillance cantonale de la pêche à la demande de tiers	selon le temps requis
10.7 et 10.7.1	
10.8	Espèces, races et variétés étrangères au pays et à la région	
10.8.1	Examen des demandes	100 à 1000
10.9	Documents	
10.9.1	...	
10.9.2	Etablissement d'attestations de compétences	20
10.10	Information	
10.10.1	Visites guidées, conférences	50 à 300
11.	Chasse	
11.1	Remplacement du certificat d'examen de chasse	50
11.2	Déduction des frais administratifs lors du remboursement de l'émolument pour cause de retrait d'une autorisation de chasse	100 à 200
11.3	Remplacement d'autorisation de chasse, du contrôle des animaux tirés ou des marques à gibier	30 à 50
11.4	Taxe de rappel pour l'omission d'envoyer le contrôle des animaux tirés dans le délai prescrit	50
11.5	Autorisation pour les examens ou d'autres manifestations cynologiques	50
11.6	Aide des gardes-faune à la recherche d'animaux sauvages blessés lors de la chasse	50
11.7	Autorisation pour des manifestations sportives et des activités de société dans les zones de protection de la faune sauvage	100 à 300
11.8	...	
11.9	Corapports simples dans le domaine de la protection du gibier et la sauvegarde du milieu naturel (jusqu'à 2 heures de travail)	100 à 200
11.10	Corapports dans le domaine de la protection du gibier et la sauvegarde du milieu naturel (jusqu'à 6 heures de travail/visite sur le terrain)	150 à 850
11.11	Corapports dans le domaine de la protection du gibier et la sauvegarde du milieu naturel (longues prises de position, corapports et entretiens répétés)	150 à 2000
11.12	Modification ultérieure des catégories mentionnées dans la patente	100
11.13	Attestation de dommages causés aux véhicules lors de collisions entre des véhicules et des animaux	70
11.14	Exposés, excursions et visites guidées à la demande d'écoles, d'associations et de sociétés	50 à 200
11.15	Renseignements sur les effectifs d'animaux sauvages et leurs conditions d'habitat, pour des services externes à l'administration, lors de projets en tous genres (planifications, projets de construction ou de recherches, etc.)	selon le temps requis
12.	Protection de la nature	
12.1	Autorisations dans le domaine de la protection de la nature	
12.1.1	Réserves naturelles	200 à 2000
12.1.2	Décisions de remise en état	300 à 3000
12.1.3	Suppression de la végétation des rives	200 à 2000
12.1.4	Protection des biotopes	200 à 2000
12.1.5	Protection des espèces (autorisations pour des buts lucratifs)	
	<i>a</i> champignons	200 à 300
	<i>b</i> mousses, fruits, herbes médicinales, etc.	200 à 300

		Points
	c racines de gentianes	200 à 300
12.1.6	Capture et garde d'animaux	200 à 1500
12.1.7	Autorisations en faveur d'organisations privées pour la protection de la nature ou à des fins scientifiques	0 à 300
12.1.8	Demandes d'intervention dans des surfaces de promotion de la biodiversité au sens de l'article 57 et de l'annexe 4 de l'ordonnance fédérale du 23 octobre 2013 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (ordonnance sur les paiements directs, OPD) ¹	20 à 50
12.1.9	Demandes de contributions à l'investissement dans le cadre des contributions à la qualité du paysage au sens de l'article 63 OPD	20 à 50
12.2	Mesures de contrôle dans le domaine de la protection de l'environnement	
12.2.1	Vérification/contrôle conformément à la législation fédérale sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux	200 à 2000
12.3	Corapports dans le domaine de la protection de l'environnement et de la nature	
12.3.1	Corapport simple (moins d'une heure de travail)	100 à 200
12.3.2	Corapport de difficulté moyenne (étude préliminaire, visite sur le terrain)	150 à 2000
12.3.3	Corapports/EIE importants (>½ jour de travail/activités répétées)	selon le temps requis
12.3.4	Corapports sur des projets d'organisations pour la protection de la nature privées	gratuit
12.4	Autres travaux	
12.4.1	Rapports étendus et travaux analogues	selon le temps requis
12.4.2	Etablissement de dossiers de demandes à partir de données électroniques	selon le temps requis

¹ RS 910.13

Annexe 2C: Emoluments de l'Office des forêts (OFOR)

(état au 01.01.2016)

Les émoluments suivants sont exprimés en points. Leur équivalent en francs est obtenu en multipliant le nombre de points par la valeur du point indiquée à l'article 4 de la partie générale. Les émoluments fixés en fonction du temps sont régis par l'article 8 de la partie générale.

		Points
1.	Police des forêts	
1.1	Rapport officiel concernant les bâtiments et installations de moindre envergure, non forestiers mais situés en forêt	50 à 1000
1.2	Rapport officiel concernant les bâtiments et installations à proximité de la forêt	50 à 1000
1.3	Défrichement et reboisement, rapport officiel Libérations d'étapes et prolongation de délais pour les défrichements et les reboisements de compensation	100 à 5000
1.4	Autorisation de manifestations en forêt	0 à 1000
1.5	Autorisation pour pistes cyclables et pistes pour cavaliers	50 à 1000
1.6	Limitation de l'accès	0 à 200
1.7	Autorisation de vente et de partition de forêt (art. 25 de la loi fédérale du 4. 10. 1991 sur les forêts [LFo])	50 à 1000
1.8	Autorisation de zones à taille basse	30 à 1000
1.9	...	
1.10	Autorisation d'exploitations préjudiciables	30 à 1000
1.11	...	
1.12	Constatations de la nature forestière en relation avec les aménagements locaux	200 à 2000
1.13	Décision formelle de constatation de la nature forestière	30 à 2000
1.14	Décisions de remise en état en relation avec des affaires de police des forêts (constructions, décharges, défrichements illicites, non respect de l'obligation de reboisement de compensation, etc.)	30 à 2000
1.15	Rapport officiel concernant les constructions forestières/décision de conformité à la zone	50 à 2000
1.16	Autorisations de circuler	0 à 200
2.	Ordonnance sur les substances/protection des forêts	
2.1	Autorisation globale d'utilisation de produits pour le traitement des plantes	gratuit
2.2	Permis	gratuit
2.3	Autorisation d'utiliser (procédure d'autorisation complète simplifiée), autorisation pour bois abattu, autorisation pour pépinières forestières	gratuit
2.4	Délivrance d'un certificat phytosanitaire	40 à 60
2.5	Vérification d'exportations	en fonction des frais effectifs
3.	Planification forestière/gestion	
3.1	Autorisation de coupe	gratuit
3.2	Approbation des dispositions contraignantes du plan de gestion	gratuit
3.3	...	

		Points
3.4	Matériel forestier de reproduction: établissement de certificats d'origine	30 à 50
3.5	Remise de plans et cartes forestiers spéciaux ainsi que de récapitulatifs (prestations SIG comprises)	
	a Frais de traitement	30 à 200
	b Appréciations particulières (reproductions incluses)	selon le temps requis
3.6	Prêt et remise de photos aériennes	
	a Taxe de prêt pour deux photos et par mois	30
	b Frais de traitement	30 à 200
3.7	Divers	
	a Frais de port et d'emballage	10 à 50
	b Location d'instruments techniques par mois	30 à 100
3.8	Dérogations pour les pâturages boisés bénéficiant de contributions à la biodiversité :	
	a Traitement chimique plante par plante contre les chardons	30 à 50
	b Epandage d'engrais (fumier)	30 à 50
4.	Aménagement du territoire/planification générale	
4.1	Prise de position dans la procédure d'octroi du permis de construire concernant des projets de construction dans des zones menacées par des avalanches ainsi que par d'autres événements naturels (par ex. chutes de pierres, glissements de terrain, etc.)	50 à 2000
4.2	Corapport en procédure EIE	selon le temps requis
4.3	Corapport concernant des demandes de concessions (circulation, tourisme, etc.)	50 à 2000
5.	Protection contre les catastrophes naturelles	
5.1	Vulgarisation, soutien et surveillance	gratuit
5.2	Coordination de mesures subventionnées	gratuit
5.3	Planification, direction et exécution	selon le temps requis
5.4	Acquisition de données de base	gratuit
6.	Mesures d'encouragement/contributions	
6.1	Garantie de la collaboration de l'Etat (approbation de l'étude préliminaire)	gratuit
6.2	...	
6.3	Décision de remboursement de contributions cantonales	50 à 200
6.4	Contrôle d'efficacité, ordonnance de remise en état de l'ouvrage	30 à 1000
6.5	Décision de rétablissement de l'état conforme à la loi	30 à 2000
6.6	Demande de remboursement lors de désaffectation	20 à 2000
6.7	...	
6.8	...	
7.	Organisation forestière	
7.1	Création d'un triage forestier et fixation de la contribution	gratuit
7.2	Approbation d'administrations techniques des forêts	gratuit
7.3	Délégation de tâches aux triages forestiers et aux administrations techniques des forêts par contrat	gratuit
7.4	Délégation de prestations de service extraordinaires à des tiers et indemnisation de dépenses particulières	gratuit
7.5	Retrait du mandat de prestations lors du non respect des clauses du contrat	gratuit
7.6	Délégation de la gestion des forêts domaniales à des tiers	gratuit
8.	Formation forestière	

		Points
8.1 à 8.3	...	
8.4	Reconnaissance de la formation de base obligatoire	
	<i>a</i> Reconnaissance d'une expérience pratique équivalente	50
	<i>b</i> Coût du test d'aptitude	en fonction des frais effectifs
	<i>c</i> Reconnaissance après le suivi d'un cours	gratuit

Annexe 2E: Emoluments de l'Office de l'économie bernoise (beco)

(état au 01.01.2017)

Les émoluments suivants sont exprimés en points. Leur équivalent en francs est obtenu en multipliant le nombre de points par la valeur du point indiquée à l'article 4 de la partie générale. Les émoluments fixés en fonction du temps sont régis par l'article 8 de la partie générale.

		Points
1.	Loi sur le travail	
1.1	Approbatons de plans La contribution de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité du travail (CFST) sera déduite des émoluments.	selon le temps requis
1.2	Corapports, prises de position et expertises	selon le temps requis
1.3	Autorisation d'exploiter	240
2.	Autorisations d'heures de travail	
2.1	Autorisations d'heures de travail	140
2.2	...	
2.3	Autorisations d'heures de travail avec investigations supplémentaires, dans la mesure où le temps requis dépasse une heure	selon le temps requis
3.	Activité lucrative de ressortissants étrangers	
3.1	Décisions préalables des autorités de marché du travail pour les employeurs et employeuses	
3.1.1	Prise de l'activité lucrative en Suisse, dans la mesure où un contingent est nécessaire	300 à 500
3.1.2	Prise de l'activité lucrative en Suisse, dans la mesure où aucun contingent n'est nécessaire	200
3.1.3	...	
3.1.4	...	
3.1.5	...	
3.1.6	Prolongation d'une autorisation à durée limitée	100
3.1.7	...	
3.1.8	Passage à l'activité lucrative indépendante	300
3.1.9	Toutes les procédures qui concernent les personnes possédant un permis N, F ou S ainsi que les réfugiés reconnus	gratuit
3.2	...	
3.2.1	...	
3.2.2	...	
3.2.3	...	
3.3	...	
3.3.1	...	
3.3.2	...	
3.4	Regroupement familial (par personne)	100
3.5	Sanctions	

3.5.1	Menace de blocage d'autorisations	selon le temps requis
3.5.2	Blocage d'autorisations	selon le temps requis
3.5.3	Décision de renvoi	100
3.5.4	Décision de renvoi avec prise de position personnelle préalable	200
3.5.5	Décision d'annulation après publication de la décision de renvoi	200
3.5.6	Décision d'annulation après publication de la décision de renvoi avec prise de position personnelle préalable	300
4.	Hôtellerie et restauration	
4.1	Reconnaissance générale d'attestations, de formations et d'activités professionnelles ainsi que reconnaissance des formations dispensées par les associations professionnelles bernoises	gratuit
4.2	Reconnaissance dans des cas particuliers, dans la mesure où le temps requis dépasse une heure	100 à 500
5.	Acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger	
5.1	Investigations et décisions en rapport avec l'obligation de surveiller	selon le temps requis
5.2	Attribution des contingents et contrôle des décisions des autorités de première instance	120 à 600
6.	Protection contre les immissions, protection contre le bruit, protection de l'air et rayonnement non ionisant	
6.1	Contrôles de réception, contrôles de fonctionnement et contrôles périodiques	selon le temps requis
6.2	Rapports techniques, prises de position et expertises	selon le temps requis
6.3	Décisions d'assainissement	selon le temps requis
6.4	Mesures	
6.4.1	Exécution de la mesure	selon le temps requis
6.4.2	Utilisation d'appareils de mesures, en supplément par appareil et par utilisation	100 à 500
6.4.3	Appréciation d'une installation soumise à une obligation de mesure	50 à 250
6.5	Installations de combustion	
6.5.1	Gestion (formulaire, évaluations) des installations de combustion d'une puissance calorifique ne dépassant pas un mégawatt alimentées à l'huile «extra-légère» ou au gaz, par contrôle de combustion	16
6.5.2	...	
7.	Crédits à la consommation	
7.1	Investigations et décisions en rapport avec l'obligation de surveiller	selon le temps requis
7.2	Autorisation pour l'octroi et l'entremise de prêts et de crédits	
7.2.1	Emolument de base	400
7.2.2	Supplément en cas de participation de plusieurs personnes, par personne supplémentaire associée à la gestion	100
7.2.3	Supplément en cas de changements de personnes associées à la gestion, pour chaque autre personne	100
8.	Poids et mesures	
8.1	...	
8.2	Location de poids des offices de vérification	
8.2.1	Jusqu'à 100 kg	35
8.2.2	Plus de 100 kg jusqu'à 500 kg	60
8.2.3	Plus de 500 kg jusqu'à 1000 kg	90
8.2.4	Plus de 1000 kg	120
8.3	...	

8.3.1	...	
8.3.2	...	
8.4	Taux de débours selon le droit fédéral sur l'étalonnage	
8.4.1	Indemnité pour véhicule, par km	0,8
8.4.2	Indemnité pour véhicule avec remorque, par km	1
8.4.3	Transport d'appareils	
8.4.3.1	Appareils mesureurs des gaz d'échappement	40
8.4.3.2	Appareils mesureurs pour distributeurs mélangeurs (deux temps)	20
8.4.3.3	Appareils mesureurs pour distributeurs d'essence	40
8.4.4	Transport de poids-étalons pour instruments de pesage d'une capacité de pesage maximale	
8.4.4.1	Jusqu'à 10 kg	10
8.4.4.2	Plus de 10 kg jusqu'à 50 kg	20
8.4.4.3	Plus de 50 kg jusqu'à 100 kg	30
8.4.4.4	Plus de 100 kg jusqu'à 200 kg	35
8.4.4.5	Plus de 200 kg jusqu'à 500 kg	45
8.4.4.6	Plus de 500 kg jusqu'à 1000 kg	60
8.4.4.7	Plus de 1000 kg jusqu'à 2000 kg	80
8.4.4.8	Plus de 2000 kg	en fonction des frais
9.	Travail au noir	
9.1	Contrôles en matière de lutte contre le travail au noir	selon le temps requis
10.	Données économiques	
10.1	Collecte et analyse de données, dans la mesure où le temps requis dépasse une heure; par analyse	100 à 500

Annexe 2F: Emoluments pour les interventions des centres cantonaux d'intervention spéciaux ainsi que des services de lutte contre les accidents d'hydrocarbures et de lutte ABC

(etat au 01.01.2012)

Les émoluments suivants sont exprimés en points. Leur équivalent en francs est obtenu en multipliant le nombre de points par la valeur du point indiquée à l'article 4 de la partie générale. Les émoluments fixés en fonction du temps sont régis par l'article 8 de la partie générale.

		Points
1.	Charges de personnel du corps de sapeurs-pompiers	
1.1	Membres mobilisés des centres d'intervention spéciaux du canton, sapeurs-pompiers de milice, tarif horaire par personne	60 à 90
1.2	Membres mobilisés des centres d'intervention spéciaux du canton, corps de sapeurs-pompiers professionnels reconnus, tarif horaire par personne	75 à 140
1.3	Membres mobilisés des organisations de sapeurs-pompiers communales ou régionales, tarif horaire par personne	30 à 60
1.4	Membres mobilisés des organisations de sapeurs-pompiers non affectés à la gestion de sinistre, forfait par sortie	30
2.	Charges de véhicules	
2.1	Tarif de base	
	a Véhicule du chef d'intervention/véhicules pour le transport du personnel avec valeur d'acquisition de CHF 10'000.- à 100'000.-	25
	b Véhicules de secours routier/véhicules de pionniers/FTP avec valeur d'acquisition de CHF 100'001.- à 250'000.-	50
	c Véhicules de secours routier/véhicules de pionniers/grues automobiles/FTP avec valeur d'acquisition de CHF 250'001.- à 600'000.-	100
	d Véhicules spéciaux avec valeur d'acquisition à partir de CHF 600'001.-	150
	e Grands véhicules cantonaux de lutte contre les accidents d'hydrocarbures et de lutte ABC, services communaux de lutte contre les accidents d'hydrocarbures	80
	f Grands véhicules cantonaux de lutte contre les accidents d'hydrocarbures et de lutte ABC, affectation spéciale	200
	g Petits véhicules cantonaux de lutte contre les accidents d'hydrocarbures et de lutte ABC, services communaux de lutte contre les accidents d'hydrocarbures ou affectation spéciale	80
	h Véhicules cantonaux de lutte contre les accidents d'hydrocarbures, services communaux de lutte contre les accidents d'hydrocarbures	80
	i Véhicules cantonaux de lutte contre les accidents d'hydrocarbures, affectation spéciale	150
	k Séparateurs mobiles d'huiles minérales	100
2.2	Indemnité horaire pour véhicules routiers	en sus des émoluments de base

	a Véhicule du chef d'intervention/véhicules pour le transport du personnel avec valeur d'acquisition de CHF 10'000.- à 100'000.-	40
	b Véhicules de secours routier/véhicules de pionniers/FTP avec valeur d'acquisition de CHF 100'001.-à 250'000.-	80
	c Véhicules de secours routier/véhicules de pionniers/grues automobiles/FTP avec valeur d'acquisition de CHF 250'001.- à 600'000.-	120
	d Véhicules spéciaux avec valeur d'acquisition à partir de CHF 600'001.-	200
	e Grand véhicule de lutte contre les accidents d'hydrocarbures et de lutte ABC, par heure	400 à 1000
	f Petit véhicule de lutte contre les accidents d'hydrocarbures et de lutte ABC, par heure	200 à 400
	g Véhicule de lutte contre les accidents d'hydrocarbures, par heure	200 à 500
	h Séparateur mobile d'huiles minérales, par jour	200 à 500
2.3	Indemnité kilométrique pour véhicules routiers	en sus des émoluments de base
	a Véhicule du chef d'intervention/véhicules pour le transport du personnel avec valeur d'acquisition de CHF 10'000.- à 100'000.-	1
	b Véhicules de secours routier/véhicules de pionniers/FTP avec valeur d'acquisition de CHF 100'001.-à 250'000.-	2
	c Véhicules de secours routier/véhicules de pionniers/grues automobiles/FTP avec valeur d'acquisition de CHF 250'001.- à 600'000.-	2
	d Véhicules spéciaux avec valeur d'acquisition à partir de CHF 600'001.-	3
	e Grand véhicule de lutte contre les accidents d'hydrocarbures et de lutte ABC, par kilomètre	3
	f Petit véhicule de lutte contre les accidents d'hydrocarbures et de lutte ABC, par kilomètre	2
	g Séparateur mobile d'huiles minérales, par kilomètre	2
3.	Intervention de barrages flottants	
	Barrage avec accessoires, tarif au mètre par jour	3 à 10
4.	Remplacement et nettoyage de matériel	
4.1	Matériel de consommation et de remplacement	selon les charges (prix d'achat couvrant les frais plus max. 20% coûts indirects)
4.2	Produit liant, solide, par sac (35 l)	15 à 35
5.	Matériel spécial	
	Matériel spécial utilisé par les centres d'intervention spéciaux dans des cas particuliers	selon les charges
6.	Coûts des services auxiliaires sollicités	
	Coûts des services auxiliaires et des entreprises dont l'aide a été sollicitée pour la gestion de sinistre	selon les charges
7.	Incendies	
	Le tarif de l'Annexe II F n'est applicable qu'en cas d'incendie, dans la mesure où les prestations fournies vont au-delà de l'obligation générale d'intervention de l'organisme local de sapeurs-pompiers.	

Annexe 3: Emoluments de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale

(état au 01.01.2016)

Les émoluments suivants sont exprimés en points. Leur équivalent en francs est obtenu en multipliant le nombre de points par la valeur du point indiquée à l'article 4 de la partie générale. Les émoluments fixés en fonction du temps sont régis par l'article 8 de la partie générale.

		Points
1.	Office des personnes âgées et handicapées	
1.1	Autorisation d'exercer des professions des soins infirmiers	200 à 600
1.2	Autorisation d'exploiter délivrée aux foyers	200 à 2000
1.3	Autorisation d'exercer en qualité de remplaçant(e) d'une personne titulaire d'une autorisation d'exercer	50 à 200
1.4	Autorisation d'exploiter délivrée aux organisations d'aide et de soins à domicile	300 à 600
2.	Office du médecin cantonal	
2.1	Autorisation d'exercer	200 à 600
2.1.1 et 2.1.2	...	
2.2	Autorisation d'exercer en qualité de remplaçant(e) d'une personne titulaire d'une autorisation d'exercer	50 à 200
2.3	Autorisation de pratiquer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire	200 à 600
2.4	Autorisation d'exploiter	300 à 600
2.5	Autorisation délivrée en matière de désinfections et de désinfectations	100 à 250
2.6	Autorisation délivrée pour la prescription, la dispensation et l'administration de stupéfiants entrant dans le traitement des toxicomanes	gratuit
2.7	Etablissement de laissez-passer pour cadavres	30
2.8	Déliement du secret professionnel	gratuit
2.9	Mesures de surveillance applicables aux activités non soumises à autorisation	200 à 12'000
3.	Office du pharmacien cantonal	
3.1	Autorisation d'exercer	200 à 600
3.2	Autorisation d'exercer en qualité de remplaçant(e) d'une personne titulaire d'une autorisation d'exercer	50 à 200
3.3	Autorisation d'exploiter	300 à 600
3.4	Autorisation délivrée dans le domaine des médicaments	300 à 600
3.5	...	
3.6	Autorisation délivrée dans le domaine des stupéfiants	300 à 600
3.7	Inspections	
3.7.1	Inspections ordinaires	
	a Pharmacies publiques	300 à 600
	b Pharmacies d'hôpitaux	selon le temps requis
	c Pharmacies privées	300 à 400

		Points
	d Drogueries	200 à 400
3.7.2	Inspections extraordinaires	selon le temps requis
4.	Office des hôpitaux	
4.1	Autorisation d'exploiter délivrée aux fournisseurs de soins hospitaliers et aux fournisseurs de prestations de sauvetage	300 à 3000
5.	Office des affaires sociales	
5.1	Autorisation d'exploiter délivrée aux foyers	200 à 2000
5.2	Autorisation d'exploiter délivrée aux ménages privés prenant en charge et soignant des toxicomanes	250
5.3	Renseignements fournis aux autorités sociales, aux institutions sociales publiques et privées et aux particuliers dans les domaines relevant de la législation sur l'aide sociale	gratuit
5.4	Décision concernant les demandes d'aide matérielle au sens de l'article 3, alinéa 4 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) ¹	gratuit
5.5	Décompte des dépenses de l'aide sociale admises à la compensation des charges	gratuit
5.6	Admission des frais de traitement à la compensation des charges	gratuit
6.	Laboratoire cantonal	
6.1		
6.2	Contrôles en application de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (loi sur la protection de l'environnement, LPE) ² et contestations relevant de la législation fédérale sur les produits chimiques et de l'ordonnance du 15 juin 2001 sur les conseillers à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses par route, par rail ou par voie navigable (ordonnance sur les conseillers à la sécurité, OCS) ³	selon le temps requis
6.3	Les émoluments perçus pour le contrôle des denrées alimentaires sont régis par la législation fédérale sur les denrées alimentaires.	
6.4	...	
6.5	...	
6.5.1 à 6.5.6	...	
6.6 à 6.6.3	...	
6.7	Emolument de contrôle pour le contrôle du commerce des vins des vigneron-encaveurs et des vigneronnes-encaveuses	
6.7.1	Contrôle ordinaire	100 plus 1 centime par litre de vin encavé (max. CHF 800.–)
6.7.2	Emolument supplémentaire en cas de contrôle extraordinaire	100
6.7.3	Contrôle supplémentaire suite à la constatation de défauts	selon le temps requis
6.7.4	...	
7.	Office juridique	

¹ RS 312.5

² RS 814.01

³ RS 741.622

		Points
7.1	Attestation d'entrée en force délivrée aux particuliers prenant des décisions dans l'exécution des tâches cantonales qui leur sont confiées	gratuit
8.	Divers	
8.1	Corapports et expertises du Collège de santé ou des commissions spécialisées	100 à 10'000
8.2	Autorisations, contrôles et autres mesures prises dans le domaine de la protection de l'environnement	50 à 1000
8.3	Corapports et expertises dans le domaine de la protection de l'environnement	100 à 10'000
8.4	Autorisations, mesures de contrôle et autres dispositions de la Commission d'éthique	200 à 10'000
8.5	Autorisation pour la mise sur pied de prestations relevant de l'aide sociale institutionnelle (art. 60 de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale [LASoc] ¹)	gratuit
9.	Dispositions communes	
9.1	Reconnaissance d'autorisations extracantonales d'exercer la profession selon les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur (LMI) ²	gratuit
9.2	Les émoluments perçus pour le renouvellement ou la modification d'autorisations se situent dans les mêmes limites que celles de leur octroi.	
9.3	Révocation et retrait d'autorisations	selon le temps requis
9.4	Les émoluments perçus pour les inspections prescrites par la législation spéciale sont à la charge de la personne ou de l'établissement inspecté. Ils sont fonction du temps et du travail investis et peuvent être forfaitaires.	

¹ RSB 860.1

² RS 943.02

Annexe 4A: Emoluments de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (à l'exception des bureaux du registre foncier)

(état au 01.04.2017)

Les émoluments suivants sont exprimés en points. Leur équivalent en francs est obtenu en multipliant le nombre de points par la valeur du point indiquée à l'article 4 de la partie générale. Les émoluments fixés en fonction du temps sont régis par l'article 8 de la partie générale.

		Points
1.	Dispositions générales	
	Aucun émolument n'est prélevé pour l'examen préalable de règlements et de plans communaux et régionaux qui doivent obligatoirement être approuvés.	
2.	Emoluments de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire	
2.1	Octroi d'une autorisation de déroger aux dispositions relatives aux finances	400
2.2	Autorisation du changement de l'affectation de libéralités de tiers (fondation dépendante)	100 à 2000
2.3	Octroi d'une dérogation au taux de dépréciation minimal	200 à 2000
2.4	Préparation de l'arrêté du Conseil-exécutif fixant un budget communal (art. 76 LCo ¹)	selon le temps requis
2.5	Examen préalable d'un acte législatif communal effectué à la demande de la commune (art. 55, al. 2 LCo)	selon le temps requis
2.6	Prestations de service fournies à la demande de la commune, telles que collaboration aux opérations de remises de pouvoirs ou aux évaluations des postes de travail	selon le temps requis
2.7	Traitement d'oppositions téméraires (art. 61, al. 5 LC ²) dans le cadre de procédures relatives aux plans d'affectation	200 à 2000
2.8	Lorsque le temps employé pour une décision rendue au sujet d'une zone communale ou régionale réservée est particulièrement élevé, notamment en cas de traitement et d'admission d'oppositions nombreuses et complexes	400 à 4000
2.9	Prolongation de la durée de validité d'une zone communale ou régionale réservée	200 à 2000
2.10	Autorisation de construire sur une zone cantonale réservée	400
2.11	Exécution par substitution en matière de droit de l'aménagement	selon le temps requis
2.12	Octroi anticipé du permis de construire (art. 37, lit. c LC)	300
2.13	Autorisation de commencer à construire de façon anticipée (art. 39, al. 3 DPC ³)	300

¹ RSB 170.11

² RSB 721.0

³ RSB 725.1

		Points
2.14	Prise de position ou décision sur la conformité à l'affectation de la zone agricole et octroi d'une dérogation au sens des articles 24 ss et 37a de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire ¹	50 à 1000
2.15	Rapports techniques et prises de position en matière de police des constructions dans les procédures d'octroi du permis de construire	selon le temps requis
2.16	Octroi de dérogation à l'une ou l'autre des prescriptions au sens de l'article 6, alinéa 3 LRLR ²	400
2.17	Autorisation de construire sur la zone de protection des rives au sens de l'article 5, alinéa 3 LRLR et sur la bande de terrain interdite à la construction au sens de l'article 8, alinéa 2 LRLR	400
2.18	Décisions au sens de l'article 31, alinéa 2 de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit ³	selon le temps requis
2.19	Attribution de degrés de sensibilité dans des cas particuliers pour des installations fixes	selon le temps requis
2.20	Décisions d'assainissement au sens de la loi fédérale sur la protection de l'environnement ⁴	selon le temps requis
2.21	Traitement de demandes préalables ainsi que d'affaires par la Commission cantonale de protection des sites et du paysage	250 à 2500
2.22	Traitement des demandes de permis de construire (dans la procédure coordonnée selon l'art. 88, al. 6 LC ⁵)	
	– demandes de permis de construire ordinaires	selon le temps requis, au moins 1000
	– demandes de permis de construire générales	selon le temps requis, au moins 700
	– demandes de permis de construire ordinaires (projet d'exécution), consécutives à l'octroi d'un permis général	selon le temps requis, au moins 500
	Pour le traitement des oppositions non réglées, il convient de facturer en plus un émolument calculé en fonction du temps requis.	
2.23	Reproduction de vues aériennes, de cartes, de plans de zones informatisés et autres (lorsque le format est supérieur à A3)	selon le temps requis, 100 au minimum
2.24	Prestations de l'atelier de l'OACOT pour des tiers (à l'extérieur de la JCE)	selon le temps requis, 100 au minimum
2.25	Attribution d'un crédit de trajets	400
3.	Emoluments de l'Office des mineurs	
3.1	Décisions en matière de placement d'enfants pour autant qu'il n'y ait pas d'exonération de frais	100 à 600
3.2	Décisions en matière d'adoption	350 à 800

¹ RS 700

² RSB 704.01

³ RS 814.41

⁴ RS 814.01

⁵ RSB 721.0

		Points
3.3	Décisions dispensant du consentement d'un des parents naturels pour procéder à une adoption (dans la mesure où ces frais ne sont pas versés au fond)	350 à 500
3.4	Décisions en matière de placement d'enfants en vue d'adoptions	300 à 500
4.	Emoluments de l'Office des assurances sociales	
4.1 à 4.1.19	...	
4.2	...	
4.2.1	...	
4.3 à 4.3.11	...	
4.4	Assurance-maladie	
4.4.1	Affiliation d'office à une caisse-maladie	100
4.4.2	Suppression de l'affiliation d'office	100
4.4.3	Exemption de l'obligation de s'assurer	100
4.4.4	Assujettissement à l'obligation de s'assurer	100
4.4.5	Les ayants droit à la réduction des primes sont exonérés des émoluments figurant sous chiffres 4.4.1 à 4.4.4.	

Annexe 4B: Emoluments des bureaux du registre foncier

(état au 01.01.2015)

Les émoluments suivants sont exprimés en points. Leur équivalent en francs est obtenu en multipliant le nombre de points par la valeur du point indiquée à l'article 4 de la partie générale. Les émoluments fixés en fonction du temps sont régis par l'article 8 de la partie générale.

		Points
1.	Dispositions générales	
1.1	Le bureau du registre foncier peut requérir une avance pour ses émoluments.	
1.2	Outre les ayants droit, les autres parties au contrat répondent du paiement des émoluments.	
1.3	Rejet et retrait	
	Lors du rejet ou du retrait d'une affaire, un émolument est perçu pour toutes les prestations fournies. L'émolument afférant à la décision de rejet ou au traitement du retrait est calculé en fonction du temps employé. Il est de 100 points au moins.	
1.4	Remaniement de plans	
	Un émolument calculé en fonction du temps employé est perçu pour toute opération en rapport avec un remaniement de plans, et en particulier pour les travaux d'épuration. Il est de 300 points au moins.	
	L'émolument perçu pour l'inscription d'un changement de propriété ou une autre inscription nouvelle en relation avec le remaniement de plans est régi par les chiffres 2 ss.	
1.5	Réduction d'émoluments	
1.5.1	Le bureau du registre foncier peut réduire l'émolument dû de manière équitable lorsqu'une opération est de nature à simplifier considérablement la tenue du registre ou en cas de forte disproportion par rapport à la prestation fournie.	
1.5.2	Lorsqu'une réquisition a pour effet de supprimer des inscriptions superflues dans le registre, 50 points au plus sont crédités pour chaque servitude ou charge foncière radiée, pour autant que	
	a l'inscription des autorisations de radiation soit requise dans le cadre d'une affaire soumise à émolument;	
	b les autorisations de radiation ne soient matériellement pas en rapport avec l'affaire soumise à émolument et que	
	c les radiations soient effectivement opérées lors du traitement de l'affaire soumise à émolument.	
	Le montant crédité correspond au plus à celui de l'émolument calculé pour l'affaire en question.	
1.6	Exonération d'émoluments	
	Aucun émolument n'est perçu pour la radiation d'inscriptions, d'annotations ou de mentions, la radiation au registre des créanciers et toutes les opérations relatives au registre foncier s'y rapportant directement.	
1.7	Réquisition personnelle	
1.7.1	Un émolument calculé en fonction du temps employé est perçu pour la réception et l'examen de l'affaire en cas de réquisition personnelle. Il est de 100 points au moins.	
1.7.2	En cas de réquisition personnelle, l'émolument perçu pour la vérification de l'identité et de la capacité civile des requérants est, pour chaque signature à contrôler, de	20
	En cas de signature collective, l'émolument est perçu pour chaque signature apposée.	
1.8	Opérations effectuées dans plusieurs bureaux du registre foncier	

		Points
	Lorsqu'une affaire doit être traitée par plus d'un bureau du registre foncier, chaque bureau perçoit ses propres émoluments.	
1.9	Documents établis sur place par les clients	
	Les bureaux du registre foncier peuvent autoriser des clients à établir eux-mêmes sur place des extraits de feuillets d'immeubles non légalisés et à imprimer d'autres documents du registre foncier informatisé à partir des appareils désignés à cet effet. Les émoluments sont régis par le chiffre 4.	
1.10	Multiplicité des possibilités de traitement	
	Si une demande adressée au bureau du registre foncier peut être traitée de plusieurs manières en vue de son inscription dans le grand livre, le bureau doit opter pour la démarche occasionnant les émoluments les moins élevés pour le client ou la cliente.	
2.	Etablissement et clôture de feuillets d'immeubles dans le registre foncier en cas de propriété par étages et de copropriété	
2.1	L'émolument perçu pour l'établissement et la clôture d'un feuillet concernant une unité d'étage est de	100
2.2	En cas de biens-fonds constitués en propriété par étages, l'émolument perçu pour la modification de l'état descriptif, de la valeur, etc. (modification de l'enregistrement d'en-tête) est de	50
	Si plusieurs modifications sont demandées sur la base d'un même acte, l'émolument n'est perçu qu'une seule fois.	
2.3	En cas de copropriété ordinaire, l'émolument perçu pour l'établissement, la modification et la clôture d'un feuillet concernant le bien-fonds est de	30
	Si plusieurs modifications sont demandées sur la base d'un même acte, l'émolument n'est perçu qu'une seule fois.	
3.	Inscriptions au grand livre et modifications	
3.1	Propriété	
3.1.1	L'émolument perçu pour l'inscription du ou de la propriétaire est, pour le premier immeuble, de	200
	Si un immeuble est acquis en commun, l'émolument perçu pour chaque autre acquéreur ou acquéreuse est de	20
	Si un ou une propriétaire ou une communauté de propriétaires acquiert plusieurs immeubles par un même acte, l'émolument perçu pour chaque immeuble supplémentaire est de	20
3.1.2	L'émolument perçu pour l'inscription de la transformation d'une propriété commune en copropriété ou inversement, ainsi que pour la modification d'un rapport de communauté est, pour le premier immeuble, de	100
	Pour chaque autre immeuble du ou de la même propriétaire ou de la même communauté de propriétaires, le supplément est de	20
3.1.3	L'émolument perçu pour l'inscription du changement de raison sociale, de nom ou de siège d'une personne morale, d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite est, pour le premier immeuble, de	100
	Pour chaque autre immeuble de la même personne morale, société en nom collectif ou société en commandite, le supplément est de	20
	S'il y a lieu d'inscrire simultanément un changement de raison sociale ou de nom et un changement de siège, l'émolument n'est perçu qu'une seule fois.	
3.1.4	La mise à jour du changement de nom d'une personne physique et toutes les opérations qui y sont directement liées ne sont pas soumises à émoluments.	
3.2	Servitudes et charges foncières	
	L'émolument perçu pour l'inscription ou la modification d'une servitude ou d'une charge foncière est,	
	a pour l'établissement ou la modification d'une relation juridique (données d'en-tête) dans le registre foncier, de	100

		Points
	<i>b</i> pour chaque fonds servant ou dominant et pour chaque ayant droit dans le ou les groupes de relations, de	10
	Le nombre des immeubles et celui des personnes formant un ou plusieurs groupes de relations recommence à zéro pour chaque fonds servant. Une même personne n'est cependant comptée qu'une fois dans une relation juridique.	
3.3	Droits de gage immobilier	
3.3.1	L'émolument perçu pour l'inscription d'un droit de gage, d'une case libre ou d'une case réservée est,	
	<i>a</i> pour l'établissement d'une relation juridique relative à un droit de gage immobilier dans le registre foncier, lors de la constitution de droits de gage ainsi qu'en cas de réunion ou de scindement de droits de gage immobilier, de	100
	<i>b</i> pour chaque fonds servant dans le périmètre du droit, de	20
3.3.2	L'émolument perçu pour la modification d'un droit de gage (augmentation du montant du gage ou du taux d'intérêt maximum, modification des clauses portant sur l'intérêt et sur l'amortissement, transformation en un autre type de gage, etc.) est de	50
	Si plusieurs modifications d'un droit de gage sont demandées simultanément sur la base du même acte, l'émolument ne sera perçu qu'une seule fois.	
3.3.3	L'émolument perçu pour la modification de l'objet du droit de gage immobilier (répartition, extension, dégrèvement, changement de case hypothécaire, etc.) est,	
	<i>a</i> pour un immeuble, de	20
	<i>b</i> pour chaque autre immeuble, en sus, de	10
	Si plusieurs modifications concernant un droit de gage sont demandées simultanément sur la base du même acte, l'émolument ne sera perçu qu'une seule fois.	
3.3.4	L'émolument perçu pour des changements de rang, etc., est,	
	<i>a</i> pour chaque droit de gage immobilier, de	20
	<i>b</i> pour chaque immeuble dans le périmètre concerné, en sus, de	10
3.3.5	L'émolument perçu pour l'inscription ou la modification d'un droit de créancier est, par droit de gage, de	30
	L'émolument comprend le montant dû pour la délivrance du nouveau titre de gage ainsi que pour l'attestation de l'inscription du créancier gagiste ou du créancier hypothécaire.	
3.3.6	Aucun émoulement n'est perçu pour l'inscription, la modification ou la radiation de notes et de références concernant des droits de gage.	
3.4	Annotations et mentions	
	L'émolument perçu pour l'inscription ou la modification d'une annotation ou d'une mention est	
	<i>a</i> pour l'établissement ou la modification d'une relation juridique (données d'en-tête) dans le registre foncier, de	50
	<i>b</i> pour chaque fonds servant ou dominant et pour chaque ayant droit dans le ou les groupes de relations, de	10
	Le nombre des immeubles et celui des personnes formant un ou plusieurs groupes de relations recommence à zéro pour chaque fonds servant. Une même personne n'est cependant comptée qu'une fois dans une relation juridique.	
3.5	Dépendance d'immeubles	
	L'émolument perçu pour la création, la modification et la suppression de dépendances d'immeubles (art. 32 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 22 février 1910 sur le registre foncier [ORF] ¹) est, par immeuble concerné, de	10
4.	Extraits et renseignements	

¹ RS 211.432.1

		Points
4.1	L'émolument perçu pour des extraits ou extraits partiels non légalisés du grand livre est, pour le premier immeuble, de	20
	Si des extraits sont commandés simultanément pour plusieurs immeubles, l'émolument perçu pour l'extrait du grand livre concernant chaque immeuble supplémentaire du ou de la même propriétaire ou de la même communauté de propriétaires est de	10
	L'émolument perçu pour les extraits du grand livre comprend le montant dû pour les extraits relatifs aux immeubles dépendants. Sont réputés immeubles dépendants les immeubles de référence, le bien-fonds en cas de droit de superficie distinct et permanent, le droit de superficie en cas de droit de superficie au deuxième degré, l'immeuble de base en cas de propriété par étages, le feuillet commun en cas de copropriété et l'immeuble d'alpage en cas d'alpes divisées en droits de pacage.	
4.2	L'émolument perçu pour tous les autres extraits non légalisés du registre foncier informatisé (p. ex. extraits du registre des propriétaires ou du journal) est, par extrait, de	20
4.3	L'émolument perçu pour les copies intégrales ou partielles de pièces justificatives est, par pièce justificative,	
	a jusqu'à dix pages, de	20
	b pour chaque page supplémentaire, de	1
	L'émolument maximum par pièce justificative est de	100
4.4	Si les extraits, les copies de pièces justificatives, etc. sont transmis par télécopieur, les émoluments mentionnés aux chiffres 4.1 à 4.3 sont majorés d'un supplément unique par commande de	20
4.5	L'émolument perçu pour le traitement de demandes préalables est calculé en fonction du temps employé. Il est d'au moins	50
4.6	Emolument pour l'établissement de listes de droits de gage	
4.6.1	Sur papier	
	a Emolument de base, jusqu'à dix pages, de	200
	b Pour chaque page supplémentaire, de	10
	L'émolument maximum perçu par liste de droits de gage est de	500
4.6.2	Sous forme électronique, sur un support de données	
	a Emolument de base, de	200
	b Temps requis pour l'établissement du support de données par demi-heure (entamée)	50
	L'émolument maximum perçu par liste de droits de gage est de	500
5.	Attestations, légalisations, cédules hypothécaires et autres opérations	
5.1	Le bureau du registre foncier atteste sur demande les inscriptions au grand livre et leurs modifications (art. 25, al. 5 ORF).	
	L'émolument perçu pour une attestation d'inscription est de	20
5.2	Si la légalisation d'extraits ou de copies de pièces justificatives est demandée, l'émolument mentionné au chiffre 4 est majoré, par commande, d'un supplément de	20
5.3	L'émolument perçu pour la délivrance d'un titre (délivrance d'un premier titre lors de la constitution d'un droit de gage, délivrance d'un nouveau titre en cas de modification du droit de gage, ou au sens de l'art. 64, al. 3 ORF, ou encore suite à la réunion ou au scindement de cédules hypothécaires, ainsi que remplacement d'un titre annulé par le ou la juge) est de	20
5.4	L'émolument perçu pour des communications standardisées telles que des avis aux créanciers lors de mutations ou en cas d'épuration est, pour chaque communication prescrite, de	20
5.5	L'émolument perçu pour la correspondance est calculé en fonction du temps employé. Il est d'au moins	50
5.6	Aucun émolument n'est perçu pour les avis de mutation et les autres communications aux communes et aux géomètres conservateurs.	

		Points
6.	Sursis et remise d'impôts sur les mutations conformément aux articles 11a, 11b, 17, 17a et 17b de la loi du 18 mars 1992 concernant les impôts sur les mutations (LIMu)¹	
6.1	L'émolument perçu pour le traitement d'une demande de sursis conforme à la loi, l'examen des conditions du sursis, l'octroi du sursis et de la remise d'impôt lorsque les conditions ne sont pas contestées (art. 17a, al. 2 LIMu) est de	350
	L'émolument est exigible lors du dépôt de la demande auprès du bureau du registre foncier et doit être perçu en même temps que l'émolument prévu pour le traitement de l'affaire dont l'inscription est requise.	
6.2	L'émolument perçu pour le rejet d'une demande, conformément à l'article 11a, alinéa 2 LIMu, est de	200
	L'émolument prévu au chiffre 6.1 n'est pas perçu.	
6.3	L'émolument perçu pour la prolongation du délai et les démarches qu'elle implique (art. 11b, al. 2 LIMu) est de	150
6.4	L'émolument perçu pour le rejet d'exonérations fiscales, révocations de sursis comprises, conformément à l'article 17a, alinéa 3 LIMu ainsi que pour la perception a posteriori de l'impôt sur les mutations (art. 17b LIMu) est de	300
	L'émolument est dû en plus de celui prévu au chiffre 6.1.	
6.5	Si le bureau du registre foncier doit exiger des documents supplémentaires, procéder à des recherches ou prendre des mesures qui ne font pas l'objet d'une tarification spéciale au chiffre 6, il convient de percevoir pour ces tâches des émoluments conformément aux chiffres 1 à 5 supra. Pour l'hypothèque légale (art. 11a, al. 5 LIMu) en particulier, les émoluments sont perçus conformément au chiffre 3.3 supra. Si de tels émoluments ne sont pas prévus, l'émolument se calcule en fonction du temps employé. Il est de 100 points au moins.	

¹ RSB 215.326.2

Annexe 5A: Emoluments de la Direction de la police et des affaires militaires (sans l'OCRN et la Police cantonale)

(état au 01.03.2014)

Les émoluments suivants sont exprimés en points. Leur équivalent en francs est obtenu en multipliant le nombre de points par la valeur du point indiquée à l'article 4 de la partie générale. Les émoluments fixés en fonction du temps sont régis par l'article 8 de la partie générale.

		Points
1.	Secrétariat général	
1.1–1.6	...	
2.–2.1	...	
3.	Office de la population et des migrations	
3.1	Service de l'état civil et des naturalisations	
3.1.1	Naturalisations	
3.1.1.1	Admission de ressortissants et ressortissantes suisses au droit de cité cantonal, par demande (art. 13, al. 1 LDC ¹)	275
3.1.1.2	Octroi du droit de cité cantonal et de la nationalité suisse qui en découle à des particuliers étrangers, avec ou sans enfants mineurs, par demande (art. 13, al. 1 LDC)	1100
3.1.1.3	Octroi du droit de cité cantonal et de la nationalité suisse qui en découle à des conjoints étrangers, avec ou sans enfants mineurs, par demande (art. 13, al. 1 LDC)	1650
3.1.1.4	Octroi du droit de cité cantonal et de la nationalité suisse qui en découle à des ressortissants et ressortissantes étrangers qui en font la demande en application de l'article 4, alinéa 2 ONat ² (art. 13, al. 1 LDC)	550
3.1.1.5	...	
3.1.1.6	Libération de la nationalité suisse (art. 42 LN ³)	100 à 200
3.1.1.7	Procédure de constatation de la nationalité suisse (art. 49 LN)	0 à 400
3.1.1.8	Rejet d'une demande de naturalisation	200 à 400
3.1.2	Etat civil	
3.1.2.1	Traitement d'une requête en changement de nom (art. 30, al. 1 CC ⁴)	100 à 1000
3.1.2.2	Communication de données personnelles aux autorités de la commune d'origine (art. 49a, al. 2 OEC ⁵ et art. 16, al. 1 OCEC ⁶)	
	<i>a</i> sur demande, dans un cas particulier	gratuit
	<i>b</i> communication systématique d'événements, par événement	5

¹ RSB 121.1

² RSB 121.111

³ RS 141.0

⁴ RS 210

⁵ RS 211.112.2

⁶ RSB 212.121

		Points
	c liste d'effectifs, par liste	100
3.1.3	Les autres émoluments du service de l'état civil sont régis par l'ordonnance fédérale sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC ¹)	
3.2	Service des documents d'identité	
3.2.1	Apposition d'un certificat de conformité sur une copie de document d'identité (art. 15 OILDI)	15
3.2.2	Etablissement d'une copie d'un document d'identité (art. 15 OILDI)	2
4.	...	
5.	Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires	
5.1	Etude des demandes de permis de construire des abris, conformément aux «Instructions techniques pour la construction d'abris privés, ITAP 1984»	
	Par abri, pour des abris contenant:	
5.1.1	jusqu'à 100 places	300
5.1.2 à 5.1.4	...	
5.1.5	101 places et plus	600
5.1.6	...	
5.2	Etude de demandes de permis de construire des abris, conformément aux «Instructions techniques abris privés spéciaux, ITAS 1982», par abri	1600
5.2.1	...	
5.2.2	...	
5.3	Réception d'abris construits et équipés, conformément aux «Instructions techniques pour la construction d'abris privés, ITAP 1984»	
	Par abri, pour des abris contenant:	
5.3.1	jusqu'à 100 places	120
5.3.2 à 5.3.4	...	
5.3.5	101 places et plus	250
5.3.6	...	
5.4	Réception d'abris construits et équipés, conformément aux «Instructions techniques pour abris spéciaux, ITAS 1982», par abri	800
5.4.1	...	
5.4.2	...	
5.5	Pour les modifications de projet intervenues après coup ou les demandes de modification d'abris existants, soit pour des demandes de réception exceptionnelles, les tarifs des chiffres 5.1 à 5.4 peuvent être augmentés jusqu'à concurrence du double de ces montants.	
5.6	Examen des demandes de libération de l'obligation de construire des abris, par demande	180
5.7	Examen des demandes de désaffectation d'abris, par demande	210
5.8	Etude de demandes d'adaptation d'abri, par demande	210
5.9	Il n'est pas perçu d'émoluments pour des constructions de protection civile faisant l'objet de demandes émanant de la Confédération, du canton, de communes, d'Eglises nationales, de fondations et de homes privés dont la participation des collectivités publiques est majoritaire ainsi que lorsqu'il s'agit de mesures volontaires.	

¹ RS 172.042.110

		Points
5.10	Réception et autorisation d'exploiter, contrôle, fermeture, fermeture partielle et suppression d'installations de tir sportif permanentes, par installation	200
5.11	Autorisation d'exploiter pour installations de tir sportif non permanentes, par installation	50
5.12	Traitement de contrôles de plausibilité, à partir du troisième contrôle par organisation de protection civile et par année, par prise de position	100

Annexe 5B: Emoluments de l'Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN)

(état au 01.04.2016)

Les émoluments suivants sont exprimés en francs.

		CHF
1.	Examens	
1.1	Examens pratiques de conduite de véhicules	
1.1.1	Catégories A, B, C, D, BE, CE et DE (examen complet, examen partiel, catégorie A examen individuel ou par groupes de deux)	80.– à 400.–
1.1.2	Catégories A1, B1, C1, D1, C1E et D1E (examen complet, examen partiel, catégorie A1 examen individuel ou par groupes de deux)	80.– à 400.–
1.1.3	Catégories F, G, M, trolleybus et taxis (examen complet, examen partiel, catégorie M examen individuel)	80.– à 400.–
1.2	Examen pratique de conduite de bateaux	
1.2.1	Catégories A, D et E	100.– à 300.–
1.2.2	Catégories B et C	400.– à 800.–
1.3	Examens et courses de contrôle pour toutes les catégories	selon l'émolument d'examen de la catégorie concernée
1.4	Autres examens pratiques de conduite de véhicules ou de bateaux ne figurant pas dans le présent tarif	80.– à 400.–
1.5	Examens théoriques de conduite de véhicules et de bateaux	
	a Examen en groupe	20.– à 100.–
	b Examen individuel	60.– à 300.–
	c Prolongation de la validité d'un examen théorique de conduite de bateaux	20.– à 100.–
1.6	Examen d'aptitude à la conduite	
1.6.1	Examen d'aptitude psychologique à circuler dans le trafic, effectué auprès des collaborateurs et collaboratrices des centres d'expertises et d'examens	150.– à 750.–
1.6.2	Examen d'aptitude physique à la conduite pour personnes handicapées	gratuit
1.6.3	Entretien de conseil préalable à l'examen formel de l'aptitude et des qualifications nécessaires à la conduite (notamment par le biais d'une course de contrôle)	40.– à 200.–
1.7	...	
1.8	Expertises de véhicules	
1.8.1	Voitures automobiles légères (expertise complète, expertise partielle)	60.– à 300.–
1.8.2	Voitures automobiles lourdes (expertise complète, expertise partielle)	120.– à 600.–
1.8.3	Tracteurs, chariots à moteur, monoaxes (expertise complète, expertise partielle)	
	a véhicules agricoles	60.– à 300.–
	b véhicules industriels	120.– à 600.–
1.8.4	Machines de travail légères (expertise complète, expertise partielle)	120.– à 600.–
1.8.5	Machines de travail lourdes (expertise complète, expertise partielle)	120.– à 600.–
1.8.6	Chariots de travail (industriels et agricoles) jusqu'à 3500 kg de poids total (expertise complète, expertise partielle)	60.– à 300.–

		CHF
1.8.7	Chariots de travail (industriels et agricoles) de plus de 3500 kg de poids total (expertise complète, expertise partielle)	120.– à 600.–
1.8.8	Remorques jusqu'à 3500 kg de poids total, y compris remorques de travail (expertise complète, expertise partielle)	60.– à 300.–
1.8.9	Remorques de plus de 3500 kg de poids total, y compris remorques de travail (expertise complète, expertise partielle)	120.– à 600.–
1.8.10	Remorques surbaissées (expertise complète, expertise partielle)	120.– à 600.–
1.8.11	Motocycles, motocycles légers, motocycles à trois roues, cyclomoteurs (expertise complète, expertise partielle)	60.– à 300.–
1.8.12	Contrôles périodiques, y compris expertises suite à un rapport de police (toutes les catégories de véhicules)	60.– à 300.–
1.8.13	Contrôles subséquents	
	<i>a</i> sans préavis	30.– à 150.–
	<i>b</i> avec préavis, (expertise complète)	tarif selon l'émolument applicable à l'expertise concernée
1.8.14	...	60.– à 300.–
1.8.15	Autres expertises partielles suite à des constats	60.– à 300.–
1.8.16	Mesure des émissions de fumée, de gaz d'échappement et de bruit	60.– à 300.–
1.8.17	Autres expertises de véhicules, de parties de véhicules ou de modifications techniques ne figurant pas expressément dans le présent tarif	
	<i>a</i> exigeant une activité administrative minimale	30.– à 150.–
	<i>b</i> exigeant une activité administrative plus importante	120.– à 600.–
1.8.18	Contrôle des documents d'admission (p. ex. approbations partielles, rapports d'expertises) et autres inspections préalables à des expertises	30.– à 150.–
1.8.19	Traitement de rapports d'expertises (OEA)	30.– à 150.–
1.9	Traitement des rapports d'expertises asa pour les cycles et des rapports d'expertises des véhicules contrôlés par la branche automobile	20.– à 80.–
1.10	Expertises des modifications de véhicules destinés aux handicapés physiques	gratuit pour un véhicule par personne
1.11	Inspections de bateaux	
1.11.1	Inspection de réception, inspection spéciale, inspection périodique, inspection d'office, contrôle des données et de l'équipement, mesures, inspection de contrôle, inspection partielle	
	<i>a</i> bateaux de plaisance et de sport	50.– à 300.–
	<i>b</i> bateaux destinés au transport professionnel de personnes et de marchandises	150.– à 750.–
	<i>c</i> bateaux de construction particulière	150.– à 750.–
	<i>d</i> mesure des émissions de bruit	100.– à 400.–
1.11.2	Contrôle administratif suite à des constats	30.– à 120.–
1.12	Traitement d'une demande en vue de passer un examen dans un autre canton	20.– à 100.–
1.13	Désistement tardif ou non présentation à un examen	
1.13.1	Absence sans excuse	tarif selon l'émolument applicable à l'examen concerné

		CHF
1.13.2	Réception de l'excuse après le délai expressément notifié sur la convocation	tarif selon l'émolument applicable à l'examen concerné
	<i>a</i> expertise de véhicule	30.– à 150.–
	<i>b</i> inspection de bateau	tarif selon l'émolument applicable à l'inspection concernée
1.13.3	Réception de l'avis annonçant une mise hors circulation d'un véhicule après le délai expressément notifié sur la convocation	tarif selon l'émolument applicable au contrôle concerné
1.13.4	Non-respect du délai pour un contrôle subséquent, sans excuse	20.– à 100.–
1.14	Non-exécution ou interruption d'un examen de conduite, d'une expertise de véhicule ou d'une inspection de bateau en conséquence de faits imputables à la personne concernée	tarif selon la taxe correspondante
1.15	Report de date ou traitement de demandes en rapport avec des mandats de contrôle de véhicules et de bateaux et d'examen de conduite de véhicules et de bateaux	20.– à 100.–
1.16	Report de dates d'expertises de véhicules avant l'échéance du délai de désistement, par le biais du portail informatique de l'OCRN	gratuit
2.	Surveillance	
2.1	Entreprise autorisée à réceptionner des véhicules neufs	
2.1.1	Cours d'instruction (par jour/personne)	60.– à 100.–
2.1.2	Autorisation (entreprise)	120.– à 300.–
2.1.3	Autorisation (personne)	120.– à 300.–
2.1.4	Contrôle périodique	120.– à 300.–
2.2	Écoles de conduite, moniteurs et monitrices de conduite	
2.2.1	Contrôle du respect par les écoles de conduite des prescriptions relatives à l'exercice de la profession	120.– à 600.–
2.2.2	Inspection de cours de sensibilisation	120.– à 600.–
2.2.3	Inspection de cours de formation pratique de base des élèves motocyclistes	120.– à 600.–
2.2.4	Inspection de leçons de conduite	300.– à 1500.– par inspecteur ou inspectrice
2.2.5	Non-respect de l'obligation d'annonce et d'enregistrement dans le système informatique des cours de sensibilisation et de formation pratique de base (saisie, radiation et modification de cours, de dates, de participants et participantes, de responsables de cours, etc.)	
	<i>a</i> Retard dans la saisie ou la radiation d'un cours de formation ou d'instruction (avant qu'il ne débute)	30.– à 150.–
	<i>b</i> Retard dans la saisie ou la radiation de personnes participant à un cours de formation ou d'instruction (avant qu'il ne débute)	30.– à 150.–
	<i>c</i> Saisie après coup d'un cours de formation ou d'instruction	30.– à 150.–
	<i>d</i> Saisie après coup de participants ou participantes à un cours de formation ou d'instruction	30.– à 150.–
2.2.6	Suppression ou interruption d'une inspection en raison de circonstances imputables à la personne concernée	selon l'émolument d'inspection de la catégorie concernée
2.2.7	Autres activités de surveillance des écoles de conduite et des moniteurs et monitrices de conduite	60.– à 300.–
3.	Permis	

		CHF
3.1	Permis pour conducteurs et conductrices de véhicules à moteur, cyclomoteurs, bateaux et permis de moniteurs et monitrices de conduite	
3.1.1	Traitement d'une demande	
	a en vue d'obtenir un permis d'élève conducteur ou conductrice ou un permis de conduire (en fonction de la catégorie)	20.– à 100.–
	b en vue de passer un examen de conduite complet ou partiel pour véhicules à moteur ou bateaux dans le canton de Berne par des candidats et candidates issus d'un autre canton	20.– à 60.–
	c et d ...	
3.1.2	Etablissement, échange ou prolongation de la durée de validité d'un permis d'élève conducteur ou conductrice ou d'un permis de conduire	20.– à 100.–
3.1.3	Enregistrement, modification ou annulation de catégories, de restrictions, de compléments (codes), etc.	20.– à 100.–
	(l'annulation volontaire de catégories est gratuite, hormis lorsque cette annulation est effectuée simultanément avec l'échange d'un ancien permis de conduire contre un permis de conduire au format carte de crédit)	
3.1.4	Autorisation pour les instructeurs et instructrices d'élèves conducteurs ou conductrices de camions	20.– à 100.–
3.1.5	Etablissement ou prolongation de la durée de validité d'un permis de conduire international ou d'un certificat international pour conduite de bateaux de sport et de plaisance	20.– à 60.–
3.1.6	Echange volontaire ou obligatoire de l'ancien permis de conduire contre un permis de conduire au format carte de crédit	30.– à 150.–
3.1.7	Annexes ou compléments faits par écrit au permis de conduire au format carte de crédit	40.– à 120.–
3.1.8	Autres permis, autorisations ou attestations ne figurant pas explicitement dans le présent tarif pour les détenteurs et détentrices de permis de conduire ou les moniteurs et monitrices de conduite	30.– à 150.–
3.2	Permis de détenteurs et détentrices de véhicules à moteur, de bateaux et de cyclomoteurs	
3.2.1	Etablissement d'une nouvelle combinaison détenteur ou détentrice, véhicule/bateau, plaques de contrôle ou signes distinctifs/vignette	20.– à 100.–
3.2.2	Etablissement d'un permis de circulation collectif pour véhicules à moteur, remorques ou bateaux	60.– à 100.–
3.2.3	Changement de la compagnie d'assurance-responsabilité civile, de la description du véhicule, ainsi que l'enregistrement ou l'annulation de conditions particulières, de décisions ou d'autorisations, prolongation de la durée de validité d'un permis à terme	20.– à 60.–
3.2.4	Validation d'un permis annulé	20.– à 60.–
3.2.5	Echange d'un permis valable	20.– à 60.–
3.2.6	Etablissement, modification ou prolongation de la durée de validité d'un permis pour un véhicule de remplacement ou de l'autorisation pour un véhicule de remplacement	20.– à 100.–
	(les autorisations pour une durée allant jusqu'à 24 heures sont établies gratuitement)	
3.2.7	Etablissement, modification ou prolongation de la durée de validité d'un permis à court terme pour un véhicule à moteur ou une remorque (y compris les plaques de contrôle)	10.– à 50.–
3.2.8	Caution nécessaire pour la délivrance de plaques de contrôle à court terme	200.– à 1000.–

		CHF
3.2.9	...	
3.2.10	Traitement d'une demande en vue d'obtenir un permis de circulation collectif	
	<i>a</i> pour motocycles et remorques	200.– à 1000.–
	<i>b</i> pour bateaux	100.– à 500.–
3.2.11	Contrôle périodique des conditions requises pour la détention d'un permis de circulation collectif	
	<i>a</i> pour véhicules à moteur et remorques	200.– à 1000.–
	<i>b</i> pour bateaux	100.– à 500.–
3.2.12	Autres permis, autorisations ou attestations ne figurant pas explicitement dans le présent tarif	
	<i>a</i> pour les détenteurs ou détentrices de véhicules à moteur ou de bateaux	30.– à 150.–
	<i>b</i> pour les détenteurs ou détentrices de cyclomoteurs	5.– à 25.–
3.2.13	...	
3.2.14	Etablissement d'un permis pour cyclomoteurs pour les détenteurs et détentrices de cyclomoteurs, les fabricants et les importateurs de cyclomoteurs	10.– à 50.–
3.2.15	Inscription et traitement code 178 «Changement de détenteur interdit»	30.– à 60.–
3.2.16	...	
3.2.17	Autorisation d'utiliser provisoirement un véhicule muni de plaques de contrôle extracantonales dans le canton de Berne	100.– à 500.–
3.2.18	Saisie initiale de données relatives aux bateaux dans le système d'information électronique	20.– à 100.–
3.2.19	Etablissement, modification ou prolongation de la durée de validité d'une autorisation journalière pour bateau	10.– à 50.–
3.3	Autorisations spéciales	
3.3.1	Manifestations de sport cycliste, motorisé, pédestre ou nautique, et autorisations pour le sport nautique	
	<i>a</i> manifestations de sport cycliste et pédestre locales et régionales et manifestations sportives similaires	70.– à 350.–
	<i>b</i> manifestations de sport cycliste extra-régionales et polyathlon	100.– à 500.–
	<i>c</i> manifestations de sport motorisé sans caractère de compétition	100.– à 500.–
	<i>d</i> autres manifestations de sport motorisé	200.– à 1000.–
	<i>e</i> manifestations de sport nautique	150.– à 750.–
	<i>f</i> autorisations pour le sport nautique	150.– à 750.–
	<i>g</i> correspondance, visites ou entretiens coûteux (surtaxe)	100.– à 500.–
	<i>h</i> traitement accéléré de demandes déposées hors délai (surtaxe)	50.– à 250.–
3.3.2	Véhicules et transports spéciaux	
	<i>a</i> autorisations jusqu'à 40 tonnes de poids total, longueur jusqu'à 25 mètres, largeur jusqu'à 3 mètres, hauteur jusqu'à 4 mètres, porte-à-faux avant jusqu'à 5 mètres, porte-à-faux arrière jusqu'à 7 mètres, jusqu'à trois courses ou parcours, dont la durée de validité est d'un mois au maximum	50.– à 250.–
	<i>b</i> autorisations similaires à celles figurant sous le point a, avec une durée de validité d'un an au maximum	80.– à 400.–
	<i>c</i> autorisations similaires à celles figurant sous le point a, avec une durée de validité de plusieurs années	200.– à 1000.–
	<i>d</i> suppléments pour les autorisations dont les données sont supérieures à celles figurant sous le point a:	
	1. exception relative au poids, par tranche d'une tonne	1.– à 5.–

		CHF
	2. exception relative à la largeur et à la hauteur, par tranche de 25 centimètres	10.– à 40.–
	3. exception relative à la longueur, par tranche de 5 mètres	10.– à 40.–
	4. porte-à-faux avant et/ou arrière	10.– à 40.–
	5. par parcours ou course supplémentaire	10.– à 40.–
	6. prolongation d'un mois de la durée de validité	20.– à 100.–
	e autorisations de longue durée pour les motoneiges, les véhicules de damage des pistes de ski, les véhicules agricoles spéciaux, les véhicules pour forains	60.– à 300.–
	f traitement spécial des demandes ayant été présentées trop tard	40.– à 100.–
3.3.3	Autorisations pour les courses de nuit ou du dimanche	
	a autorisations valables jusqu'à un mois et autorisations pour les courses d'intérêt public	50.– à 250.–
	b autorisations valables durant plusieurs mois	100.– à 500.–
3.3.4	Autorisations pour les véhicules réservés au trafic interne d'une entreprise, permettant d'emprunter la voie publique sans plaques de contrôle ni permis de circulation	
	a autorisations valables pour une année au maximum	80.– à 400.–
	b autorisations valables durant plusieurs années	200.– à 1000.–
3.3.5	Autres autorisations spéciales relevant du droit fédéral ou cantonal et n'étant pas spécifiquement mentionnées	
	a exigeant une activité administrative minime	50.– à 250.–
	b exigeant une activité administrative moyenne	200.– à 1000.–
	c exigeant une grande activité administrative	500.– à 2000.–
3.3.6	...	
3.3.7	Courses d'essai	200.– à 1000.–
3.4	Plaques de contrôle et signes distinctifs	
3.4.1	Délivrance de plaques de contrôle ou remplacement de plaques de contrôle pour des véhicules à moteurs, bateaux, cyclomoteurs ou remorques	
	a une seule plaque	10.– à 50.–
	b un jeu de plaques	20.– à 100.–
3.4.2	Délivrance de plaques de contrôle qui ont été déposées provisoirement, pour des véhicules à moteur ou des remorques	20.– à 60.–
3.4.3	Prolongation d'une année de la durée de dépôt des plaques de contrôle d'un véhicule à moteur ou d'une remorque	20.– à 60.–
3.4.4	Emolument pour transfert administratif d'un numéro d'immatriculation entre personnes détentrices d'un véhicule à moteur ou d'un bateau	
	a si la combinaison véhicule/numéro est inchangée	100.– à 300.–
	b dans les autres cas	50.– à 250.–
	c L'émolument n'est pas perçu pour le transfert des numéros d'immatriculation de véhicules agricoles, de véhicules de travail et de véhicules spéciaux, ni lorsque le transfert a lieu en raison d'une succession et que le même numéro reste associé au même véhicule.	
3.4.5	...	
3.4.6	...	
3.4.7	Traitement express des commandes de plaques de contrôle (surtaxe)	10.– à 50.–

		CHF
3.4.8	Annulation d'une acquisition de numéro faite par Internet (art. 26a OCCR), pour un montant dépassant CHF 500.–	5 à 15% du montant, mais au moins 50.–
3.4.9	Autorisation de conserver un signe distinctif pour bateau	60.– à 200.–
3.5	...	
3.6	Autorisations pour des transformations techniques effectuées sur des véhicules ou des bateaux	30.– à 150.–
3.7	Etablissement d'un duplicata d'autorisation ou de permis	20.– à 100.–
3.8	Changement ultérieur d'adresses ou modification ultérieure des données personnelles dans les autorisations ou permis déjà existants ou dans les banques de données électroniques (à l'exception de l'échange simultané d'un ancien permis de conduire contre un permis de conduire au format carte de crédit)	gratuit
4.	Mesures administratives	
4.1	Mesures prononcées à l'encontre de conducteurs et conductrices de véhicules routiers et de bateaux	
4.1.1	Refus	
	a de délivrer un permis d'élève conducteur ou conductrice	100.– à 500.–
	b d'admettre un candidat ou une candidate à l'examen de conduite	100.– à 500.–
	c d'échanger un permis de conduire étranger sans examen de conduite préalable contre un permis de conduire suisse équivalent	40.– à 500.–
4.1.2	Avertissement selon la LCR, l'OAC ou la LNI	80.– à 400.–
4.1.3	Retrait ou interdiction de faire usage du permis d'élève conducteur ou conductrice, du permis de conduire un véhicule à moteur ou un bateau, hormis les retraits préventifs ou les interdictions d'en faire usage dus à une maladie physique ou mentale	150.– à 750.–
4.1.4	Interdiction de circuler avec des véhicules automobiles qui ne requièrent pas de permis de conduire ainsi que pour les voituriers, hormis les interdictions provisoires de circuler dues à une maladie physique ou mentale	60.– à 300.–
4.1.5	Enseignement des règles de la circulation routière	
	a prescription selon l'article 40 OAC ou cours de perfectionnement pour les conducteurs et conductrices de véhicules à moteur	100.– à 400.–
	b émoulement par suite d'absence	100.– à 400.–
4.1.6	Traitement d'une demande de restitution d'un permis d'élève conducteur ou conductrice ou d'un permis de conduire retiré ou d'une demande d'annulation d'une interdiction de circuler ou d'une décision de refus	80.– à 400.–
4.1.7	Autres décisions et mesures selon la LCR, l'OAC ou la LNI qui ne sont pas mentionnées explicitement sous le chiffre 4.1	100.– à 500.–
4.2	Mesures prononcées à l'encontre de moniteurs et monitrices de conduite	
4.2.1	Avertissements selon l'article 26, alinéa 1 OMCo	100.– à 500.–
4.2.2	Retrait de l'autorisation d'enseigner la conduite	200.– à 1000.–
4.2.3	Prescription d'un examen de contrôle aux moniteurs ou monitrices de conduite	150.– à 750.–
4.2.4	Autres décisions et mesures prises à l'encontre d'écoles de conduite et de moniteurs et monitrices de conduite	100.– à 500.–
4.3	Demandes de reconsidération et exécution	
4.3.1	Traitement d'une demande de reconsidération dans la procédure administrative	100.– à 500.–
4.3.2	Décisions concernant l'exécution d'une mesure administrative	80.– à 400.–

		CHF
4.4	Mesures prononcées à l'encontre de détenteurs et détentrices de véhicules et de bateaux, respectivement de plaques de contrôle, de signes distinctifs et de permis	
4.4.1	Retrait de permis de circulation pour des véhicules ou bateaux et/ou des plaques de contrôle/signes distinctifs	
	<i>a</i> pour les cas simples	50.– à 250.–
	<i>b</i> pour les cas complexes	250.– à 1 250.–
4.4.2	Mandat transmis à la police ou à une autre autorité de saisir des permis de conduire ou de circulation pour véhicules à moteur ou bateaux, des plaques de contrôle ou des signes distinctifs et/ou mandat de délivrer un envoi postal n'ayant pas été retiré malgré l'invitation à le faire ou de procéder à des éclaircissements particuliers	100.– à 500.–
4.4.3	Autres mesures prises ou décisions prononcées à l'encontre de détenteurs ou de détentrices de véhicules ou de bateaux, respectivement à l'encontre de détenteurs ou de détentrices de plaques de contrôle, signes distinctifs et permis	50.– à 250.–
4.4.4	Exclusion de la liste des personnes autorisées à recevoir un permis à court terme	50.– à 250.–
5.	Divers	
5.1	Prestations relevant de l'informatique	
	<i>a</i> personnel	selon l'accord contractuel
	<i>b</i> matériel	en fonction des frais effectifs
	<i>c</i> frais de programmation et de production pour des prestations à caractère unique ou périodique	selon l'accord contractuel
5.2	Renseignements	
5.2.1	Renseignements concernant les détenteurs et détentrices, transmis par moyens électroniques	2.– à 10.– par renseignement
5.2.2	Renseignements fournis par télébusiness	1.– à 5.– par renseignement
5.2.3	Accès aux données par procédure d'appel électronique	selon convention contractuelle
5.2.4	Renseignements concernant les détenteurs et détentrices (avec recherches)	
	<i>a</i> petit nombre de questions simples posées en même temps (forfait)	20.– à 100.–
	<i>b</i> grand nombre de questions simples ou questions complexes	en fonction des frais effectifs
5.3	Travaux particuliers concernant la perception des impôts de circulation et des émoluments	
	<i>a</i> taxation semestrielle et par plaque de contrôle	10.– à 50.–
	<i>b</i> traitement des paiements par acomptes et des demandes de sursis au paiement pour les détenteurs et détentrices d'un grand parc de véhicules	100.– à 500.–
	<i>c</i> menace de recouvrement présentée par écrit	30.– à 150.–
5.4	Vente d'imprimés et de matériel	selon l'accord contractuel
5.5	Frais de port exprès, taxes pour envoi contre remboursement, frais de transport	en fonction des frais effectifs
5.6	Frais de déplacement (examens de conduite, expertises de véhicules, inspections et instructions n'ayant pas lieu dans les centres d'expertises et d'examens, examens de conduite pour bateaux et inspections de bateaux suivant le lieu, inspections des lieux, etc.	

		CHF
	a voyage aller-retour pour se rendre chez un client ou une cliente	2.– à 5.– par km
	b voyage aller-retour pour se rendre chez plusieurs clients ou clientes	25.– à 125.– par client ou cliente et en fonction de la distance parcourue
	c voyage aller-retour pour se rendre chez plusieurs clients ou clientes à des lieux et endroits d'examen donnés	10.– à 50.– par client ou cliente
5.7	Autres attestations, certifications, consultations et vacations ne figurant pas explicitement dans le présent tarif	20.– à 100.–
5.8	Autres décisions ne figurant pas explicitement dans le présent tarif	50.– à 250.–
5.9	Utilisation de balances	10.– à 50.–
5.10	Coûts de l'exécution par substitution, dus notamment à la mise au sec, au transport, à l'entreposage et à l'élimination de bateaux ou à l'élimination d'installations se trouvant illicitement sur les places d'amarrage	en fonction des frais effectifs
6.	Exonération et réduction de l'émolument	
6.1	Les organisations permanentes ou temporaires d'utilité publique ou de bienfaisance peuvent être exonérées totalement ou partiellement des émoluments figurant dans la présente annexe.	
6.2	Lorsque commande est passée en grand nombre pour une même prestation, le seuil inférieur appliqué pour la prestation peut être abaissé de 75 pour cent au plus.	

Annexe 5C: Emoluments de la Police cantonale (POCA)

(état au 01.02.2015)

Les émoluments suivants sont exprimés en points. Leur équivalent en francs est obtenu en multipliant le nombre de points par la valeur du point indiquée à l'article 4, alinéa 2 de la partie générale. Les émoluments fixés en fonction du temps requis sont régis par l'article 8 de la partie générale.

		Points
1.	Travail du personnel	
1.1	Instruction et travaux y relatifs avant ou après l'instruction, travail sur les lieux	selon le temps requis
1.2	Constats, expertises, évaluations et enquêtes préliminaires (dans la mesure imputable), mesures spécifiques (acoustique du bruit)	selon le temps requis
1.3	Transfert de personnes en établissement et transport de personnes pour les établissements	selon le temps requis
1.4	Recherches et expertises dans des domaines spécifiques, participation à des procédures d'approbation des plans	selon le temps requis
1.5	Plans établis suite à des accidents, et autres plans	selon le temps requis
1.6	Travail pour des tiers, sur mandat	selon le temps requis
1.7	Service d'ordre dépassant le service ordinaire de la police, avec service de piquet lors de manifestations, dans la mesure où aucune autre collectivité ne s'en charge	selon le temps requis
1.8	Actions de recherche, par cas	selon le temps requis
1.9	Décisions prononcées sur la base de la loi du 8 juin 1997 sur la police (LPol) ¹ ou du concordat du 15 novembre 2007 instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives. ²	50 à 1000
2.	Moyens, matériel et appareils	
2.1	Moyens d'engagement	
2.1.1	Moyens généraux (test d'haleine, test d'urine rapide, etc.)	frais effectifs
2.1.2	Utilisation de chiens de police, forfait par chien	300
2.1.3	Piège à voleurs, forfait	250
2.2	Matériel	
2.2.1	Matériel général (images, photographies, pièces de légitimation, frais de matériel de tiers, etc.)	frais effectifs
2.2.2	Matériel d'engagement	frais effectifs
2.2.3	...	
2.2.4	Plans établis par des services spécialisés	frais effectifs
2.2.5	Matériel de signalisation en prêt par pièce et par jour	20

¹ RSB 551.1

² Annexe 1 à l'arrêté du Grand Conseil portant adhésion au concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives (RSB 559.14)

		Points
2.2.6	Coûts d'entrepôt du matériel	25 par m ² ou 35 par m ³ (par mois)
2.2.7	Coûts de destruction du matériel	frais effectifs
2.3	Appareils	
2.3.1	Forfait pour utilisation d'appareil, entretien compris (en supplément à un émolument prévu au chiffre 1)	
2.3.1.1	Appareils d'une valeur inférieure ou égale à CHF 5000.-	100
2.3.1.2	Appareils d'une valeur supérieure à CHF 5000.- et inférieure ou égale à 10'000.-	200
2.3.1.3	Appareils d'une valeur supérieure à CHF 10'000.-	500
2.3.2	Bateau-grue «Mars-Uto»	
2.3.2.1	Par intervention, avec croisillon et câbles	80
2.3.2.2	Par intervention, sans croisillon et câbles	60
2.3.2.3	Suspension d'un bateau à la grue, par jour	160
2.3.2.4	Stationnement d'un bateau à l'emplacement de la grue, par jour	40
2.3.2.5	Supplément pour la mise en cale sèche, le mât restant dressé, par intervention	70
2.3.2.6	Supplément par demi-heure supplémentaire	50
2.3.3	Systèmes d'immobilisation (p. ex. sabot)	260
2.3.4	Utilisation de ponts à bascules et de pèsesroues	10 à 35
3.	Véhicules	
3.1	Émoluments de base	
3.1.1	Émoluments de base pour motocycles	60
3.1.2	Émoluments de base pour voitures	100
3.1.3	Émoluments de base pour véhicules spéciaux	250
3.1.4	Émoluments de base pour camion lance-eau, avec personnel (sauf règlement particulier)	1000
3.2	Indemnisation d'utilisation	
3.2.1	Motocycle, par km	1
3.2.2	Voiture, par km	1,5
3.2.3	Véhicule spécial, par km	2,5
3.2.4	Véhicule spécial, par heure de fonctionnement (s'il n'y a pas d'indemnisation par km)	100
3.2.5	Camion lance-eau, avec personnel, par 24 h (sauf règlement particulier)	10'000
3.3	Bateaux	
3.3.1	...	
3.3.2	Bateau avec moteur hors-bord, par heure	100
3.3.3	Bateau avec moteur-bord, par heure	150
3.3.4	Bateau avec plusieurs moteurs-bord, par heure	350
3.4	Remorquage de véhicules	
3.4.1	Émoluments de traitement, vélos	40
3.4.2	Émoluments de traitement, motocycles	250
3.4.3	Émoluments de traitement, voitures	300
3.4.4	Frais de dépannage par une entreprise privée	frais effectifs
3.5	Remise de carburant lors de pannes	

		Points
3.5.1	Essence, 5 l	70
3.5.2	Diesel, 20 l	100
3.6	Dépôt	
3.6.1	Émolument de dépôt pour véhicules de tout type séquestrés par la police, par jour (dès la levée, la décision de mise sous séquestre, etc.)	10
3.6.2	Émolument de dépôt pour bateaux de tout type séquestrés par la police, par jour (dès la levée, la décision de mise sous séquestre, etc.)	40
3.6.3	Émolument de dépôt pour véhicules de tout type séquestrés par des tiers, par jour (dès le 1 ^{er} jour)	10
4.	Alarme et intervention	
4.1	Emolument annuel pour dispositif d'alarme en cas d'agression, d'effraction ou d'incendie, avec raccordement direct à la police	
4.1.1	Dispositif d'alarme effraction/agression (type A)	660
4.1.2	Dispositif d'alarme effraction/agression (type B)	270
4.1.3	Dispositif d'alarme incendie (type F)	270
4.1.4	Les installations d'alarme des édifices servant des buts purement idéels (p.ex. musées) sont exemptées.	
4.2	Émolument unique pour le traitement et la mise en service, avec élaboration du dispositif d'intervention, mais sans dispositif d'alarme incendie	680
4.3	Emolument pour fausse alarme (sauf alarme incendie) dans le cas d'une installation avec ou sans raccordement direct à la police, si un engagement policier est déclenché; facturation à partir de la deuxième fausse alarme survenue la même année civile	
4.3.1	pour les installations d'alarme avec raccordement à la police ou les installations où l'alarme est transmise à la Police cantonale par une centrale d'alarme privée via Alarmlink	400
4.3.2	pour les installations d'alarme où l'alarme est transmise à la Police cantonale par une centrale d'alarme privée au moyen du téléphone ou par un autre moyen (sans utilisation du système Alarmlink)	480
4.3.3	pour les installations d'alarme où l'alarme est directement transmise à la Police cantonale au moyen du téléphone ou par un autre moyen (sans passer par un raccordement à la police ou une centrale d'alarme privée)	530
5.	Autres émoluments	
5.1	Formulaires et attestations	
5.1.1	Attestations à l'intention des assurances	70
5.1.2	Attestations à l'intention de tiers	70
5.1.3	Établissement d'avis de perte de pièces de légitimation	40
5.1.4	Communication de renseignements et de dossiers aux sociétés d'assurance	10 à 80
5.1.5	Dossier de photographies, jusqu'à six pages	600
5.1.6	Dossier de photographies, jusqu'à douze pages	700
5.1.7	Dossier de photographies, plus de douze pages	selon le temps requis
5.1.8	Absence sans excuse en cas de convocation à une expertise	50
5.2	Cas OTR	
5.2.1	Décision d'exemption, par personne	80
5.2.2	Forfait pour accompagnement de transports	310
5.2.3	Rappel pour renouvellement d'autorisation	50

		Points
6.	Divers	
6.1	Les émoluments de la présente annexe peuvent être réduits lorsque	
6.1.1	la perception totale de l'émolument ne respecterait manifestement pas le principe de proportionnalité	
6.1.2	l'acte administratif s'applique à une organisation permanente ou provisoire d'utilité publique ou de bienfaisance	
6.1.3	l'événement se situe dans l'intérêt culturel ou économique et plus particulièrement touristique d'un large public, sert le sport populaire ou poursuit des buts politiques dans le cadre de l'ordre juridique	
6.2	La POCA statue sur les demandes de réduction allant jusqu'à CHF 5'000.-, la Direction de la police et des affaires militaires sur les demandes concernant une réduction plus importante.	

Annexe 6: Emoluments de la Direction des finances

(état au 01.01.2016)

Les émoluments suivants sont exprimés en points. Leur équivalent en francs est obtenu en multipliant le nombre de points par la valeur du point indiquée à l'article 4 de la partie générale. Les émoluments fixés en fonction du temps sont régis par l'article 8 de la partie générale.

		Points
1.	Administration des finances	
1.1	Décisions concernant la péréquation financière directe	gratuit
1.2	Prestations extraordinaires du service des statistiques	selon le temps requis
1.3	Publications de la section Péréquation financière en matière de statistiques	10 à 40
2.	Intendance des impôts	
2.1	Décisions de sursis en matière fiscale	gratuit
2.2	Décisions et avis préalables en matière fiscale	50 à 2000
2.3	Décisions de remise en matière fiscale portant sur un montant de	
	a moins de CHF 2000.- par an	gratuit
	b CHF 2000.- et plus	50 à 1000
2.4	...	
2.5	Examen des demandes de prolongation de délais en matière fiscale	5 à 300
2.6	Rappel pour déclarations d'impôt non remises	60
2.7	Prestations de services informatiques extraordinaires	selon frais globaux
2.8	Attestation officielle en vue de l'exécution d'une convention de double imposition certifiant que les conditions requises pour l'assujettissement illimité sont remplies	10 à 60
2.9	Estimation officielle de la valeur de rendement selon l'article 87 de la loi fédérale sur le droit foncier rural	50 à 2000
2.10	Rappel en procédure d'encaissement	60
3.	Office du personnel	
3.1	Etablir des statistiques et préparer des rapports concernant les traitements, les allocations sociales, etc.	selon le temps requis
3.2	Effectuer de fastidieux calculs de traitement rétrospectifs ou prospectifs	selon le temps requis
3.3	Effectuer des évaluations informatiques	selon frais globaux
3.4	Fournir des conseils en matière d'informatique dans le domaine du personnel	selon le temps requis
4.	Office d'informatique et d'organisation	
4.1	Matériel de travail et de formation tel que brochures, guides, programmes, disquettes, etc.	30 à 1000

4.2	Services en matière de tenue des registres	
4.2.1	Communication de données des registres sous forme de liste simple, triée par attributs et éventuellement sous forme d'échantillon prélevé au hasard	1500
4.2.2	Communication de données des registres sous forme de liste complexe, triée par groupes de données (stratifiés selon un attribut)	3300
4.2.3	Communication de données des registres sous forme de liste programmée avec sélection par groupes de données (stratifiés selon plusieurs attributs)	selon le temps requis
4.2.4	Autres services en matière de tenue des registres	selon le temps requis
4.3	Certificat au sens de l'article 20, alinéa 2 de l'ordonnance sur les marchés publics (OCMP; RSB 731.21)	100
5.	...	

Annexe 7: Emoluments de la Direction de l'instruction publique

(état au 01.04.2017)

Les émoluments suivants sont exprimés en points. Leur équivalent en francs est obtenu en multipliant le nombre de points par la valeur du point indiquée à l'article 4 de la partie générale. Les émoluments fixés en fonction du temps sont régis par l'article 8 de la partie générale.

		Points
1.	Secrétariat général	
1.1	Examen de maturité pour les études de théologie	200
1.2	Médiathèque du Centre interrégional de perfectionnement de Tramelan	
1.2.1	Carte d'utilisateur annuelle	20
1.2.2	Carte d'utilisateur annuelle pour les personnes percevant l'AVS et les personnes en formation	10
1.2.3	Prêts individuels à des particuliers (non membres du corps enseignant)	2
1.2.4	Rappels	10 à 50
2.	Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation	
2.1	Autorisation d'écoles privées	de 600 à 2400
2.2	Diplôme de conseiller d'éducation - psychologue scolaire, conseillère d'éducation - psychologue scolaire	
2.2.1	Colloque final	300
2.2.2	Répétition	200
2.2.3	Examen de reconnaissance	200
3.	Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle	
3.1	Formations en école de culture générale	
3.1.1	Examen du certificat d'école de culture générale	250
3.1.2	Examen de maturité spécialisée	200
3.2	Formations gymnasiales	
3.2.1	Examen de maturité	250
3.2.2	Inscription dans des formations gymnasiales spécifiquement axées sur les besoins des adultes	150
3.3	Ecoles moyennes, réprimande écrite	50 à 100
3.4	Ecoles de maturité professionnelle pour les professionnels qualifiés	
3.4.1	Inscription	150
3.4.2	Examen final	250
3.5	Duplicata de diplômes et de certificats	50 à 100
3.6	Ecoles professionnelles, réprimande écrite	50 à 100
3.7	Procédure d'admission à l'École d'Arts Visuels Berne et Bienne	
3.7.1	Cours préparatoires en arts visuels	150
3.7.2	Classes professionnelles de céramique	150
3.7.3	Classes professionnelles de graphisme	150

		Points
3.8	Filières de formation professionnelle supérieure	
3.8.1	Inscription	150
3.8.2	Examen de diplôme	300
3.9	Passerelle maturité professionnelle – haute école universitaire	
3.9.1	Inscription	150
3.9.2	Examen final	250
3.10	Inscription aux cours préparatoires donnant accès aux filières de hautes écoles spécialisées dans les domaines de la technique et des technologies de l'information, de l'architecture ainsi que de la construction et de la planification	150
3.11	Orientation scolaire et professionnelle; centres d'orientation professionnelle, rappels	20 à 50
4.	Office de l'enseignement supérieur	
	Les émoluments indiqués aux chiffres 4.1 et 4.2 comprennent les frais d'établissement des diplômes et des brevets ainsi que des certificats d'équivalence ou de reconnaissance.	
4.1	Brevet d'enseignant secondaire/enseignante secondaire	
4.1.1	Examens théoriques pour l'obtention du brevet d'enseignement secondaire, par branche	75
4.1.2	Examens théoriques pour l'obtention d'un complément de brevet	100
4.1.3	Examens théoriques pour l'obtention d'un brevet de branche	100
4.1.4	Examens théoriques pour l'obtention d'un certificat de branche	100
4.1.5	Examens en sciences de l'éducation et examens pratiques pour le brevet d'enseignement secondaire	100
4.1.6	Examens en sciences de l'éducation et examens pratiques pour l'obtention d'un brevet de branche	100
4.1.7	Répétition, par branche	100
4.1.8	Examen propédeutique	75
4.1.9	Leçon probatoire	75
4.2	Diplôme d'enseignement des sciences économiques et du droit	
4.2.1	Examen final	600
4.2.2	Répétition d'une branche d'examen	100
4.3	Formation continue des enseignants et des enseignantes	
4.3.1	Frais d'annulation après inscription à un cours	30
4.3.2	Frais d'annulation après confirmation de l'inscription	50
4.3.3	Non fréquentation d'un cours sans notification écrite préalable	200
4.4	Centre media Schulwarte Berne	
4.4.1	Abonnement mensuel pour les enseignants et enseignantes d'autres cantons (sauf canton de Soleure), les institutions de formation privées et les particuliers	100
4.4.2	Taxes appliquées aux enseignants et enseignantes d'autres cantons (sauf canton de Soleure), aux institutions de formation privées et aux particuliers par article emprunté	de 6 à 15
4.4.3	Rappels	de 10 à 50
4.4.4	Conseils externes, cours et suivi de projets	en fonction du temps requis
4.4.5	Location d'appareils de l'atelier médias	selon contrat de location
4.4.6	Utilisation des postes de travail de l'atelier médias par des particuliers	selon contrat de location

		Points
4.4.7	Utilisation des locaux et des équipements	selon contrat de location
5.	Office de la culture	
5.1	Cession de droits de reproduction à des fins non scientifiques, par photo	150
5.2	Consultation du service de documentation à des fins non scientifiques (tarif horaire)	80
5.3	Sommations et rappels à partir de la 2 ^e fois	40
5.4	Traitement des demandes préalables, rapports techniques, rapports officiels, autorisations dans les domaines de l'archéologie et de la conservation des monuments historiques	100 à 500
5.5	Traitement des demandes préalables, rapports techniques, rapports officiels, autorisations dans les domaines de l'archéologie et de la conservation des monuments historiques lorsqu'ils nécessitent un investissement important (plus d'une demi-journée de travail)	500 à 2000

Annexe 8: Emoluments de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie

(état au 01.01.2016)

Les émoluments suivants sont exprimés en points. Leur équivalent en francs est obtenu en multipliant le nombre de points par la valeur du point indiquée à l'article 4 de la partie générale. Les émoluments fixés en fonction du temps sont régis par l'article 8 de la partie générale.

La détermination précise du nombre de points à l'intérieur des fourchettes indiquées incombe aux offices, qui se référeront à des critères objectifs. Les émoluments qui, constituant des cas isolés, ne figurent pas dans la liste ci-dessous, seront calculés en fonction des frais effectifs.

Les émoluments des offices non mentionnés de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie sont régis par la partie générale de l'ordonnance sur les émoluments.

		Points
1.	...	
2.	Emoluments de l'Office de l'information géographique	
2.1	...	
2.2	...	
2.3	Données géographiques sous forme numérique (frais de préparation)	
	<i>a</i> premier fichier de données, par commande	135
	<i>b</i> tout fichier supplémentaire de la même commande	60
2.4	Données géographiques sous forme graphique	
	Traitement plus frais de matériel (papier, film, etc.)	En fonction du temps requis
2.5	Accès à l'infrastructure cantonale des données géographiques	
	<i>a</i> exigences supplémentaires posées à l'infrastructure technique	en fonction du temps requis et du surcoût d'exploitation
	<i>b</i> mise en place et entretien de l'accès aux niveaux d'autorisation B et C	
	<i>c</i> prestations spécifiques aux clients	
2.6	Accès par des outils informatiques à des systèmes d'information sur les données relatives aux immeubles	
2.6.1	Système d'information sur les données relatives aux immeubles GRUDIS, par année civile	
	<i>a</i> Banques, caisses de pension et assurances	
	La base de calcul de l'émolument est le volume hypothécaire dans le canton de Berne, autrement dit toutes les créances qui sont couvertes par des immeubles sis dans le canton de Berne. Les créances hypothécaires englobent les investissements hypothécaires et les avances fermes contre couverture hypothécaire. Est déterminant le volume hypothécaire au 31 décembre de l'année précédente.	0,01 pour mille du volume hypothécaire
	<i>b</i> Assurance immobilière	5000

		Points
	<i>c</i> Communes	
	La base de calcul est le nombre de membres (P) de la commune au 31 décembre de l'année précédente. Pour les communes municipales, P correspond à la population résidente moyenne au sens de l'article 7 de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC) ¹	$150 + P * 0.30$
	L'émolument est au plus de	10'000
	L'accès est gratuit pour les syndicats de communes dans la mesure où toutes les communes affiliées disposent d'un accès payant à GRUDIS. Si certaines communes ne disposent pas d'un tel accès, le syndicat de communes doit s'acquitter de leurs émoluments.	
	<i>d</i> Géomètres conservateurs et géomètres conservatrices	
	La base de calcul est la somme du nombre d'habitants et d'habitantes (P) au 31 décembre de l'année précédente de toutes les communes dont la mensuration officielle est exécutée par le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice. P correspond à la population résidente moyenne au sens de l'article 7 LPFC.	$P * 0.065$
	<i>e</i> Notaires inscrits au registre des notaires du canton de Berne	1500
	<i>f</i> Centrales d'approvisionnement et centres d'élimination des déchets	
	La base de calcul est le nombre de personnes approvisionnées (P). L'émolument se calcule selon la formule suivante: $36 * \sqrt{P}$	
	Sont déterminantes les conditions au 31 décembre de l'année précédente pour le nombre de personnes approvisionnées.	
	L'émolument est au moins de	5000
	L'émolument est au plus de	25'000
	Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le nombre de personnes approvisionnées, l'émolument est de	5000
	<i>g</i> Caisse de compensation du canton de Berne	gratuit
	<i>h</i> Autorités de la Confédération	3000
2.6.2	Système d'information sur les données relatives aux immeubles eGRIS (Terravis)	
	<i>a</i> Banques, caisses de pension et assurances	
	Extrait électronique de données du registre foncier, communication et conduite des transactions par voie électronique. En cas d'utilisation d'eGRIS (Terravis) et de GRUDIS, un seul émolument est perçu.	0,01 pour mille du volume hypothécaire
	<i>b</i> Personnes appelées à authentifier	
	Extrait électronique de données du registre foncier, communication et conduite des transactions par voie électronique. En cas d'utilisation d'eGRIS (Terravis) et de GRUDIS, un seul émolument est perçu	1500
	Extrait électronique de données du registre foncier sans communication et conduite des transactions par voie électronique: émolument par extrait téléchargé, de	8
	<i>c</i> Avocats et avocates	

¹ RSB 631.1

		Points
	Extrait électronique de données du registre foncier sans communication et conduite des transactions par voie électronique: émoulement par extrait téléchargé, de	8
	<i>d</i> Autorités de la Confédération	
	Extrait électronique de données du registre foncier sans communication et conduite des transactions par voie électronique: émoulement par extrait téléchargé, de	8
	En cas d'utilisation d'eGRIS (Terravis) et de GRUDIS, un seul émoulement est perçu.	3000
2.7	Documents imprimés au préalable	40 à 200
2.8	Travaux spéciaux	
	Frais de traitement	en fonction du temps requis
2.9	Marchés publics	
	<i>a</i> émoulement de base	500 à 2 500
	<i>b</i> préparation des documents d'appel d'offres	jusqu'à 2 pour cent de la somme du prix d'adjudication
2.10	Domaine des contrats d'entreprise	
	<i>a</i> émoulement de base	500 à 2 500
	<i>b</i> frais de traitement	jusqu'à 4 pour mille de la somme du décompte
2.11	Divers	
	<i>a</i> port et emballage	5 à 25
	<i>b</i> express et télécopie	5 à 25
	<i>c</i> location d'instruments techniques	50 à 250 par jour
	<i>d</i> remise de données en petites quantités	10 à 50
2.12	Cadastre RDPPF	
	<i>a</i> extrait simple, par immeuble	50
	<i>b</i> certification conforme lors de la production d'un extrait	10
3.	Emoluments de l'Office des eaux et des déchets	
3.1	Demandes de remboursement de subventions	120 à 580
3.2	Réceptions et contrôles donnant lieu à des contestations	120 à 580
3.3	Approbation du tracé des conduites au sens de la loi sur l'alimentation en eau (LAEE) et de la loi cantonale sur la protection des eaux (LCPE), procédure de délimitation de zones de protection au sens de la LAEE, ainsi qu'utilisation des forces hydrauliques et de l'eau d'usage au sens de la loi sur l'utilisation des eaux (LUE)	
3.3.1	Approbation du tracé des conduites au sens de la LAEE	selon le temps requis
	<i>a</i> en cas de charge de travail particulièrement importante, notamment lors du traitement et de l'admission d'oppositions nombreuses et complexes	460 à 4590
	<i>b</i> traitement d'oppositions téméraires	230 à 2290
3.3.2	Approbation de zones de protection au sens de la LAEE	gratuit
3.3.3	Autorisations d'élaboration d'un projet au sens de l'article 17 LUE ¹	350 à 5730

¹ RSB 631.1

		Points
3.3.4	Octroi et modification de concessions et d'autorisations d'utilisation au sens de la LUE	350 à 5730
3.3.5	Permis de construire au sens de l'article 19 LUE: 1 pour mille des coûts de construction, auquel s'ajoutent:	120 à 22 920
	a traitement d'oppositions non liquidées, exigeant beaucoup de travail	selon le temps requis
	b traitement de demandes de dérogation, par demande	60
3.3.6	Autres décisions sur la base de la LUE et de la législation en matière de protection des eaux	120 à 2300
3.3.7	Permis d'aménagement des eaux, autorisations de police des eaux:	
	a Emolument forfaitaire de base	138
	b Emolument de traitement	120 à 2300
3.3.8	Cas particuliers servant l'intérêt public	gratuit
3.4	Correction des eaux du Jura et évacuation du bois flottant	
3.4.1	Utilisation du bateau de transport, par heure (sans personnel de service):	
	a sans utilisation du treuil	290
	b avec utilisation du treuil	360
	c avec utilisation du treuil et des stabilisateurs	390
	Les utilisations de longue durée peuvent être facturées sur une base forfaitaire.	
	Selon les moyens engagés, un émolument forfaitaire de mise à disposition peut également être perçu	120 à 570
	Utilisation de matériel supplémentaire	selon les frais effectifs
3.4.2	Utilisation du bateau faucardeur sur le lac de Wohlen, par heure d'exploitation Les utilisations de longue durée peuvent être facturées sur une base forfaitaire.	520
3.4.3	Utilisation d'autres véhicules nautiques, par heure d'exploitation Les utilisations de longue durée peuvent être facturées sur une base forfaitaire.	35 à 170
3.4.4	Utilisation de machines et d'engins, notamment de véhicules destinés à la correction des eaux du Jura, par heure d'exploitation	20 à 120
3.5	Actionnement des vannes sur demande spéciale	
	a émolument forfaitaire de base	170
	b frais supplémentaires durant les heures de travail (8 h à 17 h), par heure	140
	c frais supplémentaires en dehors des heures de travail (17 h à 22 h et 6 h à 8 h), par heure	170
	d frais supplémentaires durant la nuit (22 h à 6 h), par heure	230
3.6	Autorisations de forage (à l'exclusion des cas concernés par la législation sur les mines)	gratuit
3.7	a Autorisations en matière de protection des eaux	120 à 4590
	b Contrôles effectués par sondages ne donnant lieu à aucune contestation et ne faisant pas l'objet d'une réglementation particulière ci-après :	gratuit
	Des émoluments différents des tarifs indiqués ci-dessous peuvent être appliqués aux prestations fournies par des particuliers en permanence ou occasionnellement, dans le cadre des dispositions légales.	
3.8	Conseils et contrôles STEP: sont gratuits les contrôles périodiques des installations de plus de 100 EH et les contrôles effectués par sondages, sans avis préalable, des installations de moins de 100 EH. Les autres cas sont soumis aux émoluments suivants:	
	a Petites STEP	230 à 580

		Points
	<i>b</i> Autres STEP	230 à 920
	<i>c</i> Contrôles supplémentaires	350 à 920
	<i>d</i> Diagnostic et suppression des dérangements	120 à 920
3.9	<i>a</i> Autorisations de réceptionner des déchets selon l'OMoD ¹	120 à 3440
	<i>b</i> Autorisations au sens de l'article 19 de la loi sur les déchets ²	230 à 1720
	<i>c</i> Autorisations d'exploiter des décharges bioactives et des décharges pour résidus stabilisés	1150 à 3440
	<i>d</i> Autorisations d'exploiter des décharges de matériaux inertes	120 à 860
	<i>e</i> Autorisations de postes de collecte communaux	120 à 350
3.10	Extractions de matériaux (par 100 m ³)	
	L'émolument est de 500 points au moins et de 20'000 points au plus	2 à 6
3.11	Installations de citernes	
	<i>a</i> Autorisations de citerne: la valeur inférieure s'applique aux citernes de 2,9 m ³ et moins, la valeur supérieure à celles de 2501 à 3000,9 m ³ . L'émolument augmente de 200 points par tranche supplémentaire de 500 m ³ pour les citernes de 3001 m ³ et plus. A l'intérieur de la fourchette indiquée, il existe une gradation détaillée déterminée en fonction du contenu des citernes	130 à 3100
	<i>b</i> Décisions ordonnant l'exécution par substitution	290
	<i>c</i> Exécution par substitution	350
	<i>d</i> Décisions concernant des citernes (mise hors service)	120
	<i>e</i> Décisions rendues en cas de dommages: gratuites. Les frais qui en découlent sont toutefois pris intégralement en considération dans le décompte final.	
	<i>f</i> Extraits de registres et de répertoires électroniques, par adresse	0,2 à 0,6
3.12 à 3.12.7	...	
3.13	Laboratoire de la protection des eaux et du sol	
	<i>a</i> L'émolument pour les analyses effectuées par le laboratoire de la protection des eaux et du sol est en principe fixé sur la base du tarif des laboratoires officiels de contrôle des denrées alimentaires en Suisse, en vigueur au moment où le mandat est donné.	
	<i>b</i> Lors de modifications des méthodes d'investigation servant de base au tarif, il convient d'adapter les taux par analogie.	
	<i>c</i> Les émoluments perçus pour les nouvelles méthodes d'investigation et les explications supplémentaires des résultats quantitatifs sont fixés selon les frais occasionnés.	
	<i>d</i> En cas d'analyse simultanée de plusieurs échantillons de même nature, un rabais de quantité est accordé si cette manière de procéder permet des économies de travail. La remise est de 10% à partir de 5 échantillons et de 20% à partir de 10 échantillons. Les prescriptions particulières de la Confédération sur les analyses qu'elle subventionne sont réservées.	
	<i>e</i> Les travaux effectués à l'extérieur sont facturés selon le temps requis et les frais effectifs, en sus de l'émolument perçu pour les analyses.	

¹ RS 814.610

² RSB 822.1

		Points
	<i>f</i> Le remboursement des frais des expertises judiciaires doit être demandé au tribunal concerné, notamment lors d'analyses effectuées sur mandat de la police ou de la surveillance de la pêche et liées à des faits dénoncés au juge pénal.	
4. ...		
5.	Emoluments de l'Office des ponts et chaussées	
	<i>a</i> Décisions en matière de police de construction des routes et de circulation routière, rapports officiels, rapports techniques	
	– Emolument forfaitaire de base	120
	– Emolument de traitement	100 à 800
	<i>b</i> Autorisations de police des eaux	
	– Emolument forfaitaire de base	120
	– Emolument de traitement	100 à 800
	<i>c</i> Approbation de plans d'aménagement des eaux	300 à 2000
	<i>d</i> Décisions concernant les contributions d'une commune au coût des eaux d'une autre commune au sens de l'article 37 LAE ¹	
	– Emolument forfaitaire de base	120
	– Emolument de traitement	300 à 3000
	<i>e</i> Décisions statuant sur la qualification des eaux au sens de l'article 38 OAE ²	
	– Emolument forfaitaire de base	120
	– Emolument de traitement	300 à 2000
	<i>f</i> Intervention souterraine sous une route pour des conduites, points par mètre linéaire	10 à 40
	<i>g</i> ...	
	<i>h</i> ...	
	<i>i</i> Utilisation d'une partie de la surface de la route, points par mètre carré	5 à 30
	<i>k</i> Emolument de prélèvement de gravier dans les eaux à des fins artisanales, par m ³ . Les montants seront fixés compte tenu de l'intérêt public que présente l'extraction et de l'importance économique qu'elle revêt pour le bénéficiaire de l'autorisation. Les accords spéciaux (forfait) prévus pour l'extraction à long terme au moyen d'installations fixes sont réservés. Ils nécessitent le consentement de la Direction des finances.	5 à 15
	Elaboration de la décision	
	– Emolument forfaitaire de base	120
	– Emolument de traitement	100 à 800
6.	Emoluments de l'Office des transports publics et de la coordination des transports	
6.1	Autorisations annuelles, renouvellements, contrôles, approbations de plans	30 à 1000
6.2	Octroi, renouvellement, transfert, modification, révocation d'autorisations de transport de personnes	selon le temps requis
7.	Tarifs de l'Office des immeubles et des constructions	

¹ RSB 751.11

² RSB 751.111.1

		Points
7.1	Autorisation de poser une conduite d'eau ou une canalisation sur un bien-fonds appartenant au canton où les règlements des collectivités publiques interdisent expressément la perception d'une indemnité pour l'établissement d'une conduite	50 à 500
7.2	Décisions concernant l'utilisation de voies d'eau publiques	200 à 2000
7.2	Décisions concernant l'utilisation de voies d'eau publiques	200 à 2000

Annexe 9: Emoluments des préfectures

(état au 01.04.2017)

Les émoluments suivants sont exprimés en points. Leur équivalent en francs est obtenu en multipliant le nombre de points par la valeur du point indiquée à l'article 4 de la partie générale. Les émoluments fixés en fonction du temps sont régis par l'article 8 de la partie générale.

		Points
1.	Droit foncier rural	
	Autorisations et autres décisions	50 à 100
2.	Acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger	
2.1	L'émolument dû pour des décisions (admission ou rejet) rendues en application de la loi du 25 septembre 1988 portant introduction de la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger ¹ est fonction de la valeur de l'objet figurant sur le contrat conformément au barème suivant:	
	jusqu'à CHF 50'000.-	250
	de plus de CHF 50'000 à 250'000	500
	de plus de CHF 250'000 à 500'000	750
	de plus de CHF 500'000 à 1'000'000	1000
	de plus de CHF 1'000'000 à 2'000'000	1500
	de plus de CHF 2'000'000	2000
2.2	Décision constatant l'obligation de requérir une autorisation	110 à 1200
3.	...	
3.1 à 3.4.3	...	
4.	Successions	
4.1	Opérations ayant trait à la répudiation d'une succession (art. 570, 574, 575 et 588 CCS ²), par personne	30
4.2	Déclarations de répudiation faites par des personnes mineures	gratuit
4.3	Prolongation d'un délai de répudiation (art. 576 CCS)	50
4.4	Autorisation d'une liquidation officielle et décision ordonnant une telle mesure	100 à 1000
4.5	Désignation du représentant ou de la représentante d'une communauté héréditaire (art. 602, 3 ^e al. CCS), par personne	70
4.6	Concours de l'autorité au partage de la succession (art. 609 CCS)	400 à 2000
4.7	Autorisation d'un appel aux créanciers indépendamment de tout inventaire officiel	50
4.8	Décision ordonnant un inventaire fiscal (ordonnance du 18 octobre 2000 sur l'établissement d'inventaires ³) pour une fortune brute	

¹ RSB 215.126.1

² RS 210

³ RSB 214.431.1

	de plus de CHF 25'000 à 200'000	100
	de plus de CHF 200'000 à 500'000	150
	de plus de CHF 500'000 à 1'000'000	200
	de plus de CHF 1'000'000 à 2'000'000	300
	de plus de CHF 2'000'000	500
4.9	Travaux préparatoires en vue d'un inventaire successoral (contrôle des procès-verbaux de scellés, avis aux héritiers et remise du dossier aux autorités communales, au ou à la notaire) pour une fortune brute	
	jusqu'à CHF 25'000	gratuit
	de plus de CHF 25'000 à 200'000	50
	de plus de CHF 200'000 à 500'000	75
	de plus de CHF 500'000 à 1'000'000	100
	de plus de CHF 1'000'000 à 2'000'000	150
	de plus de CHF 2'000'000	250
4.10	Décision ordonnant un inventaire officiel, réception et contrôle des écrits, transmission des dossiers au ou à la notaire pour une fortune brute	
	jusqu'à CHF 75'000	100
	de plus de CHF 75'000 à 200'000	150
	de plus de CHF 200'000 à 500'000	225
	de plus de CHF 500'000 à 1'000'000	300
	de plus de CHF 1'000'000 à 2'000'000	450
	de plus de CHF 2'000'000	750
4.11	Renonciation à l'établissement d'un inventaire pour une fortune brute	
	jusqu'à CHF 25'000	gratuit
	de plus de CHF 25'000 à 100'000	50
5.	Constructions	
5.1	– Demande de permis de construire ordinaire: un pour mille des frais de construction	100 à 20'000
	– Demande de permis de construire générale: 0,7 pour mille des frais de construction	700 à 14'000
	– Demande de permis de construire ordinaire (projet d'exécution), consécutive à l'octroi d'un permis général: 0,5 pour mille des frais de construction	500 à 10'000
5.2	En présence d'oppositions non vidées, il convient de facturer un émoluments calculé en fonction du temps employé, en plus de l'émolument dû en vertu du chiffre 5.1.	
5.3	Emolument perçu pour statuer sur les demandes de dérogation, par demande	selon le temps requis, 100 au minimum
5.4	Décisions de police des constructions	selon le temps requis, 300 au minimum
5.5	Autorisation de commencer à construire de façon anticipée	selon le temps requis, 300 au minimum
6.	Hôtellerie et restauration	

	Emoluments couvrant les frais des opérations accomplies par les préfets et les préfètes (art. 36, 1 ^{er} al. de la loi sur l'hôtellerie et la restauration ¹)	selon le temps requis
7.	...	
	Emoluments couvrant les frais des opérations accomplies par les préfets et les préfètes (art. 29, 1 ^{er} al. de la loi sur les loteries ²)	selon le temps requis
8.	Commerce et artisanat	
8.1	Autorisations d'exploiter des distributeurs automatiques, par an	20 à 400
	Aucun émolument n'est prélevé pour les distributeurs de seringues destinés aux toxicomanes (ordonnance sur l'exploitation de distributeurs automatiques de marchandises et de prestations de services)	
8.2	Décisions d'octroi, de refus et de retrait d'autorisations, et avertissement de personnes titulaires d'une autorisation dans le domaine de la prostitution	200 à 1000
8.3	Salons de jeu et machines à sous à jetons installées dans des établissements d'hôtellerie et de restauration	
8.3.1	Autorisation d'installer	200 à 400
8.3.2	Autorisation d'exploiter un salon de jeu ou une machine à sous à jetons dans un établissement d'hôtellerie et de restauration	150 à 500
8.3.3	Emolument annuel pour tout appareil de jeu installé soumis à autorisation, y compris machines à sous à jetons	100 à 300
8.4	...	
9.	Apurement des comptes des communes bourgeoises	
9.1	L'émolument d'apurement est calculé sur la base de la fortune nette totale, y compris les financements spéciaux (fonds de réserve forestiers, etc.). L'apurement du compte du fonds des œuvres sociales est toutefois exempté d'émoluments.	
9.2	Apurement des comptes des communes bourgeoises, des corporations bourgeoises (abbayes, sociétés bourgeoises) ou des communes mixtes (fortunes à destination bourgeoise) pour une fortune nette jusqu'à CHF 50'000	gratuit
	de plus de CHF 50'000 à 100'000	80
	de plus de CHF 100'000 à 200'000	135
	de plus de CHF 200'000 à 300'000	190
	de plus de CHF 300'000 à 400'000	245
	de plus de CHF 400'000 à 500'000	270
	de plus de CHF 500'000 à 600'000	325
	de plus de CHF 600'000 à 700'000	380
	de plus de CHF 700'000 à 800'000	430
	de plus de CHF 800'000 à 900'000	485
	de plus de CHF 900'000 à 1'000'000	540
	Un équivalent de 150 points est en outre dû par tranche supplémentaire d'un million de francs, mais au maximum de 1500 points, toute fraction supérieure à CHF 500'000 étant comptée pour un million de francs.	
10.	Divers	

¹ RSB 935.11

² RSB 935.52

10.1	...	
10.2	Autorisation de transport de cadavre	40
10.3	Octroi de renseignements et mise à disposition de dossiers en faveur de sociétés d'assurance	40
10.4	...	
10.5	...	
10.6	...	

Annexe 10: Emoluments des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte

(état au 01.04.2017)

Les émoluments suivants sont exprimés en points. Leur équivalent en francs est obtenu en multipliant le nombre de points par la valeur du point indiquée à l'article 4 de la partie générale. Les émoluments fixés en fonction du temps sont régis par l'article 8 de la partie générale.

		Points
1.	Protection de l'enfant	
1.1	Interventions dans le cadre de procédures de protection de l'union conjugale et de procédures de divorce	
1.1.1	Rapports concernant l'attribution des enfants	250 à 1000
1.1.2	Réglementation des relations personnelles	100 à 1500
1.1.3	Modification de jugements relevant du droit du mariage (art. 134 CCS)	50 à 750
1.2	Droit de l'adoption et de la filiation	
1.2.1	Mesures prises et ordonnances rendues en droit de l'adoption et de la filiation (art. 264 à 327 CCS), pour autant qu'elles ne soient pas exemptes d'émolument (art. 63, al. 3, lit. d LPEA)	50 à 1500
1.2.2	Attribution de l'autorité parentale conjointe (art. 298a CCS), élaboration et approbation de la convention incluses	50 à 750
1.2.3	Etablissement de la paternité et détermination des contributions d'entretien	50 à 750
1.2.4	Inventaire des biens de l'enfant et autorisation de prélèvements sur les biens de l'enfant	50 à 500
1.2.5	Réception des déclarations concernant l'autorité parentale	100
1.2.6	Réception des déclarations concernant l'autorité parentale accompagnées d'une convention d'entretien	200
2.	Protection de l'adulte	
2.1	Décisions en relation avec des mesures personnelles anticipées (mandat pour cause d'incapacité, directives anticipées du patient)	50 à 1000
2.2	Mesures appliquées de plein droit aux personnes incapables de discernement	50 à 1000
2.3	Décisions au sens de l'article 392 CCS	50 à 1000
2.4	Curatelle	
2.4.1	Décisions en relation avec l'institution, la modification ou la levée d'une curatelle, pour autant qu'elles ne soient pas exemptes d'émolument (art. 63, al. 3, lit. c LPEA) ou réglées par l'un des points ci-après	50 à 1000
2.4.2	Prise d'inventaire au sens de l'article 405, alinéa 2 CCS	100 à 250 par demi-journée
2.4.3	Examen et approbation des comptes au sens de l'article 415, alinéa 1 CCS lorsque les biens ont une valeur	
	de CHF 15'000 au plus	50
	située entre CHF 15'000 et 50'000	100
	de plus de CHF 50'000 à 100'000	200
	de plus de CHF 100'000 à 250'000	300
	de plus de CHF 250'000 à 500'000	500

		Points
	de plus de CHF 500'000 à 750'000	750
	de plus de CHF 750'000 à 1'000'000	1000
	Le nombre de points progresse de 300 par million de francs supplémentaire jusqu'à concurrence de 3000 points, toute fraction supérieure à CHF 500'000 étant arrondie à un million de francs.	
	Lorsque les biens de plusieurs personnes sont gérés en commun et qu'ils ne font l'objet que d'un seul compte, l'émolument est calculé pour chaque fortune séparément.	
2.4.4	Examen et approbation du rapport au sens de l'article 415, alinéa 2 CCS	50 à 500
2.4.5	Consentement aux actes mentionnés aux articles 416 et 417 CCS	50 à 500
	Si le consentement est donné lors de l'examen et de l'approbation du rapport (ch. 2.3.4), il est possible de renoncer à la facturation d'émoluments distincts.	
2.4.6	Saisine de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte dans les cas prévus à l'article 419 CCS, pour autant qu'elle ne soit pas exempte d'émolument (art. 63, al. 3, lit. e LPEA)	50 à 500
2.4.7	Dispense de l'obligation de remettre un inventaire, d'établir des rapports et des comptes périodiques, et de requérir le consentement de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte pour certains actes (art. 420 CCS)	50 à 500
2.4.8	Blocage du registre foncier au sens de l'article 395, alinéa 4 CCS ou de l'article 962a, chiffre 1 CCS	50 à 500
2.5	Etablissement d'attestations de capacité civile	20 à 30
3.	Exonération et réduction des émoluments	
3.1	Les émoluments figurant dans la présente annexe sont équitablement réduits lorsque les opérations sont de la compétence du président ou de la présidente ou du membre instructeur (art. 55 à 57 et 59 LPEA).	
3.2	Une exonération totale ou partielle est possible en présence de circonstances particulières, notamment lorsque la perception des émoluments ne respecterait pas le principe de proportionnalité.	